

Mémoire de recherche

**Les violences conjugales : la mobilisation
des acteurs**

Mémoire présenté et soutenu par

Justine DEVOS

Directrice de mémoire :

Johanne SAISON, Maître de conférences

Master 2 - Droit et politiques de santé

Année universitaire 2020 - 2021

REMERCIEMENTS

Je voudrais dans un premier temps remercier ma directrice de mémoire Madame Johanne Saison, Maître de conférences à l'Université de Lille, mais également Directrice du master 2 Droit et politiques de santé dont j'ai suivi l'enseignement. Je la remercie pour son professionnalisme, et sa disponibilité durant la rédaction de ce mémoire, mais également durant cette année universitaire.

Je voudrais dans un second temps remercier ma tutrice de stage Madame Nora Boughriet, Responsable de la Direction des relations avec les usagers et des affaires juridiques du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois. Je la remercie particulièrement pour son implication, son dévouement et son professionnalisme, de m'avoir transmis son savoir-faire et ses connaissances.

Je voudrais dans un troisième temps remercier chaleureusement, le policier et le gendarme qui ont accepté de répondre à toutes mes questions, concernant l'implication des forces de l'ordre dans la lutte contre ces violences conjugales.

Je voudrais dans un dernier temps remercier mes chers parents Véronique et Frédéric, ma soeur Claire, mon parrain Jean-René, mes deux grands-mères, mon conjoint Alexandre, ainsi que mes camarades de promotion devenus des véritables amis Marie et Ségolène, pour m'avoir soutenue et encouragée durant mes 5 années universitaires, et particulièrement dans la rédaction de mon mémoire.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	3
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	8
PARTIE 1 : L'implication cruciale de la justice dans la lutte contre les violences conjugales	20
Chapitre 1 : Le rôle décisif des autorités judiciaires	21
Section 1 : Le large panel de décisions de justice sanctionnant l'auteur des violences conjugales	21
Section 2 : Les dispositifs matériels et/ou légaux pour la protection de la victime	31
Chapitre 2 : Le rôle accru des forces de l'ordre	36
Section 1 : Les missions déterminantes des forces de l'ordre	36
Section 2 : Les manquements des forces de l'ordre sous les projecteurs	41
Chapitre 3 : Le grenelle des violences conjugales comme tournant majeur dans la lutte contre les violences conjugales	43
Section 1 : Le lancement tant attendu du grenelle des violences conjugales.....	43
Section 2 : Les principales mesures annoncées lors de la clôture du grenelle	44
Section 3 : Une attention particulière quant au suivi des mesures mises en place	51
PARTIE 2 : L'importante mobilisation nationale dans la lutte contre les violences conjugales	53
Chapitre 1 : L'importance des professionnels de santé dans la détection et le constat des violences.....	54
Section 1 : Le professionnel de santé en première ligne face aux violences	54
Section 2 : Une défaillance majeure : le manque de formation des professionnels de santé	56
Section 3 : Le constat des violences physiques et psychologiques par le professionnel de santé	57
Section 4 : La présence essentielle de référents « violences faites aux femmes » aux urgences des centres hospitaliers	60
Section 5 : Une avancée majeure : la levée du secret professionnel pour le médecin ..	61
Chapitre 2 : Les associations : réelle bouée de sauvetage pour les victimes de violences conjugales	64
Section 1 : Le rôle primordial des associations dans la lutte contre les violences conjugales	64
Section 2 : La problématique de l'hébergement supportée en majeure partie par les associations	65
Section 3 : Le numéro d'urgence comme moyen de communication	67
Section 4 : La clé de voûte : le financement des associations	69

Chapitre 3 : Une prise de conscience nationale du phénomène dramatique des violences conjugales.....	70
Section 1 : L'intervention des faits divers dans cette prise de conscience nationale	70
Section 2 : L'implication de chaque citoyen dans cette lutte active	75
Section 3 : Les moyens de communication : outils majeurs dans la lutte contre les violences conjugales	78
Chapitre 4 : L'impact de la crise sanitaire de la covid 19 sur les violences conjugales.....	79
Section 1 : Les craintes d'une augmentation de la violence pendant le confinement ...	80
Section 2 : Les divers dispositifs mis en place par le gouvernement et les association pour faire face à la crise	80
Section 3 : Les initiatives locales et solidaires	82
CONCLUSION	85
TABLE DES MATIERES	87
BIBLIOGRAPHIE	91
ANNEXES.....	101

INTRODUCTION

Lors d'une journée formation référents « *violences* » dans les urgences du 27 juin 2016, Marisol Touraine, ancienne Ministre des Affaires sociales et de la Santé¹, a déclaré « *l'ampleur des violences faites aux femmes nous oblige à agir, collectivement* ».

En effet, une intervention collective et citoyenne est nécessaire pour stopper ou du moins diminuer massivement ces violences conjugales qui sévissent encore grandement aujourd'hui en France. Raison pour laquelle, Emmanuel Macron, Président de la République, a fait des violences conjugales, une grande cause du quinquennat 2017-2022.

Ces victimes silencieuses et discrètes ne font qu'augmenter depuis plusieurs années, en moyenne entre 200 000 et 225 000 femmes majeures déclarent avoir été victimes de violences physiques, ou sexuelles par leur conjoint². En 2019, le nombre de victimes s'élevait à 213 000.

Cependant, il est nécessaire de prendre en compte que ce chiffre n'est pas réellement représentatif du nombre de victimes de violences conjugales. En effet, de nombreuses victimes ne se manifestent pas, voire même jamais. Le sentiment de honte et de culpabilité fait obstacle à toute manifestation de la vérité et empêche la libération de la parole.

C'est pour cela qu'une implication des français ferait lumière sur ces phénomènes de violences, et permettrait aux victimes de pousser la porte d'un commissariat, d'une gendarmerie, d'une association, ou les portes d'un voisin ou d'un ami.

Certes, toute victime peut se manifester de façon anonyme pour faire part des violences subies, mais toute victime n'a pas forcément les moyens physiques ou matériels de tirer la sonnette d'alarme. L'emprise des auteurs est telle qu'elle enferme la victime dans une sphère restreinte, limitant tout contact avec l'extérieur et empêchant le signalement.

¹ Ministre des Affaires sociales et de la Santé du 16 mai 2012 au 17 mai 2017 sous la présidence de François Hollande.

² Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la diversité et de l'égalité des chances, « *La lettre de l'observatoire nationale des violences faites aux femmes n°16* » 2020, 36 pages.

Bien que la loi condamne pénalement toute violence, et plus généralement toute atteinte à l'intégrité physique et morale³, il n'existe aucune définition des violences conjugales dans le code pénal ou le code de procédure pénale.

Pourtant comme l'écrit Edouard Durand, ces violences sont « *avant tout une transgression de la loi pénale, une infraction, et doivent donc être désignées comme telle pour en interrompre le cycle ou la répétition* »⁴.

Une définition des violences conjugales a été apportée lors de l'adoption de « *la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* » du 20 décembre 1993 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies. Dans son article premier, elles sont considérées comme étant « *tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* »⁵.

Outre le caractère pénal de ces violences, il existe un caractère fondamental à prendre en compte puisque de nombreux Droits de l'Homme sont bafoués, notamment le droit au respect de son corps⁶, le droit à l'intégrité de l'espèce humaine⁷, le droit à la dignité⁸, le droit d'accès à la justice⁹, ou tout simplement le droit à la vie.

C'est d'ailleurs ce qui ressort de la définition de la violence à l'égard des femmes donnée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, plus communément appelée la Convention d'Istanbul, entrée en vigueur en France, le 1 août 2014, qui dispose dans son article 3 que « *la violence*

³ Articles 222-1 à 222-18-3 du code pénal.

⁴ Durand (Edouard), *Violences conjugales et parentalité, protéger la mère c'est protéger l'enfant*, Paris, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2013, page 47.

⁵ Résolution 48/104 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies du 20 décembre 1993 concernant la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

⁶ Article 16-1 du code civil.

⁷ Article 16-4 du code civil.

⁸ Article 16 du code civil.

⁹ *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union Européenne*, European Union Agency for fundamental Rights, 2014, 46 pages.

est une violation des droits de l'Homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes [...] ». Cette convention permet de contribuer au niveau européen à lutter contre la violence à l'égard des femmes, grâce à son cadre juridique.

Les violences conjugales impliquent nécessairement un couple, c'est à dire deux personnes unies par des relations sentimentales¹⁰. Il s'agit d'une relation hétérosexuelle entre une femme et un homme, qui peuvent être liés légalement soit par un mariage, ou par un PACS. L'expression « *violences conjugales* » inclue également le concubinage ou l'union libre, mais également les couples séparés ou divorcés.

En effet, une ancienne relation amoureuse n'empêche guère la qualification de violences conjugales. La seule condition nécessaire est l'existence d'un couple.

Même si le couple n'est pas lié par le mariage, le fait d'être ou d'avoir été un conjoint est considéré comme une circonstance aggravante depuis la loi du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. Cette dernière a été modifiée par la loi du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs¹¹, qui a élargi le champ d'application de la circonstance aggravante aux couples pacsés, et ex-conjoints.

Cette loi est venue modifier le code pénal en y intégrant l'article 132-80 qui dispose que « *les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* »¹².

Malheureusement ces violences conjugales peuvent conduire jusqu'à la mort de la femme victime. En 2019, 146 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex conjoint¹³, et 90 femmes en 2020¹⁴.

¹⁰ Dictionnaire Le Robert, coll. « *nouv. petit robert* », 2020, 2144 pages.

¹¹ Article 7 de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

¹² Article 132-80 du code pénal.

¹³ Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la diversité et de l'égalité des chances, « *La lettre de l'observatoire nationale des violences faites aux femmes n°16* » 2020, 36 pages.

¹⁴ « *Les féminicides en France : 90 femmes tuées en 2020, contre 146 en 2019, selon le ministère de la justice* », 2021.

Ce chiffre glaçant témoigne de l'ampleur des violences commises, avec un constat clair : 1 femme décède sous les coups de son conjoint ou ex conjoint tous les 2.5 jours.

Le décès d'une femme provoqué par son conjoint ou ex conjoint a été appelé sous le vocable de « *fémicide* ». Aucune définition juridique n'a encore été donnée pour le moment, et l'entrée de ce terme dans le code pénal n'est pas à l'ordre du jour.

Parmi ces victimes, 67% d'entre elles cohabitaient avec l'auteur des violences, 74 couples étaient mariés, 36 étaient en concubinage, 33 étaient non officiels, 5 étaient pacsés, 16 couples étaient séparés.

Sur les 146 femmes victimes en 2019, donc 146 auteurs, 38 d'entre eux étaient sous l'emprise de substances susceptibles d'altérer le discernement. En effet, 13 auteurs étaient sous l'emprise de stupéfiants, 4 sous médicaments pouvant modifier sensiblement ou totalement le comportement ou le discernement.

Géographiquement, quatre régions de France comptent le plus de décès. Les Hauts de France déplorent 8 décès dans le Nord, 4 dans le Pas de Calais. D'autres régions sont touchées comme le Grand Est, l'Auvergne Rhône Alpes ou encore l'Occitanie.

Les violences conjugales peuvent toucher tous les couples. Il n'y a pas de critères ou de signes particuliers pouvant alerter au début d'une relation que cette dernière sera sous le signe de la violence.

Les violences concernent toutes les femmes victimes et tous les hommes auteurs, peu importe leur âge, qu'ils soient mineurs ou majeurs. Selon l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple réalisée en 2019, 32% des femmes ont entre 30 et 39 ans, 27% entre 40 et 49 ans, enfin 30% ont au delà de 70 ans¹⁵. L'âge moyen des victimes est de 46 ans, contre 47 ans pour les auteurs des faits.

Aucune femme n'est susceptible d'être épargnée, en effet l'origine ou la religion, la situation personnelle, professionnelle ou financière ne permettent pas d'éviter ces violences. Cette brutalité touche également les femmes en situation de vulnérabilité, notamment celles

¹⁵ *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple*, 2019, 21 pages.

souffrant d'un handicap, ou encore les femmes en situation de précarité comme par exemple les femmes migrantes.

Cette brutalité touche aussi bien les femmes exerçant ou non une activité professionnelle, et les femmes de tous les milieux sociaux professionnels. Ainsi, il est intéressant de souligner que 52 des 149 victimes décédées en 2019 n'exerçaient pas ou plus d'activités, 35 étaient des employés ou ouvriers, 38 étaient retraités, 6 étaient des artisans, commerçantes ou cheffe d'entreprise. Pour les auteurs, 50 sont des retraités, 45 sont sans emploi, 20 sont employés et 17 sont ouvriers¹⁶.

Ces chiffres permettent de mettre en lumière que de nombreuses victimes sont âgées, voire même retraitées, ce qui justifie et confirme d'autant plus que les violences n'ont pas d'âge.

Il n'y a pas un moment particulier où commencent ces violences, elles peuvent apparaître dès le début de la relation dans les premières semaines ou les premiers mois, parfois même plusieurs années après.

Il peut y avoir un facteur déclenchant comme par exemple un mariage, ou encore après l'arrivée d'un enfant, ou le passage à la retraite puisque les violences conjugales peuvent se révéler très tardivement.

Mais en majorité, les mobiles de ces violences proviennent d'un refus de séparation, de la jalousie, d'une volonté d'emprise ou de domination. Parfois même, un rien peut être un facteur déclenchant, comme un plat trop salé ou un verre cassé.

Les facteurs de risque sont nombreux et largement présents dans les affaires de violences conjugales. Les facteurs peuvent être l'alcool, les drogues, l'inactivité, l'isolement social ou familial, des maladies psychiatriques, les problèmes financiers ou encore l'image défailante de la famille et du couple¹⁷.

En effet, il est probable que l'auteur ait subi des violences pendant son enfance, ou des antécédents de violence dans la famille.

Néanmoins, il convient de préciser que les violences peuvent se produire sans aucun facteur de risque.

¹⁶ *Etude nationale sur les morts violences au sein du couple*, 2019, 21 pages.

¹⁷ Site internet : SOS violence conjugale.

La convention d'Istanbul précédemment citée est venue décrire précisément ces violences qui se caractérisent par diverses formes, regroupées en 4 catégories, à savoir physique, psychologique, sexuelle et économique. Néanmoins, il faut souligner qu'une femme peut subir uniquement une seule forme de violence, alors qu'une autre femme peut subir les 4 simultanément.

La première forme de violence est physique, et c'est également la plus répandue et dévastatrice, puisqu'elle entraîne des dommages corporels, parfois irréversibles sur le corps de la victime.

En effet, elle se matérialise par un acte positif de l'auteur. Cela signifie qu'il va, par une action, porter des coups ou des blessures à la victime, mais ce peut être également des morsures ou des brûlures. Il peut entre autres étrangler, étouffer, mutiler, intoxiquer, ou encore séquestrer cette dernière, en utilisant sa force ou en ayant recours ou non à des objets¹⁸.

Tous ces actes ont généralement lieu au sein du domicile du couple, ou de l'un d'entre eux, ou tout du moins dans la sphère privée, à l'abri des regards et de tout soupçon de la famille ou encore des amis. Parfois, lorsque la violence est quotidienne et omniprésente, l'auteur des coups peut parfois se montrer violent en dehors de la sphère privée, s'il n'arrive pas à se contenir.

Selon l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple de 2019, sur les 146 femmes décédées, 76% d'entre elles ont été tuées au domicile du couple, les 24% restants concernent l'espace public, les voies privées ou publiques, ou encore le domicile de l'auteur ou de la victime si ces derniers ne vivent pas ensemble¹⁹.

Ces violences physiques laissent des traces sur le corps de la victime, comme par exemple, des hématomes, des ecchymoses, des fractures ou des traces de brûlures qui témoignent de la gravité des coups portés et de la nécessité de réprimer ces comportements. La victime fera en sorte de cacher ses blessures à l'aide de maquillage ou de vêtements larges, pour ne rien dévoiler et garder en quelque sorte le secret²⁰.

¹⁸ Site internet : Écoute violences conjugales.

¹⁹ *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple*, 2019, 21 pages.

²⁰ Daligand (Liliane), *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je? », 2016, 128 pages.

En effet pour réprimer l'auteur des faits, il faut d'abord déterminer l'incapacité totale de travail de la femme victime qui conditionnera la peine encourue. Si les violences ont entraîné une incapacité totale de travail de 8 jours ou moins, l'auteur encourt une peine de prison de 3 ans et une amende de 45 000 €²¹.

En revanche, si les violences ont entraîné une incapacité totale de travail de 8 jours ou plus, l'auteur encourt une peine de 5 ans de prison et une amende de 75 000 €²².

Les peines sont plus élevées si les violences sont habituelles. Cela signifie qu'elles ont eu lieu au moins 2 fois dans la vie du couple. Dans ce cas, elles sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours. La peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende si elles ont entraîné une incapacité totale de travail de 8 jours ou plus²³.

Sur ce point des violences habituelles, le juge du Tribunal de Grande Instance de Lille dans certaines décisions mentionnent des violences exercées « *à plusieurs reprises* », ou « *climat de violences habituel* »²⁴, ce qui exclut par conséquent les actes isolés.

Si les violences ont entraîné la mort, il faut caractériser l'intention de l'auteur.

Si l'auteur des faits a volontairement donné la mort, dans ce cas la peine est de 30 ans de réclusion criminelle²⁵. Il faut prendre en compte que depuis la loi du 4 avril 2006, le fait d'être un conjoint est une circonstance aggravante. Par conséquent, la réclusion criminelle est à perpétuité²⁶.

En revanche, si les faits de violence ont entraîné la mort sans intention de la donner, la peine encourue par l'auteur est de 15 ans de réclusion criminelle²⁷, mais le fait d'être un conjoint aggrave l'infraction qui passe à 20 ans de réclusion criminelle²⁸.

²¹ Article 222-13 du code pénal.

²² Article 222-12 du code pénal.

²³ Article 222-14 du code pénal.

²⁴ Tribunal de Grande Instance, 3ème chambre civile, 27 juillet 2010, n°12-0544 / 7 octobre 2010, n°13-06748.

²⁵ Article 221-1 du code pénal.

²⁶ Article 221-4 du code pénal.

²⁷ Article 222-7 du code pénal.

²⁸ Article 222-8 du code pénal.

Sur les 146 femmes décédées en 2019, 47 l'ont été par arme blanche, 42 par arme à feu, 23 par strangulation et 15 par des coups²⁹. Cela montre que la violence physique peut conduire à la mort de la victime.

La seconde forme de violence est psychologique, et se caractérise principalement par des propos méprisants.

La violence psychologique est considérée comme étant « *tout acte qui, en dehors de tout contact avec le corps de la victime, est de nature à provoquer un choc émotif. Aujourd'hui le législateur permet d'incriminer tout acte provoquant une altération de la santé d'autrui. Néanmoins, ces formes particulières de violences, lorsqu'elles sont exercées dans le cadre des couples et qu'elles ont conduit à une altération de la santé physique ou mentale de celui qui en est la victime, sont punissables sous la qualification du harcèlement moral* »³⁰.

L'auteur par ses paroles ou ses gestes, comme par exemple l'humiliation, les menaces ou injures, la provocation, l'intimidation, les moqueries ou critiques, ou encore l'interdiction de sortir du domicile, de voir des amis, portent atteinte à l'intégrité psychique ou mentale de la victime et la prive de tout contact social.

Les faits de violence psychologique entrent donc dans le cadre du harcèlement moral pour réprimer par le code pénal. En effet, ce dernier sanctionne l'altération de la santé physique ou mentale de la victime, à hauteur de 45 000 € d'amende et de 3 ans d'emprisonnement pour une incapacité de 8 jours ou moins, et de 75 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement pour une incapacité de 8 jours ou plus³¹.

De leur côté, les menaces sont également punissables et peuvent être punies à hauteur de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, s'il s'agit de menace de mort à l'encontre de la victime³².

Il faut souligner que parfois un homme est auteur de violence psychologique sans même s'en rendre compte. De même, une femme peut être victime sans le savoir. Lors d'une dispute, des

²⁹ *Etude nationale sur les morts violences au sein du couple*, 2019, 21 pages.

³⁰ Debard (Thierry), Guinchard (Serge), *Lexique des termes juridiques 2020-2021*, Dalloz, 2021, 1119 pages.

³¹ Article 222-33-2-1 du code pénal.

³² Article 222-17 du code pénal.

injures ou de l'intimidation peuvent être proférées, la menace peut s'exprimer sous forme d'intimidation sans que cette brutalité soient considérée comme telle.

La troisième forme de violence est sexuelle, et se caractérise notamment par des rapports acceptés sous la contrainte.

Cette forme de violence regroupe toutes les agressions de nature sexuelle, les attouchements, les pénétrations, les viols, plus généralement tout acte à caractère sexuel non consenti.

Toutes les agressions sexuelles, autres que le viol, sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende, lorsqu'elles sont commises sur une conjointe.³³

La victime ne consent aux actes, elle y est contrainte physiquement ou moralement³⁴ et n'a pas d'autre choix que d'accepter.

Le fait d'être un couple n'empêche la qualification de viol, ce dernier est défini dans le code pénal comme étant « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital sur la personne d'autrui ou la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* »³⁵.

La Cour de cassation a reconnu pour la première fois, le crime de viol entre époux dans une décision de 1990³⁶. Lorsqu'il est commis par le conjoint, il est puni de 20 ans de réclusion criminelle³⁷.

Chaque année, environ 94 000 femmes sont victimes de viols ou de tentatives de viol. Dans 91% des cas, elles connaissent leur agresseur et dans plus de la moitié des cas, il s'agit du conjoint ou de l'ex-conjoint³⁸.

³³ Article 222-28 du code pénal.

³⁴ Article 222-22-1 du code pénal.

³⁵ Article 222-23 du code pénal.

³⁶ Cour de cassation, chambre criminelle, 5 septembre 1990, n°90-83786.

³⁷ Article 222-24 du code pénal.

³⁸ Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la diversité et de l'égalité des chances, « *La lettre de l'observatoire nationale des violences faites aux femmes n°16* » 2020, 34 pages.

La dernière forme de violence est économique, et se caractérise par une privation de l'autonomie financière.

Il est regrettable de n'avoir aucune définition de ces violences économiques en droit français. De fait, il n'est pas possible de pénaliser l'auteur sans fondement juridique³⁹. L'auteur de ces violences va priver sa victime de toutes les ressources financières que possède cette dernière, dans l'unique but d'asseoir sa domination et accroître la dépendance de la victime à l'auteur. Le bourreau peut confisquer tout moyen de paiement de la victime, contrôler son ou ses comptes en banque.

En lien avec cette violence économique, il peut également confisquer des documents administratifs, comme par exemple une carte nationale d'identité ou un carnet de santé, qui empêche la victime de se déplacer et qui est assimilée à de la violence administrative.

Ces quatre formes de violences ont évidemment des conséquences sur les femmes victimes. Outre les conséquences physiques, l'anxiété, la peur, la dépression, l'isolement, la culpabilité, ou encore la honte font partis du quotidien des femmes violentées⁴⁰.

Lors du Grenelle des violences conjugales, qui s'est déroulé fin 2020, diverses mesures ont été prises pour renforcer la lutte contre ces violences. Un outil pédagogique a été mis en place, du nom de « *roue des violences* »⁴¹. Cet outil permet de donner des exemples dans les 4 types de violences, et ce à destination de divers acteurs comme par exemple les forces de l'ordre ou plus généralement la justice, ou encore les professionnels de santé et de l'éducation nationale.

À force d'entendre les divers témoignages des femmes violentées notamment par les associations, apparaît chez chacune des victimes une forme de cycle, qui a été appelé sous le vocable de « *cycle de la violence* » par une psychologue américaine Lenore Walker en 1984. Il est composé de 4 phases.

³⁹ *Lutte contre les violences économiques dans le couple n°3809*, 2021, 23 pages.

⁴⁰ Lazimi (Gilles), « *Covid 19 - journal de bord - 13 avril 2020 - Violences conjugales et confinement* », 2020.

⁴¹ Plateforme « *arrêtons les violences* » : De nouveaux outils à disposition pour lutter contre les violences conjugales.

Le cycle commence par une phase de tension entre l'homme et la femme, l'homme peut se montrer exigeant, oppressant, jaloux, ou encore en colère.

Ensuite, la deuxième phase correspond à une explosion de cette violence, l'homme va passer à l'acte, soit en violentant physiquement sa femme, psychologiquement, sexuellement ou économiquement. À ce moment là, la femme est en état de choc, et l'homme a perdu le contrôle.

Puis, pour expliquer son passage à l'acte, l'auteur va tenter de justifier son ou ses actes et entre donc dans la troisième phase qui est la justification. Il fait supporter la faute sur la victime et non sur lui, il se déresponsabilise, pour lui ce n'est pas de sa faute. De fait, c'est la victime elle-même qui va se sentir responsable des actes, et va aller jusqu'à se remettre en question. À ce moment là, la femme est dans le déni et n'arrive pas à admettre ces violences.

Enfin, la quatrième et dernière phase est celle de la lune de miel. Dans cette dernière, l'homme va s'excuser à plusieurs reprises, en apportant parfois des cadeaux. Il regrette son geste et promet de ne plus jamais recommencer. La femme victime et amoureuse, va accepter les excuses de son conjoint et va lui donner une seconde chance. Certaines femmes vont même jusqu'à aider leur conjoint, quand ce dernier souhaite se faire soigner. Certaines femmes ont eu le courage d'aller porter plainte après les violences, d'autres vont parfois retirer leur plainte.

Mais force est de constater, que ce cycle est amené à se répéter de nombreuses fois. Au plus les violences vont s'installer, au plus les cycles seront fréquents et courts. En effet, lorsque l'auteur aura suffisamment d'emprise sur la victime, la phase de lune de miel disparaît et laisse seulement la place à la violence et à la culpabilité de la victime. C'est d'ailleurs ce qui ressort du rapport Henrion de 2001 qui dispose que les violences conjugales « *obéissent à des cycles où, après les moments de crise, s'installent des périodes de rémission au cours desquelles la femme reprend l'espoir de la disparition des violences. Cependant la fréquence et l'intensité des scènes de violence augmentent avec le temps* »⁴².

Les violences conjugales se font, dans la grande majorité des cas, dans un couple hétérosexuel, où l'homme est l'auteur et la femme est victime. Il ne faut pas oublier que la

⁴² Rapport *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, 2001, page 9.

femme peut être également l'auteur, et l'homme victime. Ces brutalités peuvent également se produire dans les couples homosexuels, entre une femme avec une femme, et un homme avec un homme. Ce mémoire abordera uniquement les violences conjugales commises par un homme sur une femme, puisque comme l'écrit Marie France Hirigoyen, la violence « *qui est exercée envers la femmes est de loin la plus répandue* »⁴³.

De plus, nul n'est censé ignorer que les enfants issus d'un couple où la violence sévit, peuvent également subir des violences ou être témoin de ces dernières. Les conséquences sur eux sont importantes et peuvent impacter aussi bien leur vie psychologique et psychique et donc leur développement. Du fait de la complexité de ces violences intrafamiliales, ce mémoire n'abordera pas la problématique des enfants.

Bien que les violences conjugales se produisent partout en France, ce mémoire sera centré uniquement sur les Hauts de France, région sous tension face à ce phénomène.

Il s'agira de démontrer dans ce mémoire quels sont les divers moyens mis à disposition des acteurs, pour lutter activement contre les violences conjugales qui sévissent encore massivement en France, afin de protéger la femme victime et de sanctionner l'auteur ?

Pour condamner l'auteur des faits, donc l'homme violent, la Justice française dispose d'un arsenal de mesures et de sanctions à sa disposition afin de réprimer comme il se doit les actes commis (PARTIE1). De plus, la Justice est alliée avec d'autres acteurs nationaux, pour lutter efficacement contre ce fléau (PARTIE 2).

⁴³ Hirigoyen (Marie-France), *Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple*, Paris, Oh!, 2005, page 53.

PARTIE 1 : L'implication cruciale de la justice dans la lutte contre les violences conjugales

Sans la consécration de ces violences conjugales dans le code pénal, il était impossible de sanctionner l'auteur de ces brutalités. Désormais, le juge dispose d'un arsenal de sanctions pour condamner.

En évaluant ce phénomène pour comprendre son impact, diverses mesures sont mises en place et évoluent en fonction des besoins des victimes. Le but est avant tout de protéger la victime, tant dans son intégrité physique que psychique.

En fonction des brutalités commises et de l'évaluation de ces dernières, la sanction pourra revêtir diverses formes, en prenant en compte divers facteurs.

Pour permettre l'arrestation de l'homme auteur des violences conjugales, les forces de l'ordre jouent un rôle important dans cette appréhension. Or, parfois la profession de fonctionnaire de police ou de gendarmerie fait l'objet de controverses. D'ailleurs, leur rôle a été étendu lors de la conclusion du Grenelle des violences conjugales en novembre 2019.

Chapitre 1 : Le rôle décisif des autorités judiciaires

Les autorités judiciaires sont des acteurs majeurs dans la lutte contre les violences conjugales. Elles sanctionnent l'auteur des faits par le biais de différentes décisions pénales (section 1) parfois lourdes de conséquences, et ce dans l'unique but d'éviter la récidive et de protéger la victime. Le recours à certains dispositifs matériels et légaux sont jugés nécessaires et efficaces (section 2).

Section 1 : Le large panel de décisions de justice sanctionnant l'auteur des violences conjugales

Cette possibilité de sanctionner l'auteur des faits est apparue progressivement dans le droit français (A), désormais nombre de décisions peuvent être prises (B).

A) L'entrée progressive dans le droit français de la possibilité de sanctionner l'auteur des faits

« L'encadrement de la violence générale par des lois a participé à une lente évolution des mœurs au cours des siècles ; tandis que celle envers les femmes, en particulier dans le couple, n'a pas fait l'objet d'une attention aussi soutenue »⁴⁴, tel est le triste constat de la vision des violences conjugales aux siècles derniers. Seul une loi éparse du 22 juillet 1791 considérait, pénalement responsable, tout homme se rendant coupable de coups et blessures sur les enfants, les femmes et les vieillards.

Fort heureusement, le droit français a évolué et a construit au fil des années un cadre juridique, bien qu'encore insuffisant aujourd'hui.

Ce n'est qu'à la fin du XXème siècle que les choses vont commencer à changer. En effet, une préoccupation relative à ces violences va émerger grâce aux mouvements féministes dans les années 1970.

Plus tard, l'Organisation des Nations Unies proclame l'année 1975 « *l'année internationale de la femme* ». S'en est suivies quatre conférences mondiales sur les femmes, au Mexique en 1975, à Copenhague en 1980, à Nairobi en 1985, et enfin à Beijing en 1995.

⁴⁴ Pérez-Diaz (Claudine), Huré (Marie-Sylvie), *Violences conjugales missions et finalités concrètes de l'intervention pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. « Le droit aujourd'hui », 2015, page 132.

La résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de 1986 marque un tournant majeur, puisqu'elle conseille aux pays européens de promulguer des lois rendant obligatoires les poursuites pour tout type d'agression ou de violence à l'égard des femmes, même à l'intérieur du foyer.

Au niveau international, en 1993, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté « *une déclaration sur l'élimination à l'égard des femmes* », déclaration qui est venue donner la première définition des violences conjugales, citée précédemment.

A ce sujet, la France fait figure de bonne élève en ayant déjà signé la convention sur la violence à l'égard des femmes de l'Organisation des Nations Unies de 1979. Cette convention a été ratifiée le 14 décembre 1983 par la France. La recommandation 19 de la convention demande aux Etats d'inclure dans les rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures adoptées pour l'éliminer, en précisant les modalités pour se faire.

Par la suite, le code pénal de 1810 a été modifié et mis en oeuvre en 1994. Ce dernier intègre la loi du 22 juillet 1992 portant régime des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. C'est à ce moment là, que sont reconnues pénalement les violences conjugales.

Grâce à cette reconnaissance à part entière, de nombreuses sanctions peuvent être prononcées à l'égard de l'auteur des faits.

B) Les différentes décisions pénales prises par le juge

Outre les nombreuses peines d'emprisonnement ou d'amende qu'encourt l'homme violent dans le cadre des violences vues précédemment, d'autres sanctions sont possibles.

Il est important de souligner que le juge peut décider de classer l'affaire sans suite, si par exemple les propos allégués par la victime ne constituent pas une infraction. La victime peut également se désister, c'est à dire qu'elle va changer d'avis en revenant sur ses déclarations, et empêche ainsi toute poursuite pénale à l'égard de son conjoint potentiellement violent.

Lors de l'audience ou préalablement à cette dernière, certaines sanctions peuvent se cumuler entre elles. Le juge peut notamment interdire à l'auteur des faits de s'approcher de la victime au delà d'une certaine distance. Il peut également l'interdire d'entrer en contact avec la victime ou de se rendre dans certains lieux, voire même de porter une arme⁴⁵. Ce sont des obligations pour l'auteur, dans le but de protéger la victime.

C'est dans cet objectif de protection de la victime que l'ordonnance de protection a vu le jour (1). Pour éviter une éventuelle condamnation pénale, le juge peut avoir recours à des mesures alternatives aux poursuites (2), ou des mesures spécifiques dans le cadre de poursuites (3).

1) L'ordonnance de protection : la justice au service de la victime

La création de cette ordonnance est issue de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants⁴⁶. Cette loi a créé un nouvel article dans le code civil, l'article 515-9, qui dispose que « *lorsque les violences sont exercées [...], le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière (la victime) une ordonnance de protection* ».

Cet article a été modifié par la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille⁴⁷. Cette dernière est venue ajouter la cohabitation comme circonstance aggravante au sein de l'article 515-9 du code civil.

Cette ordonnance est donc une mesure de protection judiciaire pour la victime. Elle est prononcée par le juge aux affaires familiales, pour une durée maximale de 6 mois,⁴⁸ à l'encontre de l'auteur des faits. Et ce, peu importe si la victime a déposé plainte ou non, peu importe la durée de leur relation, et s'ils ont cohabité ou non⁴⁹. Cette durée a été allongée à 6 mois par la loi du 4 août 2014, puisque le délai précédent était de 4 mois.

⁴⁵ Article 515-11 du code civil.

⁴⁶ Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

⁴⁷ Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences faites aux femmes.

⁴⁸ Article 1136-7 du code de procédure civile.

⁴⁹ Guide pratique de l'ordonnance de protection, 2019, 106 pages.

Il est important de souligner que l'ordonnance de protection intervient dans une situation d'urgence ou de danger pour la victime. Il faut donc établir sérieusement l'existence vraisemblable des faits allégués par la victime.

Selon l'article 1136-3 du code de procédure pénale, le juge aux affaires familiales territorialement compétent est saisi soit par une requête via le greffe du tribunal, soit adressé directement au juge, soit remis en main propre.

Dès lors, la victime et l'auteur sont convoqués, et si le juge décide la mise en place d'une ordonnance de protection, cette dernière est délivrée dans un délai de 6 jours maximum⁵⁰ après la date de l'audience. L'auteur peut faire appel de cette décision et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la notification⁵¹

Si l'auteur des faits ne respecte pas cette ordonnance de protection et les obligations attenantes, il encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende selon le code pénal⁵². À ce propos, en 2018 selon le rapport de l'observatoire national des violences faites aux femmes, 49 auteurs de violences conjugales ont été condamnés pour non respect de l'ordonnance de protection⁵³.

Dans les Hauts de France, au 25 novembre 2020, il y avait 66 ordonnances de protection délivrées⁵⁴, c'est à dire accordées par le juge, puisque de nombreuses demandes n'aboutissent pas. Plus généralement en France, entre 2018 et 2020, les demandes ont augmenté de 78,4%, ainsi que les acceptations puisqu'en 2018, 61,8% d'entre elles étaient délivrées, contre 66,7% en 2020⁵⁵. Ces chiffres montrent clairement l'utilisation grandissante de ces ordonnances.

D'ailleurs, pour favoriser le développement de ces ordonnances, le ministère de la justice a mis en place un Comité National de Pilotage de l'Ordonnance de Protection (CNPOP) institué

⁵⁰ Article 515-11 du code civil.

⁵¹ Article 1136-11 du code de procédure civile.

⁵² Article 227-4-2 du code pénal.

⁵³ Rapport de l'observatoire nationale des violences faites aux femmes, 2018.

⁵⁴ Dossier de presse « *Violences faites aux femmes le gouvernement s'engage* », 2020, 46 pages.

⁵⁵ Rapport d'activité du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, 2020-2021.

par la loi du 28 décembre 2019, et mis en application par le décret du 8 décembre 2020 relatif au comité de pilotage⁵⁶.

Le procureur de la République peut également avoir recours à des mesures alternatives au procès.

2) Les mesures alternatives aux poursuites pénales

Il existe plusieurs mesures alternatives aux poursuites notamment le rappel à la loi (a), la composition pénale (b), en revanche la médiation pénale est interdite (c). Enfin, la réalisation stage de responsabilisation peut être demandée à l'auteur des faits afin qu'il prenne conscience de la gravité de ses actes (d).

a) Le rappel à la loi : une seconde chance donnée à l'auteur

Le rappel à la loi est une mesure alternative aux poursuites qui permet de donner une chance à l'auteur des faits de ne pas réitérer l'infraction, en soit les violences conjugales.

C'est le procureur de la République qui est chargé du rappel à la loi auprès de l'auteur des faits, selon l'article 41-1 du code de procédure pénale.

En effet, le procureur de la République va faire prendre conscience à l'auteur des faits, que les actes qu'il commet sont illégaux et sont qualifiés d'infractions pénales. Il l'informerait également des risques qu'il encourt en cas de récidive, ainsi que les peines prévues par le code pénal ou le code de procédure pénale.

Plus contraignante que le rappel à la loi, la composition pénale peut être proposée.

b) La composition pénale : autorisée sous conditions

C'est une mesure alternative aux poursuites qui permet par le biais de différentes mesures, de mettre fin aux poursuites et aux différends entre l'auteur des faits et la victime.

⁵⁶ Décret n°2020-1537 du 8 décembre 2020 relatif au comité de pilotage institué par l'article 15 de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

Comme en dispose l'article 41-2 du code de procédure pénale, c'est le procureur de la République qui la propose pour éviter un procès. L'auteur et la victime ne sont pas obligés d'accepter.

Toujours selon cet article, la composition pénale n'est possible que si l'auteur a commis une infraction punie d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement. Si les infractions commises sont supérieures, dans ce cas le procès est inévitable. De plus, l'homme violent doit reconnaître les faits. Si cela n'est pas le cas, la composition pénale n'est pas possible⁵⁷.

Bien que fréquemment utilisée, la médiation pénale n'est désormais plus applicable pour les violences conjugales.

c) La médiation pénale : interdite dans le cadre des violences conjugales

C'est une mesure alternative aux poursuites qui permet de résoudre à l'amiable un litige lié à une infraction pénale de faible gravité⁵⁸. Cette mesure était rendue possible par la loi du 4 août 2014 sur demande ou accord de la victime. Ce n'est désormais plus le cas depuis la loi du 8 avril 2021 qui est venue modifier le code de procédure pénale. Cette décision est en lien direct avec la mesure n°19 du Grenelle contre les violences conjugales intitulée « *interdire la médiation pénale* ».

En effet, la médiation pénale est prévue par l'article 41-1-5 du code de procédure pénale, mais elle n'est plus applicable aux violences conjugales, « *en cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation* ».

En revanche, la circulaire du 3 août 2020 relative à la présentation des dispositions de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, prévoit d'encadrer la médiation familiale en cas de violences conjugales et non la médiation pénale.

⁵⁷ Ministère de l'intérieur, « *La composition pénale* », 2020.

⁵⁸ Ministère de l'intérieur, « *La médiation pénale* », 2020.

Dans le but de responsabiliser l'auteur des faits, la réalisation d'un stage spécifique peut être prononcée.

d) Le stage de responsabilisation pour l'auteur des faits

Le quatrième plan interministériel (2014-2016) de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes comportait trois axes, dont un, consacré à la protection des victimes avec la mise en place et surtout le développement de stages de responsabilisation des auteurs.

Concernant ce stage de responsabilisation, l'article 131-5-1 du code pénal vient préciser que « *lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont elle précise la nature, les modalités et le contenu, eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis* ».

Toujours selon cet article, le stage concerne « *la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes* ». La durée du stage est de 6 mois⁵⁹, dans le but de limiter les risques de récidive et de faire prendre conscience à l'auteur des faits, la gravité de ses actes, en le responsabilisant. À noter qu'il peut être prononcé à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Depuis la loi du 4 août 2014, la possibilité est accordée au juge, d'obliger judiciairement, un auteur de violences conjugales à réaliser un stage. Un décret d'application du 12 décembre 2016 relatif au stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple [...]⁶⁰, est venu définir les différentes modalités afférentes.

En effet, l'article R131-51-1 dispose que le « *contenu du stage de responsabilisation pour "la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes"* doit

⁵⁹ Article R131-36 du code pénal.

⁶⁰ Décret n°2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif au stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes et au stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.

permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis ».

Évidemment, le juge peut prendre des mesures qui s'avèrent être contraignantes pour l'auteur des faits.

3) Les mesures entreprises dans le cadre de poursuites pénales

Parmi ces mesures, le contrôle judiciaire ou encore l'assignation à résidence pour l'homme permettent d'éviter la récidive (a), ce qui n'est pas le cas des mesures de sursis (b).

a) Du contrôle judiciaire à l'assignation à résidence pour l'auteur des faits

Le contrôle judiciaire est prévu par l'article 137 du code de procédure pénale. Il est décidé soit en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, et ce, soit par le juge d'instruction ou soit par le juge des libertés et de la détention.

Selon le site officiel du service public, le contrôle judiciaire permet de ne pas laisser libre une personne soupçonnée d'infraction⁶¹.

Si l'auteur des faits ne respecte pas le contrôle judiciaire mis en place. Dans ce cas, le contrôle peut être révoqué, et des mesures telles que la détention provisoire ou un mandat d'arrêt peuvent être prises.

De plus, l'auteur des faits est donc assujéti à certaines obligations, notamment informer le juge d'un déplacement, ou encore remettre les papiers d'identité pour éviter une éventuelle sortie du territoire.

En plus du contrôle judiciaire, déjà contraignant pour l'auteur des faits, ce dernier peut être assigné à résidence. Cette assignation à résidence sous surveillance électronique est

⁶¹ Site internet du service public : contrôle judiciaire.

définie par l'article 142-5 du code de procédure pénale⁶² comme étant l'obligation pour l'auteur des faits de demeurer à son domicile, et ne s'absenter qu'aux conditions et pour des motifs définis préalablement par le juge⁶³.

L'assignation à résidence est possible que depuis la loi du 24 novembre 2009, dont le décret d'application du 1 avril 2010⁶⁴ est venu fixer les modalités d'attribution.

L'assignation n'est possible que si l'auteur des faits encourt une peine d'emprisonnement de 2 ans ou plus.

L'article 142-12-1 du code de procédure pénale est venu compléter l'article 142-5 du même code. En effet, est précisé que « *l'assignation à résidence exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonnée lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises sur un conjoint, son concubin, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité* »⁶⁵.

Tout comme le contrôle judiciaire, l'assignation peut être décidée soit par le juge d'instruction, soit par le juge des libertés et de la détention pour éviter que l'auteur des faits de violences conjugales n'entre en contact avec la victime.

Des mesures de sursis peuvent être mises en place à défaut d'une peine d'emprisonnement.

b) Les mesures de sursis suspendant la peine d'emprisonnement

Selon le code pénal, le sursis est mis en place lorsque la juridiction qui prononce un emprisonnement ordonne que ce dernier soit exécuté avec sursis. De fait, la personne physique condamnée n'est pas emprisonnée⁶⁶.

⁶² Article 142-5 du code de procédure pénale.

⁶³ Article D32-10 du code de procédure pénale.

⁶⁴ Décret n°2010-355 du 1 avril 2010 relatif à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la protection des victimes de violences au sein du couple.

⁶⁵ Article 142-12-1 du code de procédure pénale.

⁶⁶ Article 734 du code de procédure pénale.

Depuis l'entrée en vigueur le 24 mars 2020 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les mesures de sursis ont évolué. En effet, avant le 24 mars 2020, il était possible pour un juge d'ordonner un sursis simple, ou un sursis avec mise à l'épreuve, ou encore un sursis avec travail d'intérêt général. Depuis cette date, seul le sursis simple et le sursis probatoire peuvent être ordonnés.

Le sursis simple⁶⁷ suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement pendant un délai d'épreuve, alors que le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, si les obligations et interdictions sont respectées par l'auteur des faits.

Sous le vocable « *sursis probatoire* » sont regroupés les anciens types de sursis, à savoir le sursis avec mise à l'épreuve⁶⁸, ou encore le sursis assorti d'un travail d'intérêt général⁶⁹.

Selon l'article 132-41-1 du code pénal, «[...]la juridiction peut décider que le sursis probatoire consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société ».

La révocation du sursis peut être prononcée à tout moment par le tribunal correctionnel statuant sur requête du procureur de la République, si l'auteur de violences conjugales ne respecte pas ses obligations.

Le juge dispose de moyens matériels pour empêcher l'auteur des violences de s'approcher de la victime, cette dernière dispose également d'un moyen d'alerte.

⁶⁷ Articles 132-29 à 132-39 du code pénal.

⁶⁸ Articles 132-40 à 132-46 du code pénal.

⁶⁹ Articles 137-54 à 132-57 du code pénal.

Section 2 : Les dispositifs matériels et/ou légaux pour la protection de la victime

Le gouvernement a mis en place des dispositifs matériels permettant de protéger la victime. L'un permet d'éviter à l'auteur des faits de s'approcher de la victime, et l'autre permet à la victime d'avertir en cas de danger.

Le bracelet anti-rapprochement (A) et le téléphone grave danger (B), sont deux dispositifs matériels efficaces destinés à la protection de la victime. Ajouté à cela, un dispositif légal d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal (C).

A) Le bracelet anti-rapprochement redoutable contre la récidive

Le bracelet anti-rapprochement sert à protéger la victime, en géolocalisant en temps réel l'auteur des faits pour le tenir à bonne distance de cette dernière.

Le bracelet est posé à la cheville de l'auteur, pour une durée de 6 mois et qui ne peut excéder 2 ans.⁷⁰

À l'origine, le député Adrien Pradié a déposé à l'Assemblée Nationale le 28 août 2019, une proposition de loi visant à agir contre les violences faites aux femmes. Cette dernière a été promulguée le 28 décembre 2019, et consacre son chapitre 3 au port du bracelet anti-rapprochement⁷¹.

Cette volonté de généraliser le bracelet, fait suite au grenelle des violences conjugales, dont la mesure n°39 est consacrée à « *généraliser le bracelet anti-rapprochement* ».

Faisant suite à la promulgation de cette loi, un décret d'application du 24 septembre 2020 relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif mobile anti-rapprochement, est venu expliquer les différentes modalités⁷².

Ce dispositif de bracelet anti-rapprochement peut être mis en place aussi bien dans le cadre d'une procédure pénale, que dans une procédure civile.

⁷⁰ De Rubercy (Joséphine), « *Bracelet anti-rapprochement : comprendre le dispositif en 5 questions* », 2020, France Inter.

⁷¹ Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences faites aux femmes.

⁷² Décret n°2020-1161 du 24 septembre 2020 relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

Pour la procédure pénale, le dispositif est décidé notamment par le juge d'instruction dans le cadre d'un contrôle judiciaire, voire même une condamnation, alors que pour la procédure civile, le dispositif est décidé par le juge aux affaires familiales, s'il estime que la victime est en danger⁷³.

Pour ces deux procédures, le juge va définir avec la victime la distance à respecter comprise entre 1 et 10 kilomètres, entre elle et l'auteur, qui est à respecter. Si l'auteur des faits s'approche de la victime en dépassant le périmètre préalablement défini, il déclenchera un système d'alerte pour l'en avertir. Dans le cas où l'auteur franchit le périmètre, la victime est informée par le biais d'un boîtier et d'une plateforme d'assistance qu'elle doit se mettre en sécurité avant l'arrivée des forces de l'ordre.

Au moment du lancement de ce dispositif en 2020, 5 juridictions ont été désignées comme pilote, à savoir Aix en Provence, Angoulême, Bobigny, Pontoise et enfin Douai dans les Hauts de France. D'ailleurs, c'est en décembre 2020 que le premier bracelet anti-rapprochement a été posé dans les Hauts de France, à la suite d'une plainte déposée contre un homme auteur de violences conjugales sur sa conjointe⁷⁴.

Malgré la création de 1000 bracelets annoncés par le gouvernement pour l'année 2020⁷⁵, force est de constater qu'en 2021 moins d'une centaine sont en service, alors que les violences ne faiblissent pas. En effet, le ministre de la justice Eric Dupont-Moretti a, lors d'une interview, souligné que les bracelets anti-rapprochement sont « *des outils formidables qui restent trop souvent dans les tiroirs* »⁷⁶. Cette situation est regrettable, surtout que le port du bracelet est dissuasif pour l'auteur et permet notamment d'éviter la récidive.

Eviter la récidive est un enjeu majeur du bracelet anti-rapprochement, selon le gendarme que j'ai pu interviewer (ANNEXE 1). Ce dispositif permettrait d'éviter la récidive pour l'auteur, et rassurerait psychologiquement la victime.

⁷³ Site internet du service public : déploiement des premiers bracelets anti-rapprochement.

⁷⁴ Bidault (Cécile), « *Un premier bracelet anti-rapprochement vient d'être posé à Douai* », 2020, France Bleu.

⁷⁵ La clôture du grenelle contre les violences conjugales, 2019, 16 pages.

⁷⁶ Michalik (Marie-Liévine), « *Pourquoi les bracelets anti-rapprochement sont-ils si peu utilisés ?* », 2021, Le Figaro.

Outre ce bracelet porté par l'auteur des faits, la victime dispose quant à elle d'un téléphone pouvant alerter directement les forces de l'ordre.

B) Le téléphone grave danger utilisé par la victime

Le téléphone grave danger est défini selon le ministère de la justice comme étant « *un téléphone qu'on remet à des victimes de violences conjugales en situation de très grave danger [...]. Ce dispositif va leur permettre d'alerter de façon prioritaire les forces de l'ordre via une plateforme de téléassistance en cas de danger* »⁷⁷.

C'est donc un dispositif de téléprotection, remis aux victimes de violences conjugales, permettant d'avertir les forces de l'ordre en passant par un service de téléassistance, si la victime se sent en danger et ce, peu importe le jour et l'heure⁷⁸.

A l'origine, le gouvernement a déposé à un projet de loi relatif à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui a abouti à la loi du 4 août 2014⁷⁹. L'article 36 de cette loi est venu créer un nouvel article au sein du code de procédure pénale, l'article 41-3-1 pour généraliser le dispositif. En effet, la généralisation de ce dispositif avait été décidée par l'ancienne ministre de la justice Christiane Taubira et l'ancienne ministre chargée des Droits des femmes, Najat Vallaud-Belkacem⁸⁰.

Cet article 41-3-1 du code de procédure pénale, donne une définition du téléphone grave danger et indique sa durée qui est de 6 mois renouvelables, mais également les modalités et conditions ainsi que les critères d'attribution.

En effet, 3 conditions sont à remplir pour que le téléphone grave danger soit attribué à une victime en cas de danger avéré et imminent. D'ailleurs c'est le procureur de la République qui attribue le téléphone grave danger à la victime. La première condition est que le couple ne cohabite pas. La seconde est le fait que la victime doit consentir à recevoir ce

⁷⁷ Site internet du ministère de la justice : Le téléphone grave danger : un dispositif en plein essor.

⁷⁸ Site internet du ministère de la justice : Le dispositif téléphone grave danger.

⁷⁹ Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

⁸⁰ Guide du dispositif de téléprotection des personnes en grave danger, 2017.

dispositif. Enfin la troisième condition, est qu'il y ait au préalable une interdiction judiciaire pour l'auteur d'entrer en contact avec la femme victime.

Tout comme le bracelet anti-rapprochement, le téléphone grave danger permet de protéger la victime qui va se sentir en sécurité. Il permet également de lutter activement contre la récidive.

C'est un dispositif qui est utilisé dans toutes les juridictions françaises et les chiffres témoignent de son utilisation grandissante. Au 4 mai 2020, 1392 téléphones graves dangers ont été attribués en France⁸¹. Au 5 novembre 2020, le territoire comportait 1644 téléphones en activité ⁸² contre 330 en mars 2019⁸³.

Dans les Hauts de France, ces téléphones spécifiques sont en circulation. D'ailleurs, ils ont permis l'arrestation d'un auteur de violences conjugales à Marcq en Baroeul (Nord), grâce à l'appel de la femme victime. Ce dernier n'a pas respecté la décision judiciaire et notamment la mesure d'éloignement⁸⁴.

Cependant comme le souligne le policier que j'ai pu interviewer (ANNEXE 2), ces dispositifs ont une limite puisque si une victime appelle avec le téléphone ou que le bracelet du conjoint se déclenche, mais qu'aucune équipe de police ou de gendarmerie est disponible, le danger ne cessera pas. De plus, il rappelle à juste titre que le risque zéro n'existe pas, mais qu'il permet de freiner les ardeurs de certains conjoints, ou ex conjoints.

Outre les juges ou les procureurs de la République, les forces de l'ordre jouent également un rôle important dans la lutte contre les violences conjugales.

Un dispositif légal d'éviction du conjoint violent du domicile est apparu rapidement comment étant nécessaire.

⁸¹ *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation suivi et proposition*, Mission Interministérielle pour la Protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), 2020, 85 pages.

⁸² Dossier de presse « *Violences faites aux femmes le gouvernement s'engage* », 2020, 46 pages.

⁸³ Site internet du ministère de la justice : Le téléphone grave danger : un dispositif en plein essor.

⁸⁴ Declercq (Christophe), « *Marcq en Baroeul : son ex-concubin interpellé grâce à son téléphone grave danger* », 2021, La voix du Nord.

C) L'éviction du conjoint du domicile : solution judiciaire

De nombreux hébergements permettent d'accueillir une femme victime de violences diverses.

Cependant, est apparu fort logiquement que ce n'est pas à la victime de violences conjugales, éventuellement accompagnée de ses enfants, de quitter le domicile conjugal. L'idée est donc que la victime doit garder le domicile pour elle. La loi du 26 mai 2004⁸⁵ relative au divorce prévoit désormais que l'époux victime de violences conjugales peut saisir en urgence le juge aux affaires familiales pour demander l'éviction de son conjoint. L'année suivante, une autre loi du 12 décembre 2005⁸⁶ relative au traitement de la récidive des infractions pénales étend cette possibilité à tous les stades de la procédure pénale. C'est au juge aux affaires familiales que revient la charge de prescrire cette mesure comme l'indique le code civil⁸⁷.

Le but premier de cette mesure est de protéger la femme victime, et d'assurer sa sécurité. La recommandation n°9 du Haut Conseil à l'Egalité prévoit de « *privilégier le maintien à domicile de la victime quand elle le souhaite : la règle est celle de l'éviction du conjoint violent du domicile dans le cadre d'une procédure judiciaire* »⁸⁸.

L'éviction entraîne donc le départ du conjoint violent du domicile conjugal. Pour que le conjoint violent soit hébergé, des dispositifs doivent être mis en place. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes qui dispose qu' « *afin de rendre cette mesure effective, certains parquets ont mis en oeuvre des dispositifs, en lien avec l'Etat, les collectives locales et les partenaires associatifs, qui permettent l'hébergement du conjoint violent, le cas échéant, en urgence, et incluent un accompagnement social et sanitaire* ».

Malgré cela, le manque de structure se fait ressentir notamment à Cambrai où les hébergements se sont rares⁸⁹.

⁸⁵ Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

⁸⁶ Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

⁸⁷ Article 220-1 du code civil.

⁸⁸ *Violences conjugales garantit la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours*, 2020, 142 pages.

⁸⁹ Armand (Elodie), « *Dans le Cambrésis, l'éloignement du conjoint violent parfois perturbé par le manque de structures d'hébergement* », 2021.

Chapitre 2 : Le rôle accru des forces de l'ordre

Diverses missions sont confiées aux policiers et gendarmes (section 1), mais parfois certains agents manquent à leur devoir (section 2).

Section 1 : Les missions déterminantes des forces de l'ordre

Les principales missions des forces de l'ordre sont le recueil des plaintes ou des mains courantes de la victime (A), ou encore l'intervention au domicile du couple (B) . Pour leur engagement et leur initiative, certains fonctionnaires ont été remerciés (C).

A) Le recueil bienveillant des plaintes ou des mains courantes

Lorsqu'une victime franchit la porte d'un commissariat ou d'une gendarmerie, c'est parfois une décision rapide et évidente lorsque les violences se produisent en début de relation ou pour la première fois. Au contraire, c'est une décision mûrement réfléchie lorsque les violences durent depuis plusieurs mois ou années. La femme victime a alors conscience des effets et conséquences que le dépôt d'une plainte peut avoir sur son avenir, et potentiellement sur celui de ses enfants. Les chiffres parlent d'eux-mêmes puisque sur l'année 2018, seules 18% des 213 000 femmes victimes ont porté plainte⁹⁰.

Il est nécessaire de faire la distinction entre le dépôt de plainte et la main courante, qui, pénalement n'ont pas le même impact.

D'un côté, la main courante engage aucune poursuite judiciaire à l'encontre de l'auteur. Elle permet simplement à la victime de signaler aux forces de l'ordre la nature et la date des faits⁹¹. Etant donné qu'aucune poursuite est engagée, l'auteur des faits ne sera pas informé de ce dépôt, et ne sera pas convoqué au commissariat ou à la gendarmerie.

Bien sûr, au vu des faits allégués à l'encontre de l'auteur, le fonctionnaire de police ou de gendarmerie conseillera à la victime de porter plainte pour engager des poursuites. Néanmoins, l'agent des forces de l'ordre ne manquera pas de souligner que le dépôt de la

⁹⁰ Dossier de presse « *Violences faites aux femmes le gouvernement s'engage* », 2020, 46 pages.

⁹¹ Site internet du service public : Qu'est-ce qu'une main courante et quelle différence avec une plainte ?

main courante est une belle avancée pour la victime de sortir des griffes de son conjoint ou ex-conjoint.

D'un autre côté, la plainte déposée par la victime permet de porter à la connaissance de la justice qu'une infraction a été commise, en l'espèce les violences conjugales. Ce sont « *les officiers et agents de police judiciaire qui sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale* » selon l'article 15-3 du code de procédure pénale.

Le point négatif des plaintes ou des mains courantes déposées par la victime, font état uniquement de déclarations unilatérales de la victime⁹². Ce ne sont pas des preuves des actes commis par l'auteur des faits, ils relatent simplement des faits subjectifs. La victime devra dans ce cas, apporter d'autres éléments de preuve, qui seront objectifs, comme par exemple les certificats médicaux d'un médecin.

La plainte permettra si les faits sont avérés de sanctionner pénalement le conjoint ou l'ex-conjoint par une peine d'amende ou de prison par exemple⁹³. Si une ou plusieurs mains courantes ont été déposées au préalable, elles pourront venir à l'appui de la plainte et permettront notamment de dater les faits.

Parfois le dépôt d'une plainte ou d'une main courante fait suite à une intervention au domicile du couple.

B) L'intervention délicate mais essentielle au domicile du couple

Pour intervenir au domicile du couple, les forces de l'ordre reçoivent, en règle générale, un appel téléphonique (1), dans ce cas ils utilisent la grille d'évaluation du danger pour mesurer la gravité de la situation (2).

⁹² Tribunal de Grande Instance, 3ème chambre civile, 24 juillet 2012, n°12-04791.

⁹³ Site internet du service public : Porter plainte.

1) L'intervention à la suite d'une communication téléphonique

Lorsqu'une victime, un témoin ou un membre de la famille contacte les forces de l'ordre, le fonctionnaire de police ou de gendarmerie se doit de recueillir un maximum d'informations jusqu'à l'arrivée potentielle au domicile. Les informations concernent notamment le lieu où se trouve la victime, le lieu où se trouve l'auteur, s'il a quitté le domicile après la fin du différend, si ce dernier possède des armes, ou encore si la victime et/ou ses enfants sont en danger.

Le policier ou le gendarme va tenter de rassurer comme il peut la victime, jusqu'à l'arrivée rapide de ses collègues, et pourra éventuellement contacter les pompiers, si l'agent a connaissance de blessures.

Lors de l'arrivée au domicile, les forces de l'ordre tâcheront de calmer la situation. Ils interrogeront aussi bien l'auteur des violences que la victime, sur ce qu'il s'est passé, sur les éventuels antécédents de violence et pourront éventuellement procéder à l'arrestation de l'auteur, tout en rassurant et sécurisant la victime. À cet égard, les forces de l'ordre informeront la victime de ses droits, notamment celui de porter plainte contre l'auteur des faits⁹⁴.

En cas de « *simple dispute* » de couple sans violence, ils ont alors une mission de prévention à l'égard de l'auteur pour lui rappeler qu'il est susceptible de poursuites pénales.

Lorsqu'un fonctionnaire reçoit un appel ou enregistre une plainte, il se doit d'utiliser la grille d'évaluation du danger.

2) Le recours primordial à la grille d'évaluation du danger

Le lancement de cette grille d'évaluation a été décidé le 22 novembre 2019 par l'ancien ministre de l'intérieur Christophe Castaner et l'ancienne secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, Marlène Schiappa⁹⁵.

⁹⁴ Ministère de l'emploi et de la solidarité, « *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle de la police* ».

⁹⁵ « *Violences conjugales : une grille d'évaluation pour les forces de l'ordre* », 2019, Le Figaro.

Cette grille fait d'ailleurs l'objet d'une des mesures du Grenelle, la mesure n°14 intitulée « *élaborer une grille d'évaluation du danger* ». Elle doit être utilisée lors du dépôt de plainte ou de la main courante, lors d'un appel téléphonique aux policiers ou gendarmes pour mesurer le danger encouru par la victime à ce moment là.

La grille est la même pour toutes les forces de l'ordre confondues. C'est un outil qui s'avère indispensable pour évaluer le danger dans lequel se trouve la femme victime de violences conjugales.

Cette grille permettra pour chaque victime d'être entendue, et d'être protégée. Sur ce point, Christophe Castaner a déclaré lors du lancement que « *cette grille d'évaluation est un outil pertinent, adapté, protecteur. Elle doit aider les forces de l'ordre dans leur engagement résolu contre les violences conjugales* »⁹⁶.

Cette grille d'évaluation a 3 objectifs principaux. Le premier est de permettre aux forces de l'ordre d'avoir une appréciation précise et objective du danger encouru par les victimes et leurs enfants, le second est de leur permettre de prendre les mesures adaptées pour mettre à l'abri la victime et ses enfants, le troisième est de permettre au fil des questions posées de libérer la parole des victimes et de les convaincre de porter plainte contre leur bourreau⁹⁷.

Cette grille disponible sur le site du ministère de l'intérieur (ANNEXE 3) est composée de 23 questions autour des principaux facteurs de risques. Chaque fonctionnaire des forces de l'ordre devra remplir cette grille assidûment pour chaque victime de violence.

Dans les questions posées, on trouve tout d'abord les informations concernant l'identité de la victime (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse...), puis les questions se déclinent en 3 parties exhaustives.

La première partie concerne les informations sur la victime, pour savoir notamment si elle est blessée, si elle a peur, si elle craint d'autres violences, sur son ressenti global de la situation.

⁹⁶ Ministère de l'intérieur, « *Lancement d'une grille d'évaluation du danger commune aux forces de l'ordre face aux violences conjugales* », 2019.

⁹⁷ « *Violences conjugales : une grille d'évaluation des signaux d'alerte pour les forces de l'ordre* », 2019, Libération.

La seconde partie se rapporte aux informations sur l'auteur, sur qui il est, sur les potentiels causes ou antécédents pouvant expliquer ces violences comme par exemple l'alcool ou encore la drogue.

La troisième et dernière partie porte sur le contexte des violences, la fréquence de ces dernières, en quoi elles consistent, ou encore si la victime reçoit des menaces.

Selon le gendarme que j'ai pu interviewer, pour lui c'est un outil intéressant notamment pour les agents qui connaissent peu les violences conjugales et les procédures à suivre. Néanmoins, il souligne que parfois « *la victime est souvent dans le déni et parfois essaye de dissimuler le réel danger lié aux violences qu'elle subit, pour éviter les conséquences pour soi, par peur des représailles* ». En pratique, c'est le cas dans de nombreuses situations.

Les policiers et gendarmes interviennent chaque jour pour des violences intrafamiliales. Certains d'entre eux sont à l'origine d'initiatives remarquables.

C) Les forces de l'ordre remerciées pour leur engagement dans la lutte contre les violences conjugales

Dans la lutte contre les violences conjugales, les forces de l'ordre jouent un rôle majeur et leur métier mérite d'être valorisé tant il est important. C'est la raison pour laquelle Marlène Schiappa a décerné des prix à certains fonctionnaires pour leur implication massive, avec des initiatives différentes partout en France.

Dans le Nord, des policières ont été lauréates pour avoir mis en place des appels d'initiative pendant le confinement⁹⁸. Cela signifie qu'elles appellent la victime lorsque cette dernière est impliquée dans un affaire de violences. Lors de l'appel, si la policière a un doute sur la situation de danger dans laquelle se trouve la victime, dans ce cas, les forces de l'ordre peuvent, avec de faux prétextes faire venir la victime au commissariat ou à la gendarmerie pour s'assurer, avec les moyens à disposition, que la victime ne subit pas de violences diverses.

⁹⁸ Lorriaux (Aude), « *Violences conjugales : Des gendarmes et des policières récompensées pour leur travail exemplaire* », 2020, 20 minutes.

Malgré l'engagement des fonctionnaires pour faire face à ce fléau, certains d'entre eux manquent à leur devoir et plus généralement à la déontologie.

Section 2 : Les manquements des forces de l'ordre sous les projecteurs

Le constat est clair, la majorité des victimes de violences conjugales avaient signalé leur situation ou du moins porter plainte contre leur bourreau⁹⁹. Lorsqu'un féminicide est signalé ou se produit, les journalistes ne se font pas prier pour informer le grand public que la femme victime avait porté plainte, et que malgré cela, elle est décédée.

De plus, de nombreux « *ont dit* » se sont répandus partout en France, avec des témoignages de femmes qui se sont vues refuser leur dépôt de plainte par certains agents de police ou de gendarmerie. Certains agents ne manifesteraient visiblement pas d'intérêt à la femme victime, ni respecteraient les règles de confidentialité et d'accueil. Selon une enquête menée intitulée « *cadre de vie et sécurité 2021-2018* », 65% des féminicides étaient des victimes connues des services, dont 80% ont vu leurs plaintes classées¹⁰⁰.

Pour mettre fin à ces commérages, un audit a lieu en 2019 de l'IGPN (Inspection Générale de la Police Nationale) et de l'IGGN (Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale), qui a révélé que 90% des victimes de violences conjugales jugeraient l'accueil, au commissariat ou à la gendarmerie, satisfaisant. Cet audit a été demandé lors du Grenelle des violences conjugales par Edouard Philippe, pour savoir dans quelles conditions sont reçues les victimes.

L'audit a eu lieu sur un panel de 636 victimes, ce qui a évidemment entraîné des réactions importantes chez les associations de victimes. Pour ces dernières, ce pourcentage n'est pas représentatif de la réalité. De plus, moins de 2% d'entre elles « *indiquent avoir ressenti une discrimination ou un préjudice de la part du policier ou gendarme en raison de leur origine ethnique ou sociale ou de considérations religieuses ou sexuelles* »¹⁰¹.

Christophe Castaner, l'ancien ministre de l'intérieur, n'a pas tardé à exiger une consultation plus étendue à d'autres victimes pour obtenir des résultats représentatifs de la réalité.

⁹⁹ Fondation des femmes, « *Où est l'argent pour mieux protéger les femmes victimes de violence* », 2020, 26 pages.

¹⁰⁰ Ministère de l'intérieur, « *Cadre de vie et sécurité 2012-2018* », 2018.

¹⁰¹ Sénat, *Financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité politique qui doit passer de la parole aux actes*, 2019-2020, 12 pages.

À ce propos, l'inspection générale de la justice a rendu un rapport sur une mission relative à l'analyse des homicides conjugaux, d'octobre 2019¹⁰². La mission a relevé que sur les féminicides de 2015 et 2016, 65% des victimes avaient dénoncées, aux forces de police ou de gendarmerie, des faits de violences conjugales. L'ancienne ministre de la Justice, Nicole Belloubet, en poste lors de la publication du rapport, a reconnu que « *la chaîne pénale n'est pas satisfaisante* », et que le rapport a permis de mettre l'accent et la lumière sur les dysfonctionnements et les défaillances¹⁰³.

Dans la région en 2019, une femme lilloise a été tuée par son ex conjoint. La famille de la victime a porté plainte contre les policiers pour manquement à la déontologie policière et leur inaction. D'après la famille, ces derniers n'ont pris aucune mesure pour protéger la victime malgré les divers signalements pour menaces. Les faits n'ont pas été jugés prioritaires parce que les menaces n'étaient, d'une part, pas réitérées, et d'autre part parce que le couple était séparé¹⁰⁴.

Selon le gendarme que j'ai pu interviewer, « *les défaillances sont liées à un individu mais qui déteint malheureusement sur une institution. [...] ils sont une minorité mais ils entachent notre réputation* ». En effet, ce n'est pas toute l'institution judiciaire qui est visée, mais uniquement certains agents qui manquent à leur mission. Tandis que le policier, que j'ai également interviewé, indique que parfois certaines victimes ont une idée « *toute faite* » du policier ou du gendarme qui va les auditionner. Tout comme le gendarme, il précise qu'« *il y aura toujours des victimes insatisfaites et des fonctionnaires (policiers et gendarmes) comme dans toutes les professions qui seront moins sérieux ou plus laxistes* ».

¹⁰² Ministère de la justice, *Mission sur les homicides conjugaux*, 2019, 36 pages.

¹⁰³ « *Féministes : dans 65% des cas, des violences avaient été signalées à la police* », 2019, Le Parisien.

¹⁰⁴ Bienvault (Pierre), « *La police accusée de défaillances après un féminicide* », 2021, La Croix.

Chapitre 3 : Le grenelle des violences conjugales comme tournant majeur dans la lutte contre les violences conjugales

Le grenelle des violences conjugales était attendu impatiemment (section 1) par les acteurs qui luttent activement et au quotidien contre ces violences conjugales. Diverses mesures ont été annoncées, certaines ont été créées, d'autres renforcées (section 2). Le suivi de ces dernières a été observé attentivement (section 3) par les associations ainsi que par le gouvernement.

Section 1 : Le lancement tant attendu du grenelle des violences conjugales

Le besoin de réunir tous les professionnels confrontés aux violences conjugales s'est révélé nécessaire pour lutter efficacement contre ce fléau ainsi que les féminicides qui ne diminuent pas. En effet, 121 femmes ont été tuées en 2018, contre 149 en 2019, les chiffres parlent d'eux-mêmes.

Le 3 septembre 2019, Edouard Philippe, l'ancien premier ministre, accompagné de Marlène Schiappa et d'autres ministres et secrétaires d'Etat ont lancé le grenelle des violences conjugales, le premier en la matière¹⁰⁵. Le grenelle s'est donc déroulé du 3 septembre 2019, et s'est clos le 25 novembre 2019, journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Le but du grenelle était de consulter ou de réunir un maximum d'acteurs et d'intervenants¹⁰⁶, comme par exemple des professionnels de santé, des membres des forces de l'ordre et du gouvernement, des membres associatifs, des experts dans le domaine, les citoyens ou encore les victimes elles-mêmes¹⁰⁷. En effet, plus de 180 réunions ou événements

¹⁰⁵ Vie publique « Grenelle contre les violences conjugales : les mesures annoncées », 2019.

¹⁰⁶ Fondation des femmes, « Où est l'argent pour mieux protéger les femmes victimes de violence », 2020, 26 pages.

¹⁰⁷ Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances « Un grenelle des violences conjugales pour lutter contre les féminicides », 2019.

ont eu lieu sur le territoire français¹⁰⁸. Néanmoins, selon un sondage Harris Interactive, sur 2138 personnes seulement 2/3 d'entre elles déclarent avoir entendu parlé du Grenelle des violences conjugales.

Ce sont 11 groupes de travail qui se sont penchés sur des thématiques différentes, à savoir les violences économiques, les violences psychologiques associées à l'emprise, les violences intrafamiliales, la justice, la coopération des associations, le monde du travail, le handicap, les territoires ultra-marins, l'éducation et la prévention, l'accueil au commissariat ou à la gendarmerie, et enfin l'hébergement.

Le Grenelle des violences conjugales a permis d'adopter de nombreuses mesures nécessaires à la prise en charge des victimes et le combat que ces dernières mènent.

Section 2 : Les principales mesures annoncées lors de la clôture du Grenelle

Au total, 46 mesures ont été adoptées le 25 novembre 2019, et sont articulées autour de trois axes différents, à savoir la prévention des violences, la sanction de l'auteur, et enfin la protection des victimes.

Parmi ces 46 mesures, 10 d'entre elles ont été considérées comme étant des « *mesures d'urgence* ». Elles ont été annoncées dès le lancement du Grenelle, soit le 3 septembre 2019, et non lors de sa clôture en novembre. Par exemple, la mesure n°21 relative à la création de 1000 logements ou hébergements, ou encore la mesure n°22 relative à la plateforme répertoriant les places d'hébergements disponibles pour les victimes.

Les principales mesures annoncées concernent les policiers et gendarmes (A), l'hébergement des victimes (B) et la prise en charge de l'auteur (C).

A) Les mesures dédiées aux policiers et gendarmes

L'une des mesures soutenue par le ministère de l'intérieur concerne le dépôt de plainte de la victime. En effet, la mesure n°16 du Grenelle est intitulée « *faciliter la prise de plainte* ».

¹⁰⁸ Site internet arrêtons les violences : La politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes « *les actions principales de l'Etat* ».

pour les victimes de violences conjugales dans l'incapacité de se déplacer notamment lorsqu'elles sont hospitalisées ». Si une victime veut porter plainte contre son conjoint, cette dernière devait se rendre au commissariat ou à la gendarmerie, et cela pouvait constituer un frein pour la femme victime. Grâce au grenelle, le dépôt de plainte est facilité puisque les forces de l'ordre se déplacent directement à l'hôpital pour recueillir la plainte. Pas besoin pour la victime de se rendre dans une institution, à condition que l'établissement de santé soit d'accord pour mettre en place ce dispositif.

Pour permettre aux forces de l'ordre de se déplacer dans les hôpitaux pour recueillir les plaintes, il est nécessaire de passer des conventions appelées « *santé sécurité justice* ». Ces conventions ont été instituées en 2005¹⁰⁹, et permettent de lutter, à leur niveau, contre les violences. Un modèle de ces conventions est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé (ANNEXE 4).

Lors de mon stage au Groupement Hospitalier de l'Artois, j'ai pu travailler à l'élaboration de la convention de Lens, qui n'est pas encore officialisée. Cette convention permet une collaboration étroite entre les centres hospitaliers et les forces de l'ordre, notamment dans l'appréhension de la violence.

Néanmoins, il est important de souligner que des moyens supplémentaires, matériels et humains, doivent être accordés pour permettre aux fonctionnaires de se déplacer directement à l'hôpital. Par exemple, l'établissement de santé pourrait mettre en place une salle dédiée au recueil des plaintes des victimes, plutôt qu'une salle d'examen des urgences.

Selon le policier que j'ai pu interviewer, ce dispositif est une bonne idée et peut être efficace en cas de besoin. Néanmoins, il relève que le dispositif demande un temps important et réquisitionne bon nombre de fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

¹⁰⁹ Protocole d'accord nationale entre le ministre d'Etat, de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et le ministre de la Santé et des Solidarités, 2005.

Au 25 novembre 2020, il y avait 53 conventions signées en France, dont 1 dans le Nord, 1 dans l'Aisne et 1 dans l'Oise¹¹⁰. En effet dans le Nord, l'hôpital de Valenciennes et la police ont signé une convention en octobre 2020 pour le dépôt de plainte des victimes¹¹¹.

Cela peut paraître assez dérisoire, compte tenu du nombre de centres hospitaliers ou de structures sanitaires en France, mais la procédure est assez complexe et longue. En effet, pendant mon stage, j'ai pu constater que l'élaboration de cette convention mobilise un certain nombre d'acteurs, aussi bien du côté des forces de l'ordre et de la justice que de l'établissement de santé, ce qui ralentit malheureusement la procédure.

Une autre mesure portée par le ministère de l'intérieur concerne les intervenants sociaux qui exercent au sein des commissariats ou des gendarmeries. L'article L121-1-1 du code de l'action sociale et des familles, dispose à leur sujet « *qu'une convention entre l'Etat, le département et, le cas échéant, la commune, peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de police nationale et des groupements de gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse* ».

Ces intervenants sociaux sont importants dans les commissariats ou gendarmeries, notamment dans l'accueil des victimes, ou encore dans leur accompagnement. Ce sont eux qui gèrent la partie « *sociale* » des démarches de la victime, alors que le policier ou le gendarme gère la partie « *pénale* ».

Par exemple à Cambrai, un intervenant social est en poste au commissariat pour l'accompagnement des victimes de violences conjugales depuis juillet 2020¹¹².

Avant le grenelle, 271 intervenants¹¹³ s'activaient au sein des commissariats et des gendarmeries.

¹¹⁰ Site internet : violence faites au femmes.

¹¹¹ « *L'hôpital de Valenciennes et la police, front commun contre les violences conjugales* », 2020, La voix du Nord.

¹¹² « *Dès septembre, un intervenant social au commissariat de Cambrai accompagnera les victimes de violences conjugales* », 2020, La voix du Nord.

¹¹³ La clôture du grenelle contre les violences conjugales, 2019, 16 pages.

En 2020, dans les Hauts de France, on comptait 14 intervenants sociaux dans le Nord, 15 dans le Pas de Calais, 4 dans l’Aisne, 5 dans la Somme, et 6 dans l’Oise.

La mesure n°12 du Grenelle prévoit la création de 80 postes supplémentaires en France d’ici la fin de l’année 2021. Le coût de ces intervenants supplémentaires est estimé à 4,5 millions d’euros¹¹⁴.

La troisième mesure principale du Grenelle relative aux forces de l’ordre concerne leur formation.

Les forces de l’ordre sont confrontées à ces violences tous les jours dans leur intervention au domicile des couples notamment. Force est de constater que nombre d’entre eux ne possèdent aucune formation sur ces violences intrafamiliales, raison pour laquelle, le Grenelle s’attache à accorder une importance considérable à ces formations, notamment par la mesure n°13 intitulée « *instaurer un parcours renforcé de formation initiale et continue à l’accueil des femmes victimes de violences conjugales pour les policiers et les gendarmes* ».

En effet, l’accueil des victimes est un point clé puisque s’il n’est pas à la hauteur des espérances de la victime, cette dernière peut émettre des réticences à se confier sur sa situation conflictuelle avec son conjoint. Outre l’accueil dans ces institutions, les policiers sont en alerte, en cas de signalement de violences sur le portail internet. Dès lors, la victime pourra entrer en contact avec un fonctionnaire de police ou de gendarmerie formé pour ce type de situation¹¹⁵.

L’article 5 de la loi du 4 août 2014 prévoit que « *la formation initiale et continue des [...] fonctionnaires et personnels de justice, [...] des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale [...] comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d’emprise psychologique* ».

¹¹⁴ Sénat, *Financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité politique qui doit passer de la parole aux actes*, 2019-2020, 12 pages.

¹¹⁵ *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation suivie et proposition*, Mission Interministérielle pour la Protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), 2020, 85 pages.

Depuis mai 2019, est mis en place pour les élèves gendarmes une formation de 8 heures pour les violences faites aux femmes.

Les policiers et gendarmes peuvent intervenir pour mettre la femme victime à l'abri, notamment au sein d'hébergements spécifiques.

B) La question délicate des hébergements des victimes

L'un des 11 groupes de travail du Grenelle des violences conjugales, s'est attelé à la problématique de l'hébergement ou du logement de ces victimes.

La mise en place d'un hébergement ou d'un logement pour une femme est une mesure urgente, rapide et sans délai¹¹⁶ pour garantir de façon primordiale sa sécurité et potentiellement sa vie, si la victime a porté plainte, pour éviter des éventuelles représailles.

Pour se faire, les forces de l'ordre ont désormais à leur disposition une plateforme de géolocalisation des places d'hébergements d'urgence pour mettre en sécurité la victime, si le besoin se fait sentir lors d'une éventuelle intervention de leur part. C'est une nouvelle mesure, souhaitée par le Grenelle, n°23 intitulée « *mettre à disposition des forces de l'ordre une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence, utilisable en cas de carence du 115* ». L'intérêt de ce dispositif suscite l'interrogation puisqu'elle est quasiment identique avec un service déjà existant, et qui fonctionne très bien. Il s'agit du service interdépartemental d'accueil et d'orientation qui est spécialisé dans ce domaine et qui exerce déjà cette mission, en plus de la prise en charge complète de la victime. En effet, ce dispositif centralise toutes les places disponibles prêtes à recevoir une femme victime, éventuellement accompagnée de ses enfants, par le biais notamment du numéro d'urgence sociale le 115¹¹⁷.

En 2019, la France comptait 5700 places en hébergements d'urgence ou logements. Avec la mesure n°21 du Grenelle relative à la « *création de 1000 nouvelles solutions de logement et d'hébergement* », le nombre de places a été porté à 6700. Le coût de ces 1000

¹¹⁶ Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Violences conjugales : pour une culture de la protection des femmes et des enfants, 2019, 36 pages.

¹¹⁷ Site internet : SIAO 59 (Services Intégrés de l'accueil et de l'orientation).

hébergements ou logements supplémentaires a été fixé à 5 millions d'euros selon le gouvernement¹¹⁸. Dans les Hauts de France, il y a 125 places dans le Nord, 180 dans le Pas de Calais, 54 dans l'Aisne, 37 dans la Somme et enfin 100 places dans l'Oise¹¹⁹.

De nombreux centres ont été créés dans les Hauts de France, comme par exemple, le centre Louis Michel à Villeneuve d'Ascq, ou encore le centre Solfa à Dunkerque¹²⁰.

Évidemment pour mettre en place ces hébergements ou logements d'urgences, il faut un financement conséquent pour assurer l'entièreté de la mesure. L'hébergement se doit d'être décent, et de garantir la pleine sécurité des femmes victimes. Selon la fondation des femmes, les lieux mis à disposition ne sont pas adaptés pour la prise en charge de ces femmes victimes¹²¹, considérés comme non adaptés.

L'objectif pour le gouvernement pour cette année 2021 est d'atteindre 7700 places disponibles¹²², soit 1000 de plus que l'année précédente, et 2000 de plus que l'année 2019. Le financement de ces 1000 places supplémentaires est permis grâce au programme 177 intitulé « *hébergement, parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables* » de la mission « *Cohésion des territoires* »¹²³. Lors de la présentation du programme, Virginie Lasserre, directrice générale de la cohésion sociale, a indiqué que le programme a pour but « *de permettre l'accès au logement autonome et répondre aux situations d'urgence alors que la demande de mise à l'abri ne cesse de croître* »¹²⁴.

¹¹⁸ Sénat, *Financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité politique qui doit passer de la parole aux actes*, 2019-2020, 12 pages.

¹¹⁹ Dossier de presse « *Violences faites aux femmes le gouvernement s'engage* », 2020, 46 pages.

¹²⁰ Selon le préfet du nord.

¹²¹ Fondation des femmes, « *Où est l'argent pour mieux protéger les femmes victimes de violence* », 2020, 26 pages.

¹²² Selon la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

¹²³ Projet de loi de finances pour 2021 : cohésion des territoires, hébergements, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, 2020, 27 pages.

¹²⁴ Budget général de la mission ministérielle projets annuels de performances « *Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables* », 2020.

C) Les centres essentiels de prise en charge pour les auteurs de violences conjugales

Le but est comme son nom l'indique de prendre en charge l'auteur des violences conjugales, afin notamment d'éviter la récurrence. Le centre apporte à l'auteur un « *accompagnement psychologique et médical auquel pourra être assorti un accompagnement socioprofessionnel visant notamment à l'insertion dans l'emploi* »¹²⁵.

C'est une mesure voulue par le Grenelle des violences conjugales, dans sa mesure n°42 intitulée « *renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récurrence par la mise en place de 2 centres de suivi et de prises en charge des auteurs par région* ».

Le gouvernement est allé plus loin puisque ce sont 16 centres qui ont été établis avant la fin 2020 dont 2 dans les Hauts de France, à savoir Arras dans le Pas de Calais, et Creil dans l'Oise¹²⁶.

Le nombre de centres devrait doubler d'ici la fin 2021, pour assurer une couverture suffisante du territoire. Ces centres sont financés en grande partie par l'Etat, notamment par le ministre de la justice, ainsi que par des organismes privés.

La prise en charge psychologique de l'auteur des violences conjugales, n'est pas une nouveauté. Depuis des années, des acteurs travaillent à l'élaboration d'outils pratiques et de formations pour les professionnels. C'est le cas notamment de la Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en Charge d'Auteurs de Violences conjugales et Familiales (FNACAV).

Le centre de prise en charge a un objectif, celui de « *favoriser la réflexion des auteurs sur leurs comportements, afin de donner davantage de sens à la mesure judiciaire* »¹²⁷.

¹²⁵ Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances « *lancement d'un deuxième appel à projets pour la création de 12 centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* », 2021.

¹²⁶ « *Violences conjugales : 16 centres de suivi pour les auteurs, dont celui d'Arras, d'ici la fin de l'année* », 2020, La voix du Nord.

¹²⁷ Helfter (Caroline), *Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales ?*, 2007, 148 pages.

En théorie, ce sont des mesures efficaces et efficientes. Pour s'assurer qu'elles le soient, un suivi attentif et rigoureux est opéré.

Section 3 : Une attention particulière quant au suivi des mesures mises en place

De nombreuses mesures étaient déjà déployées sur le territoire français avant même la mise en place du grenelle, et d'autres ont été créées ou modifiées.

Compte tenu de l'importance du grenelle, et de ses enjeux attenants, il est évident que le suivi des mesures annoncées sera observé attentivement par tous les acteurs, en particulier par le gouvernement avec les différents ministères concernés, mais aussi par les associations, ainsi que par les victimes elles-mêmes.

Pour se faire, un comité de suivi sur l'exécution des mesures a vu le jour pour assurer comme son nom l'indique le suivi « *post grenelle* ».

Le 13 octobre 2020, 11 mois après la clôture du grenelle, le comité a réalisé un point d'avancement sur les 46 mesures. Parmi elles, 23 étaient réalisées, 20 étaient en cours de réalisation, 3 étaient en construction, et 100% des mesures étaient engagées¹²⁸.

Le grenelle a marqué un tournant dans la lutte contre les violences conjugales, c'est une « *étape* » dans un long combat.

À la suite d'un énième féminicide survenu à Mérignac en mai 2021, élevant le nombre de féminicides à 51 au 10 juin 2021, de nouvelles mesures de protection de la victime ont été décrétées par le gouvernement grâce à la mission d'inspection et de fonctionnement sur les faits survenus durant ce féminicide¹²⁹.

Ces nouvelles mesures sont au nombre de 6.

Deux mesures sont relatives aux dispositifs matériels. En effet, la première concerne la mise à disposition de 3000 téléphones grave danger supplémentaires pour l'année 2022 et la seconde est relative au renforcement du recours aux bracelets anti-rapprochement.

Deux mesures sont relatives aux instances. En effet, la première est relative à la création d'une instance nationale pour connecter les associations de victimes, et la seconde concerne le

¹²⁸ *Grenelle des violences conjugales, comité de suivi de l'exécution des mesures*, 2020, 8 pages.

¹²⁹ Mission conjointe d'inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021, mettant en cause M.X, 2021.

renforcement des instances locales de pilotage et de coordination dans la lutte contre ces violences.

Enfin, la cinquième mesure a trait à la création d'un fichier des auteurs de violences conjugales annoncée par Gérald Darmanin, le ministre de l'intérieur. Et la sixième mesure porte sur le renforcement du contrôle de la détention et de l'acquisition des armes pour les conjoints violents¹³⁰.

De nouvelles mesures et dispositifs voient le jour en fonction de l'évolution du phénomène des violences conjugales. En effet, le gouvernement a annoncé en août 2021 que les plaintes déposées par les victimes seraient traitées « *prioritairement* », ce qui n'était visiblement pas le cas avant cette annonce gouvernementale. De plus, en cas de violences signalées, le policier ou le gendarme se doit désormais d'informer le procureur de la République. En ce qui concerne les mains courantes déposées par les femmes victimes, qui ne peuvent légalement engager aucune poursuite à l'encontre de l'auteur des faits, ces dernières ne sont plus autorisées. Déposer plainte deviendra donc la norme, ce qui engagera obligatoirement des poursuites. Le risque de cette décision gouvernementale est que la victime refuse de porter plainte par peur de représailles et donc de signaler les violences qu'elle subie¹³¹.

Outre l'importance de la justice dans la lutte active contre les violences conjugales, nécessaire pour sanctionner l'auteur des faits. D'autres acteurs, tout autant important, entrent en jeu pour mettre à profit leurs compétences et leurs volontés sans limite pour protéger toutes les femmes victimes de violences conjugales.

¹³⁰ Remise des rapports d'inspection sur les féminicides survenus à Mérignac et à Hayange, 2021.

¹³¹ « Violences conjugales : le gouvernement annonce de nouvelles mesures pour lutter contre les féminicides », 2021, France Info.

PARTIE 2 : L'importante mobilisation nationale dans la lutte contre les violences conjugales

La justice seule, ne peut affronter ces violences conjugales. La lutte contre ce fléau nécessite l'implication, la mobilisation, et l'engagement de tous les français.

En effet les professionnels de santé, les associations ou encore les français eux-mêmes participent à enrayer ce phénomène qui s'avère encore trop souvent meurtrier. Pour se faire, ils ont à leurs dispositions des moyens légaux, matériels, et financiers, qui sont indispensables.

Le but pour ces acteurs est de protéger, comme ils le peuvent, les femmes victimes en ayant recours parfois à des moyens tels que les réseaux sociaux ou encore les médias avec les nombreux faits divers.

Ces derniers se sont malheureusement multipliés ces dernières années avec un nombre de féminicides inacceptable en France.

Parfois pour sortir de l'emprise mise en place par le conjoint, ou de la violence, certaines femmes victimes ont eu recours elles-mêmes à la violence, pour protéger leur intégrité ou leur vie.

Chapitre 1 : L'importance des professionnels de santé dans la détection et le constat des violences

Les professionnels de santé sont confrontés chaque jour à des femmes victimes (section 1), néanmoins le manque de formation sur le sujet est une défaillance majeure et se fait clairement ressentir (section 2), bien qu'ils soient compétents pour constater les violences (section 3). À défaut de formation, des référents sont formés sur le fléau des violences conjugales aux urgences des centres hospitaliers (section 4). La connaissance de ces blessures ou plus généralement les violences, permettront de lever le secret professionnel qui pèse sur les professionnels de santé (section 5).

Section 1 : Le professionnel de santé en première ligne face aux violences

Les professionnels de santé ont un rôle primordial, notamment dans la détection de ces violences. Ce sont principalement les médecins qui sont visés, notamment lors des consultations médicales, que ce soit à l'hôpital ou en cabinet de ville. Évidemment, outre les médecins, d'autres professionnels de santé sont concernés, comme par exemple les gynécologues, les sages femmes ou encore les psychiatres.

Lorsqu'un médecin est confronté aux urgences ou dans son cabinet à une femme victime, il doit adopter une attitude bienveillante à son égard, tout en la soignant et en la rassurant si cette dernière est craintive. Sur ce point, la Haute Autorité de Santé (HAS) recommande aux professionnels de santé de mettre en place un climat de confiance pour permettre « *d'aborder systématiquement la question des violences conjugales [...] pour permettre la libération de la parole* »¹³².

Pour se faire, la Haute Autorité de Santé (HAS) a émis deux recommandations, l'une pour « *comment repérer* » ces violences, et la seconde pour « *comment agir* » lorsqu'un professionnel de santé y est confronté.

La première recommandation concerne le repérage des femmes victimes (ANNEXE 5). Elle liste toutes les situations qui pourraient faire penser au professionnel de santé que la

¹³² « *Violences conjugales : quel rôle pour les professionnels de santé ?* », 2019, Haute Autorité de Santé.

femme est victime de violences conjugales. Ils se doit d'être vigilant, lorsqu'il observe des troubles physiques, comme par exemple des lésions traumatiques diverses sur le corps ou le visage, ou encore des troubles psychologiques, comme par exemple un état d'anxiété ou divers troubles émotionnels, du sommeil, ou encore de l'alimentation.

De plus, le professionnel peut constater cliniquement des problèmes liés à la sexualité et à la grossesse de la femme, comme par exemple des douleurs pelviennes, des grossesses non désirées, ou encore des infections génitales à répétition.

Outre les facteurs cliniques, d'autres facteurs sociaux peuvent y faire allusion, notamment un faible niveau d'instruction, une dépendance à la drogue ou l'alcool, ou encore une exposition à la violence pendant l'enfance. Enfin, lors de la consultation, si le conjoint violent est présent et qu'il est anormalement impliqué, qu'il minimise les faits, ce peut être un signe pour le médecin que la violence est au sein du couple.

Le professionnel de santé pourra alors poser diverses questions à la victime, pour tenter de libérer la parole de cette dernière, comme par exemple « *Comment votre conjoint se comporte-t-il avec vous ?* », ou « *Vous est-il déjà arrivé d'avoir peur de votre partenaire ?* ».

La seconde recommandation concerne les actions à entreprendre pour les professionnels de santé (ANNEXE 6). Le professionnel pourra informer mais également orienter la victime, en lui indiquant par exemple le numéro d'urgence ou le numéro des forces de l'ordre ou des différentes associations.

En fonction de la situation, les mesures de protection sont différentes si c'est une situation jugée grave ou une situation de risque élevé. Par exemple pour une situation jugée grave, le professionnel pourra hospitaliser la victime sans délai après avoir contacté les forces de l'ordre ou encore informer la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Si c'est une situation à risque élevé, le professionnel pourra « *conseiller à la victime de prévoir des mesures de sécurité pour se protéger en cas d'urgence sous la forme d'un plan de sécurité* ». Ce dernier comprend divers documents, notamment les différents numéros d'urgence mais également des documents personnels de la victime, de l'argent ou encore convenir d'un lieu où se réfugier.

Ces deux recommandations sont importantes pour les professionnels de santé, elles permettent d'orienter, de sensibiliser, d'examiner la victime comme il se doit en ayant les bonnes informations pour se faire.

C'est pour cela qu'une formation sur le sujet des violences conjugales serait la bienvenue pour sensibiliser davantage tous les professionnels de santé confondus.

Section 2 : Une défaillance majeure : le manque de formation des professionnels de santé

La Haute Autorité de Santé (HAS) par ses diverses recommandations comme vu précédemment pallie l'absence de formation de tous les professionnels de santé qui peuvent être confrontés un jour ou l'autre dans leur carrière à une victime de violences conjugales.

Il est inconcevable au vu des données épidémiologiques françaises, que les professionnels de santé soient ignorants sur le sujet, et laissent la victime dans cette situation. Idéalement, il serait judicieux de mettre en place dans la formation initiale ou continue des médecins, une formation obligatoire sur les violences intrafamiliales qui comprenne les violences conjugales. Bien que depuis 2013, pour les étudiants de 3^{ème} année, un item sur les violences sexuelles a été mis en place.

Pour assurer d'une certaine façon une formation continue de ces professionnels de santé, la Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a élaboré divers outils de formation avec l'aide de divers professionnels confrontés à ces violences ou ayant des connaissances approfondies sur le sujet.

Ce sont des « kits pédagogiques, qui se composent de courts-métrages et livrets d'accompagnement, fiches réflexes spécifiques à certaines professions [...] s'adressent à l'ensemble des professionnelles et professionnels susceptibles d'intervenir auprès des femmes victimes de violences : dans les secteurs de la santé, du social, de l'éducation, de la sécurité, de la justice, etc. »¹³³.

¹³³ Site internet arrêtons les violences : outils de formation.

Ces kits abordent divers sujets comme par exemple la protection sur ordonnance, les violences sexuelles, ou encore l'accueil d'une victime de violences au sein du couple.

Ils permettent de recevoir des explications sur les violences au sein du foyer, sur les prises en charge spécifique à la suite du repérage. Par exemple le kit pédagogique nommé « *Anna* » est relatif au questionnement systématique des victimes par les médecins.

L'université de Lille a d'ailleurs mis en place un diplôme universitaire sur « *l'approche pluridisciplinaire des violences conjugales* », qui permet aussi bien à des étudiants en médecine ou en droit, ou des professionnels de santé, ou professionnels de tout milieu, d'avoir toutes les connaissances nécessaires sur le phénomène des violences conjugales lorsqu'ils y seront confrontés dans leur carrière.

Ces formations sont importantes pour les médecins, qui constateront les éventuelles blessures, lésions physiques ou problèmes psychologiques.

Section 3 : Le constat des violences physiques et psychologiques par le professionnel de santé

Ces violences peuvent être constatées aussi bien par un médecin légiste (A), que par un médecin généraliste (B).

A) Le constat par un médecin légiste exerçant en unité médico-judiciaire

Dans les Unités Médico-Judiciaires (UMJ), le médecin légiste, réquisitionné par l'autorité judiciaire, a un rôle important dans l'examen physique et mental de la victime de violences conjugales, puisque le certificat médical qui est délivré apporte de nombreuses informations pour la détermination de la sanction pénale pour l'auteur.

En effet, en ce qui concerne le contenu de ce certificat, il comporte un rappel des faits mentionnés par la victime, les suites médicales, l'état antérieur de la victime, l'examen clinique réalisé, le chiffrage de l'incapacité totale de travail, et enfin la date associée à la signature du médecin légiste.

Cet examen médico-légal réalisé par le médecin légiste est conditionné au dépôt de plainte de la victime. Néanmoins, pour constater d'éventuelles blessures pouvant disparaître

avant l'ouverture de l'enquête, le procureur de la République d'Amiens a pris les devants en annonçant que désormais la victime pourra être examinée avant même son dépôt de plainte, dans le but de faciliter la procédure pénale¹³⁴.

Naturellement, le certificat émis par le médecin légiste lors de l'expertise médicale prendra part lors de l'audience devant le juge pénal, puisqu'il va fixer la durée de l'incapacité totale de travail qui permettra au juge de déterminer la sanction. Si la victime avait auparavant fait constater ses blessures, dans ce cas, les anciens certificats médicaux viendront apporter des éléments objectifs.

Le médecin légiste réalisera un examen physique à la recherche de lésions de toutes natures (hématome, tuméfaction, plaie, brûlure, fracture...) et de toutes sortes, sur le corps de la femme.

Il pourra alors décrire les lésions, évaluer leur retentissement, ou encore affirmer la comptabilité entre une éventuelle arme et une lésion. La difficulté pour le médecin légiste est de dater les faits, certaines blessures ont pu disparaître avec le temps, si ces dernières datent de plusieurs semaines, voire plusieurs mois. En effet, en cas de violences sexuelles, ces dernières doivent être récentes pour que les prélèvements puissent démontrer médicalement les violences¹³⁵.

Outre l'examen physique, le médecin légiste pourra inscrire dans son certificat des éléments de faits sur l'état psychologique de la victime. Si des investigations sont à mener pour évaluer les violences psychologiques subies, le recours à un psychologue pourra être envisagé.

A titre informatif, dans le département du Nord, ce sont 2 unités médico-judiciaires qui réalisent ces examens médicaux, l'une se situe à Lille et l'autre à Valenciennes¹³⁶.

¹³⁴ « *A Amiens, la justice veut faciliter l'examen médico-légal pour les victimes de violences conjugales* », 2020, Le Monde.

¹³⁵ Pérona (Océane), *Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles*, coll. « Déviance et société » 2017, 415-443 pages.

¹³⁶ Site internet du préfet du Nord : Aide aux victimes de violences.

Néanmoins, une femme victime peut se faire examiner par un médecin généraliste qui pourra, lui aussi, délivrer un certificat médical.

B) Le constat par un médecin généraliste, en médecine de ville

Comme pour le médecin légiste, le médecin généraliste peut se trouver face à une victime dans son cabinet de ville, si certains signes sont évocateurs. Dans ce cas, le médecin procédera à un examen médical de la victime, en apportant éventuellement certains soins médicaux. En posant certaines questions à la victime, il pourra éventuellement, avec les réponses données, faire un lien entre les blessures et les faits¹³⁷.

Le médecin généraliste pourra évidemment délivrer un certificat médical à la victime qui pourra être utilisé dans le cas d'un éventuel dépôt de plainte par la victime. Un modèle de certificat issu du Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM), (ANNEXE 7) reprend les informations sur le praticien de santé. Ce dernier relate les faits, les doléances, l'état antérieur de la victime, l'examen clinique que ce soit au plan physique, psychique, ou si la femme est enceinte, l'incapacité totale de travail. Enfin, la date et la signature du médecin viennent finaliser le certificat.

La recommandation de la Haute Autorité de Santé (HAS), précédemment citée en Annexe 5, vient préciser la conduite à avoir lors de la rédaction du certificat. En effet, le médecin ne doit émettre aucun jugement, ni désigner un responsable, ou encore noter les doléances et symptômes que la victime a exprimé en reportant ses mots entre guillemets.

Néanmoins, les médecins ont exprimé certaines difficultés dans la gestion de ces violences, notamment un sentiment d'impuissance, la peur d'offenser la patiente, ou encore le manque d'expérience et de compétences¹³⁸.

Comme chaque médecin, la mission de prévention et d'information qui leur incombe est importante pour apporter tous les éléments nécessaires à la femme victime, comme par exemple l'inciter à se rendre auprès des forces de l'ordre pour être mise en sécurité¹³⁹.

¹³⁷ Lazimi (Gilles), « Covid 19 - journal de bord - 13 avril 2020 - Violences conjugales et confinement », 2020, la presse médicale formation.

¹³⁸ Site internet : Dé->Clic violence

¹³⁹ « Que faire face à une femme victime de violences ? » en pratique éthique et déontologie, Conseil National de l'Ordre des Médecins 2019.

Au sein des urgences des établissements de santé, des référents spécialement formés au sujet des violences conjugales sont plus que nécessaires.

Section 4 : La présence essentielle de référents « *violences faites aux femmes* » aux urgences des centres hospitaliers

Les violences conjugales en France ne faiblissant pas depuis des années, de nouvelles idées permettant une prise en charge spécifique ont mûri auprès des ministères concernés.

Comme vu précédemment, il existe des référents au sein des forces de l'ordre qui sont des « *spécialistes* » du sujet. Bien que les kits pédagogiques permettent de pallier les carences de formation des professionnels de santé, personne n'est spécifiquement formée à accueillir une femme victime de violences conjugales au sein des urgences.

C'est la raison pour laquelle, la circulaire du 25 novembre 2015 relative « *à la mise en place, dans les services d'urgence, de référents sur les violences faites aux femmes* » dans le cadre du quatrième plan interministériel (2014-2016), est venue expliquer la création de référents « *violences faites aux femmes* » au sein du service des urgences de tous les établissements de santé de France¹⁴⁰. Le but étant qu'une personne du service des urgences reçoive, volontairement une formation sur la prise en charge des victimes de violences conjugales, pour être un « *interlocuteur unique* ».

La circulaire détaille les trois missions que le référent devra remplir.

La première consiste à « *organiser des temps de sensibilisation/information, sur le lieu du service, pour l'ensemble du personnel du service des urgences, [...] en utilisant les outils pédagogiques mis à disposition par la MIPROF (Mission Interministérielle pour la Protection de Femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains)* ».

La seconde permet « *d'identifier les partenaires utiles tant au sein de l'établissement que les autres acteurs locaux institutionnels et associatifs impliqués dans la prise en charge des femmes victimes* ».

¹⁴⁰ Circulaire n°2015-345 du 25 novembre 2015 relative à la mise en place dans les services d'urgence, de référents sur les violences faites aux femmes.

La troisième mission est « *de mettre à disposition d'autres professionnels de l'établissement et des victimes des supports de communication et de sensibilisation (affiches, dépliants et spots vidéos) utiles sur cette problématique* ».

Lors du cinquième plan interministériel (2017-2019), a été prévu le renforcement de ce dispositif, bien qu'en 2017, 609 référents étaient en poste sur les 649 établissements ayant un service d'urgence¹⁴¹.

Depuis peu, le médecin peut effectuer un signalement auprès des autorités compétentes, dérogeant au secret médical pour les situations nécessitant rapidement une protection judiciaire et juridique.

Section 5 : Une avancée majeure : la levée du secret professionnel pour le médecin

Cette avancée majeure dans la lutte contre les violences conjugales a été permise grâce à la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales¹⁴².

La procédure est donc différente avant la loi du 30 juillet 2020 (A) et après cette dernière (B).

A) La procédure à suivre avant la loi du 30 juillet 2020

Ce n'est pas une nouveauté, le médecin ou professionnel de santé est soumis au secret professionnel comme en dispose l'article R4127-4 du code de la santé publique, « *le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ».

Etant soumis à ce secret professionnel, il était impossible pour le médecin de lever secret sur l'existence de ces violences.

¹⁴¹ *La prise en charge à l'hôpital des femmes victimes de violences : éléments en vue d'une modélisation*, 2017, 138 pages.

¹⁴² Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Lors du Grenelle des violences conjugales de 2019, la mesure la plus attendue est la n°6 sur « lever le secret médical en cas de danger immédiat pour la victime ».

B) La procédure à suivre après la loi du 30 juillet 2020

L'article 12 de cette loi est venu modifier l'article 226-14 du code pénal, qui dispose désormais que le secret professionnel n'est pas applicable « *au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise perçue par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République* ».

Avant cette loi, l'article 226-14 du code pénal permettait au médecin de déroger au secret professionnel en cas de danger uniquement pour les mineurs et pour les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de se protéger. Désormais, cette possibilité est étendue aux cas de violences conjugales.

Si un médecin est confronté à une femme victime de violences conjugales, il peut faire un signalement aux autorités compétentes si 3 conditions cumulatives sont réunies, à savoir l'existence d'un danger immédiat pour la vie de la victime, que cette dernière n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences, et enfin la dernière condition est le fait que le médecin doit s'efforcer de recueillir l'accord de la victime.

Si cette dernière refuse de donner son accord, le médecin peut toutefois faire un signalement auprès du procureur de la République, et en informera la victime. C'est une possibilité qui est accordée au médecin mais ce n'est pas une obligation¹⁴³.

¹⁴³ Contis (Maïalen), « *Secret médical et violences conjugales : comprendre et appliquer la loi du 30 juillet 2020* », 2020, Editions Legislatives.

Pour permettre au médecin d'effectuer le signalement, et donner toutes les informations attenantes, un vade mecum a été publié par l'ordre des médecins accompagné du ministère de la Justice ainsi que la Haute Autorité de Santé (HAS).

Ce vade mecum est divisé en 7 parties distinctes.

La première concerne la « *fiche de signalement* » (ANNEXE). C'est un document vierge reprenant toutes les informations concernant l'auteur du signalement (le médecin), la personne concernée, les éléments de situation amenant à la transmission au procureur de la République, à savoir les faits, les doléances, l'examen clinique (physique et psychique), également l'éventuel accord de la victime pour le signalement ainsi que la date et la signature.

La seconde partie est une « *notice explicative du signalement transmis au procureur de la République* ». Cette notice est établie par le Conseil National de l'Ordre des médecins (CNOM) qui reprend pour l'essentiel l'article 226-14 du code pénal.

La troisième partie est relative aux « *critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise* ». Ces critères sont basés sur le danger ou encore sur l'emprise avec diverses questions comme par exemple « *la victime craint-elle de nouvelles violences ?* » ou encore « *la victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?* »

La quatrième partie concerne le « *circuit juridictionnel du signalement* ». Ce circuit comporte 8 étapes, à savoir l'envoi du signalement par le professionnel de santé, la prise en compte du signalement, la prise en charge de la victime en urgence, l'enquête, l'évaluation du danger, l'orientation de la procédure, la protection de la victime et enfin l'information sur les suites du signalement.

La cinquième partie a trait à la « *pédagogie de la loi du 30 juillet 2020* », notamment sur le signalement de violence au sein du couple, la notion de danger immédiat et d'emprise. De plus, un faisceau de 13 indices concordants, issus de la jurisprudence, concernant le danger immédiat ou imminent permet d'éclairer les professionnels de santé, comme par exemple les scarifications ou de mauvais traitements.

La sixième partie concerne les « *recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)* » précédemment évoquées.

La septième et dernière partie comprend une « *liste des membres du groupe de travail justice* ».

D'une part, les associations ont exprimé une crainte, bien que la levée de ce secret professionnel soit une bonne chose pour protéger la victime, cette dernière peut refuser de se

rendre chez son médecin par peur d'un signalement. Ce qui aurait pour conséquence de priver la victime d'un examen médical en cas de blessures plus ou moins graves, et de mettre en danger celle-ci face à son bourreau.

D'autre part, le rapport émis par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes du 9 octobre 2020 relate que l'ordre des médecins est favorable à cette dérogation au secret professionnel. Cela permet en effet de protéger les femmes victimes¹⁴⁴.

En revanche, l'ordre des sages-femmes émet des réserves puisque pour lui la confiance et le lien particulier qui unit le médecin et la victime pourrait être rompu. De plus, le Conseil rappelle que « *les professionnels de santé [...] ne doivent pas décider à la place des patients mais éclairer leur consentement* »¹⁴⁵.

Bien plus que les médecins, les associations sont engagées et dévouées à plein temps à ce combat.

Chapitre 2 : Les associations : réelle bouée de sauvetage pour les victimes de violences conjugales

L'importance de ces associations n'est plus à démontrer (section 1) tant elles sont reconnues. Elles s'occupent en partie de l'hébergement des victimes (section 2) mais aussi du numéro d'urgence (section 3), et ce avec un financement conséquent (section 4).

Section 1 : Le rôle primordial des associations dans la lutte contre les violences conjugales

Les différentes structures ou associations ont un rôle majeur dans la prise en charge de la femme victime. Ces associations lui permettent de trouver une oreille attentive auprès des bénévoles. C'est un point de repère en cas de besoin. Ces associations peuvent accueillir toutes les femmes peu importe leur âge ou leur situation professionnelle et personnelle. Elles seront accueillies par des bénévoles ou des salariés, qui seront à leur écoute. Si les victimes ne peuvent pas se déplacer, les associations assurent également des permanences téléphoniques pour les renseigner.

¹⁴⁴ *Violences conjugales garantit la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours*, 2020, 142 pages.

¹⁴⁵ Lettre du Conseil de l'Ordre des Sages Femmes, n°61, 2020.

Aucun jugement ne sera émis auprès de la victime, le but étant de créer une relation de confiance amenant la victime à se confier en lui apportant les réponses à toutes ses questions. La femme victime trouvera toutes les informations nécessaires, notamment juridiques si elle décide de quitter le domicile conjugal.

Le territoire du département du Nord est plutôt bien couvert par différentes associations, ou structures, que ce soit des lieux d'accueil, des centres d'informations ou encore des centres d'accueil d'urgence. En revanche, certaines parties du territoire sont dépourvues de structures notamment entre Saint-Omer et Dunkerque¹⁴⁶.

Par exemple, l'association Voix de nanas, créée en 1996 à Roubaix sous la forme d'une association loi 1901 lutte depuis des années contre ces violences. Elle est d'ailleurs spécialisée dans l'accès aux droits des femmes. L'association reçoit les femmes victimes pour les écouter et les accompagner, mais elle mène également des actions de sensibilisation et de formation auprès de professionnels de santé et du droit¹⁴⁷.

La plupart des associations sont regroupées au sein de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF). En 2021, 73 associations font partie de cette fédération. Dans les Hauts de France, on retrouve l'association Sedire à Dunkerque, l'association Solfa à Lille, l'association Louis Michel à Villeneuve d'Ascq, ou encore Havre Service Solveig au Cateau-Cambrésis, ainsi que l'association Voix de Nanas précédemment citée¹⁴⁸.

Section 2 : La problématique de l'hébergement supportée en majeure partie par les associations

Les maisons des femmes (A) et les hébergements d'urgences (B) sont les principaux lieux où trouver refuge.

¹⁴⁶ Site internet du préfet du Nord : Aide aux victimes de violences.

¹⁴⁷ Site internet : Voix de nana.

¹⁴⁸ Site internet : Fédération Nationale Solidarité Femme.

A) Une nouvelle structure : la maison des femmes

Les maisons des femmes sont des établissements d'accueil pour les femmes victimes, qui peuvent être accompagnées de leur enfant. Elles permettent d'assurer un accompagnement personnalisé à chaque femme victime.

La première maison des femmes a été créée récemment en 2016 par Ghada Hatem-Gantzer à Saint Denis en région parisienne. Cette maison est la première en France à offrir à chaque femme victime une prise en charge complète c'est à dire « *médicale, psychologique, sociale, juridique* »¹⁴⁹.

Dans les Hauts de France, une nouvelle maison des femmes a ouvert ses portes en 2019 à Roubaix. Elle permet d'associer différents acteurs, comme par exemple le centre hospitalier de Roubaix, le commissariat ou encore le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)¹⁵⁰.

En cas d'urgence, des hébergements spécifiques sont mis à disposition.

B) Une solution de secours : l'hébergement d'urgence

De nombreux centres d'hébergement d'urgence ont été créés pour permettre d'accueillir, en urgence, une femme souhaitant quitter le domicile conjugal, et donc se mettre en sécurité dans un endroit où elle sera protégée.

Comme vu précédemment, le grenelle des violences conjugales a permis la création de 1000 hébergements supplémentaires en 2020, dispositif renforcé en 2021 avec 1000 autres hébergements supplémentaires.

Evidemment, ces logements sont temporaires et ne sont en rien des solutions définitives. Le but pour les associations est de les aider à se réintégrer dans la société, et de les aider à trouver un logement décent et sécurisant, éventuellement avec ses enfants.

¹⁴⁹ Servajean (Claire), « *Ghada Hatem, la fondatrice de la Maison des femmes à Saint Denis* », 2020, France Inter.

¹⁵⁰ « *Une maison des femmes a ouvert ses portes à Roubaix* », 2019, France Info Hauts de France.

La circulaire du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté permet à la femme victime d'accéder à un logement social de façon prioritaire, pour éviter au maximum les hébergements temporaires¹⁵¹.

Pour permettre d'articuler le numéro d'urgence (3919) et le samu social (115), le ministre chargé de la ville et du logement accompagné de Marlène Schiappa, secrétaire d'Etat, ont signé une charte le 27 novembre 2019 pour la coordination de ces services afin de garantir une place en hébergement d'urgence¹⁵².

En effet, le numéro d'urgence est le premier moyen de communication permettant de faire le lien entre une victime et une association.

Section 3 : Le numéro d'urgence comme moyen de communication

Généralement, en France, si une personne s'estime victime de violences diverses, elle peut contacter le numéro 116006 pour être aidée par un professionnel. La gestion de ce numéro a été confiée par le ministère de la justice à l'association France Victimes.

Les interlocuteurs vont diriger chaque victime en fonction de l'infraction qu'elle pense avoir subi vers les organismes ou structures dédiés. Ce peut être des infractions comme les violences, le terrorisme ou encore l'harcèlement¹⁵³.

Ce numéro reçoit de nombreux appels quotidiens, et continue d'augmenter, puisqu'entre 2020 et 2019, les appels ont augmenté de 9%, ce qui est considérable¹⁵⁴.

Spécifiquement destiné aux violences conjugales, le numéro de téléphone 3919 a été créé en 1992 par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) et est devenu le numéro national de référence d'aide aux femmes victimes de violences¹⁵⁵ depuis 2014.

¹⁵¹ Instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté.

¹⁵² Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, « *Logement et violences conjugales : le gouvernement mobilisé* », 2019.

¹⁵³ Site internet du ministère de la justice: un numéro pour toutes les victimes.

¹⁵⁴ *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation suivi et proposition*, Mission Interministérielle pour la Protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), 2020, 85 pages.

¹⁵⁵ Site internet : Fédération Nationale Solidarité Femme.

Chaque femme victime peut, à tout moment du jour ou de la nuit, appeler ce numéro national pour obtenir toutes les informations dont elle a besoin ou être orientée vers divers acteurs, comme par exemple les forces de l'ordre, ou les hébergements d'urgence en cas de besoin¹⁵⁶.

Ce numéro a l'avantage d'être anonyme, la femme victime n'est en aucun cas obligée de donner son identité, surtout si cette dernière vit dans la peur depuis des années et qu'elle veut rester discrète sur les violences passées et subies.

De plus, c'est un numéro gratuit, qui n'engage aucun frais, surtout si la victime est sous emprise et parfois privée de ressources financières.

Outre ce numéro d'urgence, d'autres solutions existent pour appeler à l'aide, sans pour autant passer un appel qui pourrait éveiller les soupçons de l'auteur.

L'application « *app-elles* » est destinée aux femmes victimes de violences diverses. Elle a été créée en 2015 par une association appelée « *Résonantes* » qui vient en aide depuis quelques années aux victimes, mais également aux proches et aux témoins¹⁵⁷.

Cette application est disponible sur téléphone. Elle permet d'alerter de façon silencieuse, les services d'urgence, les associations les plus proches, mais encore des contacts personnels, comme par exemple des membres de la famille ou des amis proches¹⁵⁸. Son contenu est divisé en 3 parties, à savoir alerter, en parler et agir.

En cas d'urgence pour sa vie ou pour celle de ses enfants, ce sont les policiers et gendarmes qu'il faut contacter, ce sont eux qui pourront se déplacer en urgence au domicile du couple pour prendre connaissance de la situation et éventuellement, mettre la femme victime à l'abri et surtout en sécurité.

Pour permettre de mener à bien leur mission, les associations ont besoin d'un financement suffisant et adéquat.

¹⁵⁶ Site internet du service public : 3919 le numéro de téléphone pour les femmes victimes de violence.

¹⁵⁷ Site internet : application app-elles.

¹⁵⁸ Site internet du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances : initiative app-elles.

Section 4 : La clé de voûte : le financement des associations

La question du financement est un point sensible puisque pour permettre aux associations de fonctionner comme il se doit, le financement doit être à la hauteur. Il n'est pas question de faire l'impasse sur ce point crucial.

Les campagnes de sensibilisation, les formations des acteurs, les intervenants sociaux, l'accompagnement des victimes, les hébergements, nécessitent des besoins financiers importants, qu'il est impossible de sous-estimer.

Le rapport du Sénat publié en 2020 fait état « *d'une politique budgétairement contrainte, souffrant d'un morcellement des crédits, qui nuit à la lisibilité et à l'efficacité des mesures mises en oeuvre [...] et d'une politique insuffisamment portée et inégalement appliquée sur le territoire* ».

Dans le projet de loi de finances pour 2021 « *solidarité, insertion et égalité des chances* », l'objectif est de pouvoir « *octroyer aux associations un niveau de financement public leur permettant de répondre à leurs missions tout en encourageant les cofinancements multi-acteurs publics et privés* ».

Les coûts pour la gestion des violences conjugales sont colossaux, et s'élèvent à plusieurs centaines de millions d'euros. Pour une campagne de sensibilisation auprès des citoyens français, les coûts s'élèvent à environ 10 millions d'euros¹⁵⁹.

Outre les subventions versées par l'Etat aux différentes associations ou structures accueillant ou hébergeant des femmes victimes, chaque citoyen peut effectuer des dons auprès de ces dernières.

Ces donations peuvent être de différentes natures, que ce soit des dons d'argent pour le fonctionnement de l'établissement, ou des dons de vêtements, ou de couches pour les éventuels enfants des victimes.

¹⁵⁹ *Où est l'argent contre les violences faites aux femmes*, 2018, 68 pages.

Les violences conjugales sont malheureusement apparues sur le devant de la scène, faisant prendre conscience à chaque citoyen français l'importance de lutter et d'agir, à leur niveau, contre ce fléau.

Chapitre 3 : Une prise de conscience nationale du phénomène dramatique des violences conjugales

Les médias ont relayé les faits divers avec le passage à l'acte de certaines femmes victimes, affichant au grand jour les calvaires subis (section 1). C'est la raison pour laquelle, chacun doit agir (section 2) parfois même en ayant recours aux réseaux sociaux (section 3).

Section 1 : L'intervention des faits divers dans cette prise de conscience nationale

De nombreux faits divers dramatiques ont fait la une de l'actualité pendant de nombreuses semaines, mettant en lumière ce phénomène dramatique et les conséquences irréversibles que les violences conjugales peuvent avoir, notamment le décès de la femme victime.

Outre les féminicides qui ont encore malheureusement lieu en France, certaines femmes ayant peur pour leur vie, ont décidé de commettre l'imparable, seul échappatoire pour sortir de leur calvaire c'est le cas de Jacqueline Sauvage (A), Alexandra Lange (B) et Valérie Bacot (C).

A) Jacqueline Sauvage : emblème des violences conjugales

Son nom est inconnu pour personne, Jacqueline Sauvage est un véritable symbole des violences conjugales.

Jacqueline Sauvage est née en 1947, elle épouse Norbert Marot en 1965 avant de vivre ou plutôt subir 47 ans de violences, de coups et de viols. Elle est devenue, malgré elle, l'emblème de toutes les femmes victimes de leur compagnon. En 2012, après une énième dispute, une nouvelle journée où la violence sévissait, elle a tué son mari de 3 coups de fusil de chasse. Lors de son procès, elle déclara : « *c'était moi ou lui* »¹⁶⁰.

¹⁶⁰ « *Jacqueline Sauvage, symbole des violences conjugales, est décédée* », 2020, le parisien.

Jacqueline Sauvage est donc placée en détention provisoire en attendant la date de son procès. Après avoir passé 2 ans en détention, le verdict tombe, la Cour d'assises d'Orléans en 2014 l'a condamnée à 10 ans de prison, décision confirmée en appel en 2015 par la Cour d'assises de Blois. Aucun pourvoi en cassation n'a été formé.

Bien qu'une dispute avait eu lieu quelque temps avant son geste, cela n'a pas permis de retenir la légitime défense. La légitime défense est une cause d'irresponsabilité pénale, l'article 122-5 du code pénal dispose à cet effet que : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte* ».

C'est sur ce point que le procès fait débat, puisque la condition que la légitime défense se produise « *dans le même temps* » n'est pas remplie. C'est ce que l'on appelle de la légitime défense différée¹⁶¹.

Cette affaire a ému la France entière, indignée devant une telle décision. Un emballement médiatique sans précédent s'est produit, accompagné de manifestations partout en France afin que Jacqueline Sauvage soit libérée.

Une pétition a d'ailleurs été signée par plus de 450 000 citoyens français demandant la grâce présidentielle prévue par l'article 17 de la constitution française.

L'ancien président de la République, François Hollande, a reçu les filles de la victime accompagnées de leurs avocates à l'Élysée. Une grâce partielle a d'abord été accordée permettant une libération conditionnelle, sauf que cette dernière n'a pas été accordée. De fait, elle a reçu une grâce totale en 2016.

Cette affaire dramatique a fait l'objet d'une oeuvre cinématographique réalisée par Yves Rénier en 2018. Jacqueline Sauvage écrira même un livre intitulé « *Je voulais juste que ça s'arrête* » pour raconter son histoire, peu de temps avant de mourir en juillet 2020 entourée des siens, apaisée¹⁶².

¹⁶¹ Attia (Syrine), « *Pourquoi l'affaire Jacqueline Sauvage fait débat* », 2016, Le Monde.

¹⁶² Ballet (Virginie), « *Mort de Jacqueline Sauvage, emblème des violences conjugales* », 2020, Libération.

La légitime défense a été retenue dans une autre affaire, celle de Alexandra Lange.

B) Alexandra Lange : l'acquittement tant attendu

L'histoire d'Alexandra Lange fera, tout comme celle de Jacqueline Sauvage, couler beaucoup d'encre.

Alexandra Lange, originaire de Douai dans les Hauts de France, se marie à 18 ans avec Marcelino qui se montre très rapidement violent, aussi bien physiquement par des coups, que psychologiquement par des injures. L'emprise qu'il a sur Alexandra Lange est telle qu'il la prive de relations sociales, et qu'il l'oblige à se prostituer¹⁶³.

En juin 2009, elle décide de le quitter pour se protéger elle, mais également ses 4 enfants. Lorsqu'il l'apprend, il la viole violemment en l'étranglant, elle se saisit d'un couteau de cuisine et le tue. Après son acte, elle n'a pas contacté les forces de l'ordre tout de suite puisqu'elle a contacté son père qui n'a pas trouvé mieux pour protéger sa fille, que de maquiller la scène de crime en mettant un couteau dans la main du conjoint¹⁶⁴.

Lors du procès, est révélée une défaillance policière majeure puisque Alexandra Lange est allée porter plainte mais les policiers qui l'ont reçu n'ont rien fait. Elle n'a pu déposer qu'une simple main courante.

L'avocat général s'est exclamé « *Acquittez-la* » lors du procès en mars 2012, ce sera le cas puisqu'à l'issue de ce dernier, Alexandra Lange est ressortie libre.

Contrairement à Jacqueline Sauvage, la qualification de légitime défense a pu être retenue¹⁶⁵.

R ressortir libre c'est l'objectif poursuivi par les avocates de Alexandra Lange et de Valérie Bacot.

¹⁶³ Chadri (Farida), « *Assises du Nord : Alexandra Lange, la femme battue acquittée du meurtre de son mari* », 2012, La voix du Nord.

¹⁶⁴ Lange (Alexandra), *Acquittée : Je l'ai tué pour ne pas mourir*, Michel Lafon, 2012, 294 pages.

¹⁶⁵ « *Violences conjugales : le témoignage poignant d'Alexandra Lange* », 2018, France Info.

C) Valérie Bacot : une remise en cause du système

Comme pour Jacqueline Sauvage et Alexandra Lange, Valérie Bacot a commis l'irréparable pour se sortir, elle et ses enfants, de l'emprise subie pendant plus de 20 ans.

Valérie Bacot est née en 1980. À l'âge de 14 ans, elle est violée par son beau-père qui deviendra son mari en 2008. Pour les faits de viol sur mineur, Daniel Polette écoperà de 4 ans de prison, dont il en sortira au bout de 2 ans et demi. Lors de sa sortie de prison, il retourne au domicile et continue de violer impunément Valérie Bacot. Elle tombera enceinte à l'âge de 17 ans et ira vivre avec lui.

Pendant ces 20 années de vie commune, 4 enfants naîtront, et les violences qu'elles soient physiques, psychologiques domineront la majeure partie de sa vie. L'emprise était telle que son bourreau lui avait interdit de travailler.

Il l'obligera même à se prostituer à l'arrière d'une fourgonnette. Et c'est d'ailleurs lors d'une énième relation sexuelle non consentie avec un inconnu, que Valérie Bacot se saisira le 13 mars 2016 du revolver du « client » pour tuer d'une balle dans la nuque son mari et bourreau, Daniel Polette.

Pour son acte, elle est placée en détention provisoire en octobre 2017. En septembre 2018, elle est remise en liberté sous contrôle judiciaire dans l'attente de son procès qui s'est déroulé fin juin 2021 devant la Cour d'assises de Chalon sur Saône¹⁶⁶.

A l'issue de 5 jours de procès très médiatisé, Valérie Bacot est condamnée à 4 ans de prison dont 3 ans avec sursis. Ayant déjà passé une année en prison dans l'attente de son procès, elle ressortira libre de la Cour d'assises en juin 2021, prête à reconstruire sa vie avec ses enfants.

¹⁶⁶ O'Brien (Stéphanie), « *Tout le monde savait, le récit terrifiant de Valérie Bacot, battue, violée et prostituée par son mari* », 2021, Figaro.

Comme pour Alexandre Lange, lors de son procès Valérie Bacot évoque être allée, ainsi que ses enfants, à 2 reprises au sein de la gendarmerie la plus proche de chez eux pour alerter les forces de l'ordre des violences subies, mais ils n'ont pas été entendus¹⁶⁷.

Comme pour les autres affaires de violences conjugales, l'intérêt que porte la société à cette affaire est important ; les associations, des membres du gouvernement et du grand public s'y sont fortement intéressés. Une pétition en soutien à Valéry Bacot a recueilli plus de 720 000 signatures, ce qui témoigne de la mobilisation nationale quant à ce phénomène dramatique¹⁶⁸.

Le procès de Valérie Bacot est une victoire pour les associations, et pour tous les acteurs engagés dans la lutte contre ces violences silencieuses, mais qui ne peuvent restées impunies.

C'est la première fois en France, qu'est reconnu le syndrome de la femme battue. En effet, dans le rapport d'expertise de Valérie Bacot, l'expert psychiatre a employé ce terme de « *syndrome de la femme battue* » déjà utilisé dans d'autres pays, notamment au Canada, mais c'est une première en France. Ce syndrome correspond à un état d'emprise lié à la répétition des violences, peu importe leurs formes¹⁶⁹.

D'ailleurs, pour reconnaître dans sa globalité ce syndrome, et expliquer le passage à l'acte de la femme victime, une proposition de loi a été déposée, en mai 2021, en commission permettant de mettre en place l'irresponsabilité pénale de la femme victime¹⁷⁰. L'article qui sera débattu devant l'Assemblée Nationale est l'article 122-1 du code pénal, qui se verra ajouter les précisions suivantes : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, en raison de la répétition de violences conjugales, d'un trouble psychique ou neuropsychique, ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes* ».

¹⁶⁷ Weiss (Pauline), « *Frappée, violée et prostituée pendant 20 ans, Valérie Bacot condamnée mais laissée libre pour le meurtre de son mari* », 2021, Marie Claire.

¹⁶⁸ Site internet : comité de soutien à Valérie Bacot.

¹⁶⁹ Riou-Milliot (Sylvie), « *Le syndrome de la femme battue reconnu dans une affaire juridique en France, une première* », 2021, Sciences avenir.

¹⁷⁰ Proposition de loi « *irresponsabilité pénale* » 2021.

Le problème qui se posera si l'article entre en vigueur, c'est de pouvoir rapporter la preuve des faits, la preuve des violences subies, répétées. Raison pour laquelle l'article poursuit en indiquant que : « *la personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits* ».

Lors de son procès, elle déclara : « *Tout le monde savait. Tout le monde se doutait. Beaucoup de gens avaient leur petite idée de ce qui pouvait m'arriver dans l'intimité du foyer.* ».

Il est en aucun acceptable d'avoir connaissance de violences en tout genre, et d'en avertir personne, de vivre avec cela sur la conscience, de ne pas s'en préoccuper. Dans la situation de Valérie Bacot, si un proche ou un témoin l'aurait aidée, ce n'est pas elle qui aurait été devant les assises mais l'auteur des faits de violence, Daniel Polette.

Il est de la responsabilité de chacun de s'engager et d'agir contre ce fléau, lorsqu'une personne y est confrontée.

Section 2 : L'implication de chaque citoyen dans cette lutte active

Chaque citoyen responsable se doit d'intervenir lorsqu'il est témoin de violences conjugales. Si tel n'est pas le cas, la personne s'expose à de graves sanctions punies par le code pénal. En effet, « *quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* » selon l'article 223-6 du code pénal.

Les proches (A), les témoins (B), l'employeur de la victime (C) ou encore les avocats et huissiers (D) peuvent agir, à leur niveau, pour protéger la victime.

A) Le rôle des proches : au plus près de la victime

La femme victime de violence est devenue maître dans l'art de camoufler ses blessures, et de faire bonne figure devant les membres de la famille ou amis.

Le sentiment de honte est tellement fort qu'il est parfois impossible de révéler à qui que ce soit les violences subies quotidiennement.

Dans de nombreuses affaires, des membres de la famille ou amis connaissaient les faits, mais personne n'est intervenu, pensant peut-être que la situation s'arrangerait.

Pour reprendre les propos de Valérie Bacot, « *tout le monde savait, mais personne n'a rien fait* ».

Il est inconcevable que l'attitude passive des proches, soit tolérée encore aujourd'hui, alors que les féminicides et les violences ne font qu'augmenter chaque année.

D'autres personnes peuvent être de simples témoins.

B) Le rôle clé des potentiels témoins

En tant que témoin, il est plus ou moins normal de ne pas savoir comment réagir à l'instant T surtout lorsque les violences n'ont pas lieu devant nos yeux. Si une dispute violente ou non, a lieu dans la rue, ou dans un endroit public, il est important d'intervenir, quitte à s'immiscer dans la vie privée du couple pour interrompre ces violences. Le but premier est d'aider la victime, sans se mettre soi-même en danger.

En revanche, il est plus compliqué d'intervenir lorsqu'il s'agit d'un voisin, ou d'un inconnu, sans être sûr, et sans preuve qu'il s'agisse véritablement de violences conjugales.

Certains citoyens n'interviennent pas en prétextant que ce ne sont pas « *leurs affaires* », et que cela ne les regarde pas. Si un drame se produit, que les violences sont irréversibles, les forces de l'ordre se rendant au domicile du couple, pourront éventuellement interroger les voisins pour leur demander s'ils ont déjà entendu ou vu d'éventuelles disputes, conflits ou violences. Si tel est le cas, il pourra leur être reproché de ne pas être intervenus.

Il est clair qu'il vaut mieux signaler aux autorités que l'on pense qu'une femme est en danger, que de ne rien faire et qu'un drame se produise. Certes, l'appel passé pourra être mal perçu par le couple, mais ce n'est qu'un acte citoyen qui mérite d'être souligné et répandu.

L'employeur de la victime a également un rôle à jouer pour protéger sa salariée.

C) L'intervention réglementée de l'employeur de la victime

Parfois dans certains couples, malgré l'emprise exercée, la femme victime continue ou est autorisée à travailler. Ces violences conjugales ont des conséquences psychologiques sur la victime, ce qui impacte également son travail. Il est impossible de faire « *comme si de rien n'était* » devant les collègues. La femme victime, se replie sur elle-même, elle est craintive, moins attentive à son travail. L'entreprise qui l'emploie peut intervenir avec son accord pour la mettre en sécurité et contacter les acteurs spécifiques.

Outre leur intervention, l'employeur se doit de mettre en place avec la direction et les comités de l'établissement, des actions de prévention, de sensibilisation ou par des formations¹⁷¹.

Le Grenelle des violences conjugales a travaillé sur cette problématique, et en a fait une mesure, n°27, qui prévoit « *d'intégrer la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail et aux plans régionaux de santé au travail, pour réduire les conséquences des violences conjugales sur le lieu de travail* ».

Bien qu'importants dans cette lutte contre les violences conjugales, les avocats mais également les huissiers ont un rôle non négligeable.

D) Des acteurs non négligeables : les huissiers et avocats

Les avocats défendent leurs clientes comme il se doit pour leur éviter la prison, comme ce fut le cas pour Alexandra Lange ou Valérie Bacot en invoquant la légitime défense. Pour prendre en charge le côté juridique, le Conseil National des Barreaux (CNB) a mis en place une permanence téléphonique permettant de renseigner et d'orienter les victimes. Quant aux huissiers, ils dressent quotidiennement des procès verbaux attestant des violences ou encore de la destruction de certains biens mobiliers ou immobiliers par le conjoint violent¹⁷².

Les outils de communication s'avèrent être une arme redoutable pour se faire entendre.

¹⁷¹ Site internet : ANDRH (Association Nationale des Directions des Ressources Humaines).

¹⁷² *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation suivie et proposition*, Mission Interministérielle pour la Protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), 2020, 85 pages.

Section 3 : Les moyens de communication : outils majeurs dans la lutte contre les violences conjugales

Outre les numéros d'urgence, les affiches et dépliants, l'application mobile « *app-elles* » précédemment cités, d'autres moyens de communication sont utilisés pour alerter, sensibiliser et aider les victimes. C'est le cas des réseaux sociaux (A) ou des spots publicitaires (B).

A) Les réseaux sociaux : silencieux mais imparables

L'utilisation massive des réseaux sociaux depuis plusieurs années ne présente pas que des aspects négatifs. En effet, ils permettent de publier facilement des messages d'informations à destination du grand public mais aussi des femmes victimes. Il existe de nombreux réseaux sociaux, comme par exemple Twitter, Facebook, ou encore Instagram.

Le simple rappel des numéros d'urgence permet de remémorer, à quiconque, que ces numéros existent, qu'ils servent, et qu'ils sont importants. Ces messages ont d'autant plus d'impact lorsqu'ils publiés par des célébrités en tout genre, que ce soit des animateurs de télévision, des sportifs, des membres du gouvernement ou encore des influenceurs.

Ils permettent de relayer de nombreuses informations, de faire connaître aux citoyens des événements qui ne sont pas forcément évoqués par les médias. Par exemple lorsqu'un féminicide se produit, l'information circule parfois plus rapidement sur les réseaux sociaux qu'à la télévision.

De plus, c'est un outil important pour les associations qui permettent de sensibiliser, gratuitement, le plus grand nombre, en peu de temps.

Outre la diffusion d'informations, le réseau social twitter a permis en 2019 à une jeune femme victime de tentative de meurtre, d'appeler à l'aide. En effet, remis en liberté dans l'attente de son procès, le conjoint violent est revenu à plusieurs reprises au domicile de la jeune femme. Ayant averti à plusieurs reprises les autorités que le conjoint s'approchait de son domicile, elles n'ont rien fait. La victime a donc publié une photo des blessures, et un message poignant, qui a eu l'effet escompté, puisque quelques jours plus tard, le conjoint violent a été remis en détention¹⁷³.

¹⁷³ Stive (Margaux), « *Violences conjugales : comment un message sur les réseaux sociaux a sauvé la vie de Laura Rapp* », 2021, France Info.

Les spots publicitaires quant à eux sont diffusés sur divers supports et permettent de toucher un public plus large.

B) Les spots publicitaires pour prévenir ces violences

Il n'est pas rare de voir à la télévision ou sur le téléphone, ou encore d'entendre à la radio des spots publicitaires contre les violences conjugales.

Le but de ces spots publicitaires est de sensibiliser le plus grand nombre, d'informer les femmes victimes qu'elles ne sont pas toutes seules pour faire face à ce fléau.

De nombreux spots ont été réalisés par des célébrités, qui s'engagent activement dans la lutte contre ces violences aux côtés des associations.

Lors de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 25 novembre 2020, la maison des femmes de Saint-Denis a réalisé un spot de sensibilisation intitulé « *BeAMan* » (en français : « *sois un homme* ») dont a pris part le sportif de haut niveau Cédric Doumbé¹⁷⁴.

Ces spots publicitaires, ainsi que les publications sur les réseaux sociaux se sont largement multipliés pendant la crise sanitaire de la covid-19 qui a frappé et qui frappe encore la France, mais aussi le monde entier.

Chapitre 4 : L'impact de la crise sanitaire de la covid 19 sur les violences conjugales

La crise sanitaire de la covid-19, qualifiée de pandémie mondiale a frappé la France ainsi que tous les autres pays du monde. Cette pandémie a fait des millions de morts dans le monde, et plus de 100 000 en France.

Lors de l'annonce par le Président de la République, Emmanuel Macron, en mars 2020, d'un confinement associé à un couvre-feu, les craintes du gouvernement et des associations se sont fait massivement sentir. Outre les associations, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a émis une mise en garde contre la hausse des taux de violences conjugales

¹⁷⁴ Site internet : Maison des femmes de Saint Denis.

ainsi que les féminicides qui y sont malheureusement associés, qualifiant la situation de « *pandémie fantôme* »¹⁷⁵.

Certes, le confinement va permettre de stopper la contagion du virus et sauver des vies humaines. Pour autant, l'idée d'être enfermé 24h/24h avec son bourreau n'a réjoui personne. Le confinement isole et rend vulnérable davantage la femme qui n'a aucun temps de répit. De fait, de nombreuses craintes sont apparues (section 1), et pour y remédier des dispositifs ont été mis en place (section 2) associés aux initiatives d'acteurs locaux (section 3).

Section 1 : Les craintes d'une augmentation de la violence pendant le confinement

Évidemment, les craintes d'une augmentation des violences intrafamiliales sont justifiées par le confinement. D'ailleurs, l'auteur des violences pourra trouver comme « *excuse* » la pandémie, ou encore la promiscuité pendant ces longues semaines pour assoir davantage sa domination et ses violences¹⁷⁶. Le confinement pour les victimes est apparu comme une sorte de séquestration à part entière, avec au final, un enfermement par le bourreau. Selon une enquête menée par la Fédération Nationale Solidarité Femme (FNSF) associée à l'IFOP sur 121139 femmes, 1 sur 10 déclare avoir été victime de violences pendant le confinement de mars à mai 2021¹⁷⁷.

Pour éviter une flambée des violences, des dispositifs ont été mis en place.

Section 2 : Les divers dispositifs mis en place par le gouvernement et les associations pour faire face à la crise

Le gouvernement a accordé 3 millions d'euros aux associations pour leur permettre de faire face à la période de confinement, notamment pour l'achat de matériel informatique, la mise en sécurité de certains lieux, et pour faire face à l'accroissement des demandes.

¹⁷⁵ « *La pandémie fantôme : la violence contre les femmes pendant la covid 19* », 2020, Organisation des Nations Unies.

¹⁷⁶ Lazimi (Gilles), « *Covid 19 - journal de bord - 13 avril 2020 - Violences conjugales et confinement* », 2020, la presse médicale formation.

¹⁷⁷ « *L'ONU met en garde contre la persistance des violences conjugales domestiques après la covid 19* », 2020, Organisation des Nations Unies.

De plus, un financement a été accordé pour mettre à disposition 20 000 nuitées d'hébergement supplémentaire pour protéger les victimes, pour un montant de 500 000 €.

Le gouvernement a rappelé que la victime peut fuir à tout moment, et qu'elle n'a pas besoin d'attestation dérogatoire pour se mettre en sécurité, ailleurs qu'à son domicile.

Pendant le confinement, ce n'est pas moins de 350 affaires de violences conjugales qui ont été traitées, dont 66% d'entre elles ont abouti à des poursuites¹⁷⁸. Cette priorisation permet d'apporter une réponse pénale immédiate, aussi bien pour la victime que pour l'auteur qui sera empêché de violenter sa conjointe. Outre les ordonnances de protection qui ont été délivrées pendant cette période, ce sont 129 téléphones grave danger qui ont été attribués¹⁷⁹.

Comme partout en France, les associations n'ont eu d'autre choix que de fermer leurs portes aux victimes. Il était donc impossible de les recevoir sur place, mais il était hors de question d'abandonner les victimes sur le côté. De ce fait, les bénévoles des associations, ont travaillé à distance, de chez eux, pour assurer une permanence dématérialisée de l'association en soutenant les victimes. Ces dernières n'avaient personne à qui parler, mis à part les proches et la famille au sein du foyer.

La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) a reçu plus de 52600 appels, au 3919 entre avril et mai 2020, 5 fois plus qu'en 2019 pour la même période. Au total, entre le début du confinement en mars et la fin en juin 2020, les appels reçus au 3919 ont triplé par rapport à l'année précédente¹⁸⁰. Quant au tchat sur la plateforme gouvernementale « *arrêtons les violences* », les communications ont été multipliées par 4,4 par rapport à l'année 2019¹⁸¹.

Finalement, le confinement ainsi que le couvre-feu ne s'est pas révélé être un facteur déclencheur, mais un révélateur des violences conjugales.

En effet, les femmes victimes qui subissaient déjà des violences ont continué d'en subir. De plus, les féminicides ont diminué, il y a eu 13 victimes pendant le confinement de mars à mai

¹⁷⁸ Selon le pôle évaluation des politiques pénales du ministère de la justice.

¹⁷⁹ « *Reconfinement, la lutte contre les violences conjugales se poursuit* », 2020, France Inter.

¹⁸⁰ Dossier de presse « *Violences faites aux femmes le gouvernement s'engage* », 2020, 46 pages.

¹⁸¹ *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation suivi et proposition*, Mission Interministérielle pour la Protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), 2020, 85 pages.

2020, alors que c'était le double en 2019¹⁸², passant d'une femme tuée tous les 2,5 jours à 4,2-4,4 jours¹⁸³.

De même, selon une enquête menée par l'Association Nationale d'Interventions Sociales en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), sur les 140 interventions au domicile du couple effectuées par les forces de l'ordre, elles n'ont pas permis de constater une augmentation des violences conjugales, tout comme les 8000 appels téléphoniques.

D'ailleurs le Centre Hospitalier de Lille associés à l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) et au Centre National de Ressources et de Résilience (CN2R) ont permis grâce aux prises en charge de « *mesurer l'impact de la pandémie* » sur les violences subies.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : une baisse de 40% lors du premier mois de confinement par rapport à l'année 2019¹⁸⁴. Cette baisse peut potentiellement s'expliquer par la présence des enfants au sein du foyer, empêchant les violences.

Le confinement a eu un impact important dans la vie de chacun, et d'autant plus pour les femmes victimes. Cette prise de conscience s'est manifestée par diverses initiatives.

Section 3 : Les initiatives locales et solidaires

Points d'accueil dans les supermarchés (A), utilisation des réseaux sociaux (B), signal « *masque 19* » en pharmacie (C), telles sont les initiatives, à petite et grande échelle, qui ont permis de sauver des vies.

A) Les permanences associatives dans les centres commerciaux

Pour ne pas isoler totalement la femme victime, et lui permettre de se signaler ou de s'informer, des points d'accueil ou permanences ont été mis en place au sein des centres commerciaux de France.

¹⁸² Selon la DACG (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces).

¹⁸³ « *Violences conjugales pendant le confinement : plus de plainte, annonce Schiappa* », 2020, L'express.

¹⁸⁴ *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation suivi et proposition*, Mission Interministérielle pour la Protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), 2020, 85 pages.

Le but est pour la femme victime de trouver quelqu'un à qui parler en dehors de son domicile, si elle se rend, seule, dans les centres commerciaux pour faire les achats de premières nécessités.

Les permanences sont mises en place par les associations. Différentes affiches peuvent apporter aux femmes, des numéros de téléphone de professionnels de santé, ou des conseils de juriste.

Dans les Hauts de France, un point d'accueil a été mis en place au sein du centre commercial de Villeneuve d'Ascq¹⁸⁵. Au total en France, ce sont environ 500 personnes qui se sont rendues auprès des bénévoles, dans les centres commerciaux¹⁸⁶.

De plus, pour les victimes qui n'ont pas eu la force de se rendre au point de contact ou qui étaient accompagnées de leur bourreau, les numéros d'urgence étaient, dans certains centres commerciaux, écrits au dos des tickets de caisse. C'est un moyen silencieux de communication, qui peut parfois sauver des vies.

Etant donné que les centres commerciaux étaient les seuls endroits où chaque citoyen pouvait se rendre lors du confinement, l'idée de l'étendre à d'autres commerces, ou dans des lieux publics paraît être judicieux tout en relayant l'information sur les réseaux sociaux.

B) L'utilisation massive des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux n'ont cessé pendant la période de confinement de relayer des messages d'informations à destination des victimes de violences conjugales.

Étant enfermée toute la journée et la nuit avec son bourreau, la victime n'a aucun échappatoire. Sur les réseaux sociaux, un signal d'alerte a été créé, une victime peut alerter un ami ou un proche en faisant un signe distinctif de la main. Évidemment, elle peut le faire que si elle est autorisée à utiliser un téléphone ou un ordinateur, puisque certaines femmes sous emprise n'ont guère cette possibilité. La personne recevant ce signal devait informer les forces de l'ordre, ou toute personne pouvant venir en aide à la victime.

¹⁸⁵ Dossier de presse « *Violences faites aux femmes le gouvernement s'engage* », 2020, 46 pages.

¹⁸⁶ « *Violences conjugales pendant le confinement : plus de plainte, annonce Schiappa* », 2020, L'express.

C'est également par un signal d'alerte en pharmacie que la femme victime peut se mettre en sécurité.

C) Donner l'alerte en pharmacie grâce au code « masque 19 »

Outre les centres commerciaux, les victimes de violences conjugales ont eu, et ont encore, la possibilité de se rendre en pharmacie pour alerter, et être mises en sécurité en cas de danger.

En effet, le ministère de l'intérieur associé à l'ordre national des pharmaciens ont mis en place un système d'alerte, une sorte d'appel à l'aide¹⁸⁷. Le principe est que la femme se rendant à la pharmacie, doit indiquer au pharmacien « *masque 19* ». Dès lors, le pharmacien doit mettre la femme en sécurité et prévenir les forces de l'ordre¹⁸⁸. Il a, à sa disposition, une fiche réflexe qui a été élaborée par l'ordre des pharmaciens en avril 2020 pour lui indiquer la marche à suivre, s'il est confronté dans son officine à une femme victime de violence.

Tout cela à condition que tous les pharmaciens soient au courant de ce dispositif, et qu'ils comprennent l'importance de ce dernier.

¹⁸⁷ *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation suivie et proposition*, Mission Interministérielle pour la Protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), 2020, 85 pages.

¹⁸⁸ Forgar (Ségolène), « *Les victimes de violences conjugales peuvent alerter leur pharmacien pendant le confinement* », 2020, Madame Figaro.

CONCLUSION

Les violences conjugales peuvent toucher chaque femme, sans qu'elle en ait conscience. Entrer dans le cycle de la violence est un engrenage qui peut parfois aboutir à des situations dramatiques comme les féminicides.

Ces derniers ne sont toujours pas pénalement consacrés, ni reconnus, ce qui est déplorable, tant ils sont dramatiques. A chaque fait divers, comme ce fut le cas pour Valérie Bacot, le système étatique prend conscience de l'ampleur du phénomène et multiplie et diversifie les mesures palliatives, sauf qu'il n'est pas normal d'attendre une telle situation pour prendre des mesures gouvernementales.

Dans chaque affaire de violences conjugales, les familles ou proches des victimes ne manquent pas de souligner les erreurs ou carences des institutions, notamment celles des forces de l'ordre dans la prise en charge des victimes, alors que ce sont les proches et la famille eux-mêmes qui ont connaissance des violences et qui n'agissent pas forcément.

Néanmoins, il faut souligner que l'Etat français sanctionne pénalement les auteurs des violences et protège les femmes victimes. Tout ce qui est possible et envisageable de faire pour lutter contre ce fléau sera mis en place en France. Comment se fait-il que malgré la multiplicité des mesures prises, un féminicide ait toujours lieu tous les 2,5 jours ?

Agir par le biais de formations et de la prévention, dès le plus jeune âge, notamment à l'école, permettrait de responsabiliser tous les auteurs des violences, en libérant parfois la parole des victimes.

De plus, certains dispositifs comme le téléphone grave danger ou le bracelet anti-rapprochement sont certes efficaces et utilisés, mais pas suffisamment en circulation. Dans ce cas, la question du financement peut se poser. Est-il suffisant pour lutter comme il se doit contre les violences ?

Enfin, la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale pour la femme victime, qui tue son conjoint, serait un bon exemple, à condition d'être largement encadrée.

Face à la situation et au nombre de victimes de violences conjugales soit environ 250 000 femmes, le gouvernement se doit de ne pas baisser la garde. Ce chiffre n'est clairement pas représentatif de la situation, puisqu'il est impossible de répertorier toutes les femmes victimes, du fait que nombreuses d'entre elles gardent le secret et vivent quotidiennement

dans le déni d'une potentielle amélioration de la situation du couple. Cependant, il est possible qu'une augmentation des signalements pour violences conjugales aient lieu grâce à la levée du secret professionnel pour le professionnel de santé qui n'avait d'autre choix que de s'abstenir d'intervenir.

La crise sanitaire de la covid 19 a eu un véritable impact sur les consciences et a permis de réaliser que l'Etat français est capable de prendre rapidement et efficacement toutes les mesures afin de ne pas abandonner ces victimes, mais au contraire de les protéger comme il se peut.

Enfin, comme le souligne Marisol Touraine¹⁸⁹, il est essentiel de retenir que « *les violences conjugales sont l'affaire de toutes et tous. Pour prévenir les violences, accueillir, conseiller et protéger les victimes, la loi avance. Ensemble, avec les professionnels et les associations, refusons le silence* ».

Nous ne pouvons réussir à combattre ce fléau, qu'en responsabilisant, mobilisant et en associant tous les acteurs, la justice, les forces de l'ordre, les associations, les professionnels de santé et chaque citoyen et citoyenne.

¹⁸⁹ Ministre des Affaires sociales et de la Santé du 16 mai 2012 au 17 mai 2017 sous la présidence de François Hollande

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	3
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	8
PARTIE 1 : L'implication cruciale de la justice dans la lutte contre les violences conjugales	20
Chapitre 1 : Le rôle décisif des autorités judiciaires	21
Section 1 : Le large panel de décisions de justice sanctionnant l'auteur des violences conjugales	21
A) L'entrée progressive dans le droit français de la possibilité de sanctionner l'auteur des faits	21
B) Les différentes décisions pénales prises par le juge	22
1) L'ordonnance de protection : la justice au service de la victime	23
2) Les mesures alternatives aux poursuites pénales	25
3) Les mesures entreprises dans le cadre de poursuites pénales	28
Section 2 : Les dispositifs matériels et/ou légaux pour la protection de la victime	31
A) Le bracelet anti-rapprochement redoutable contre la récidive	31
B) Le téléphone grave danger utilisé par la victime	33
C) L'éviction du conjoint du domicile : solution judiciaire	35
Chapitre 2 : Le rôle accru des forces de l'ordre	36
Section 1 : Les missions déterminantes des forces de l'ordre	36
A) Le recueil bienveillant des plaintes ou des mains courantes	36
B) L'intervention délicate mais essentielle au domicile du couple	37
1) L'intervention à la suite d'une communication téléphonique	38
2) Le recours primordial à la grille d'évaluation du danger	38
C) Les forces de l'ordre remerciées pour leur engagement dans la lutte contre les violences conjugales	40
Section 2 : Les manquements des forces de l'ordre sous les projecteurs	41
Chapitre 3 : Le grenelle des violences conjugales comme tournant majeur dans la lutte contre les violences conjugales	43
Section 1 : Le lancement tant attendu du grenelle des violences conjugales	43
Section 2 : Les principales mesures annoncées lors de la clôture du grenelle	44
A) Les mesures dédiées aux policiers et gendarmes	44

B) La question délicate des hébergements des victimes	48
C) Les centres essentiels de prise en charge pour les auteurs de violences conjugales	50
Section 3 : Une attention particulière quant au suivi des mesures mises en place	51
PARTIE 2 : L'importante mobilisation nationale dans la lutte contre les violences conjugales	53
Chapitre 1 : L'importance des professionnels de santé dans la détection et le constat des violences.....	54
Section 1 : Le professionnel de santé en première ligne face aux violences	54
Section 2 : Une défaillance majeure : le manque de formation des professionnels de santé	56
Section 3 : Le constat des violences physiques et psychologiques par le professionnel de santé	57
A) Le constat par un médecin légiste exerçant en unité médico-judiciaire	57
B) Le constat par un médecin généraliste, en médecine de ville	59
Section 4 : La présence essentielle de référents « violences faites aux femmes » aux urgences des centres hospitaliers	60
Section 5 : Une avancée majeure : la levée du secret professionnel pour le médecin ..	61
A) La procédure à suivre avant la loi du 30 juillet 2020	61
B) La procédure à suivre après la loi du 30 juillet 2020	62
Chapitre 2 : Les associations : réelle bouée de sauvetage pour les victimes de violences conjugales	64
Section 1 : Le rôle primordial des associations dans la lutte contre les violences conjugales	64
Section 2 : La problématique de l'hébergement supportée en majeure partie par les associations	65
A) Une nouvelle structure : la maison des femmes	66
B) Une solution de secours : l'hébergement d'urgence	66
Section 3 : Le numéro d'urgence comme moyen de communication	67
Section 4 : La clé de voûte : le financement des associations	69
Chapitre 3 : Une prise de conscience nationale du phénomène dramatique des violences conjugales.....	70
Section 1 : L'intervention des faits divers dans cette prise de conscience nationale	70
A) Jacqueline Sauvage : emblème des violences conjugales.....	70
B) Alexandra Lange : l'acquittement tant attendu	72

C) Valérie Bacot : une remise en cause du système	73
Section 2 : L'implication de chaque citoyen dans cette lutte active	75
A) Le rôle des proches : au plus près de la victime	75
B) Le rôle clé des potentiels témoins	76
C) L'intervention réglementée de l'employeur de la victime	77
D) Des acteurs non négligeables : les huissiers et avocats.....	77
Section 3 : Les moyens de communication : outils majeurs dans la lutte contre les violences conjugales	78
A) Les réseaux sociaux : silencieux mais imparables	78
B) Les spots publicitaires pour prévenir ces violences	79
Chapitre 4 : L'impact de la crise sanitaire de la covid 19 sur les violences conjugales.....	79
Section 1 : Les craintes d'une augmentation de la violence pendant le confinement ...	80
Section 2 : Les divers dispositifs mis en place par le gouvernement et les association pour faire face à la crise	80
Section 3 : Les initiatives locales et solidaires	82
A) Les permanences associatives dans les centres commerciaux	82
B) L'utilisation massive des réseaux sociaux	83
C) Donner l'alerte en pharmacie grâce au code « masque 19 ».....	84
CONCLUSION	85
TABLE DES MATIERES	87
BIBLIOGRAPHIE	91
ANNEXES	101
ANNEXE 1 : Interview d'un membre des forces de l'ordre (gendarme)	
ANNEXE 2 : Interview d'un membre des forces de l'ordre (policier)	
ANNEXE 3 : Grille d'évaluation du danger	
ANNEXE 4 : Modèle de convention santé sécurité justice	
ANNEXE 5 : Recommandation de bonne pratique - HAS - Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple - Comment repérer	
ANNEXE 6 : Recommandation de bonne pratique - HAS - Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple - Comment agir	
ANNEXE 7 : Modèle de certificat médical initial en cas de violences sur personne majeure	

ANNEXE 8 : Modèle de signalement transmise au procureur de la République
concernant un majeur victime de violences conjugales dans le cadre de
l'article 226-14 du code pénal

BIBLIOGRAPHIE

● Ouvrages généraux

- Bouloc (Bernard), *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2019, 794 pages.
- Debard (Thierry), Guinchard (Serge), *Lexique des termes juridiques 2020-2021*, Dalloz, 2021, 1119 pages.
- Dictionnaire Le Robert, coll. « *nouv. petit robert* », 2020, 2144 pages.
- Dreyer (Emmanuel), *Droit pénal général*, Paris, Lexis Nexis, coll. « Manuels », 2019, 1517 pages.
- Malabat (Valérie), *Droit pénal spécial*, Paris, Dalloz, coll. « Hypercours », 2020, 720 pages.

● Ouvrages spéciaux

- Boas (Andrée), Lambert (Jenny), *La violence conjugale Partner geweld*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit et justice », 2004, 296 pages.
- Daligand (Liliane), *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je? », 2016, 128 pages.
- Delage (Michel), Sachez (Sandrine), Bruno (Jean-Luc), Degiovani (Maryse), *Les violences conjugales, phénomène social, problème systémique*, Thérapie familiale, 2012, pages 105 à 121.
- Durand (Edouard), *Violences conjugales et parentalité, protéger la mère c'est protéger l'enfant*, Paris, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2013, 110 pages.
- Durand (Edouard), Ronai (Ernestine), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Dunod, coll. « Enfances », 2015, 176 pages.
- Gauthier (Sonia), *La violence conjugale devant la justice*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques Sociales », 2001, 191 pages.
- Helfter (Caroline), *Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales ?*, 2007, 148 pages.
- Hirigoyen (Marie-France), *Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple*, Paris, Oh!, 2005, 299 pages.
- Hirigoyen (Marie-France), *Femmes sous emprise*, Paris, Pocket, coll. « Docs, récits, essais », 2006, 320 pages.
- Jaspard (Maryse), *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2011, 126 pages.
- Koumdadji (Abla), El Mahjoubi (Khalidja), sous la présidence du professeur Roger Henrion, *Les violences conjugales : le couple sous haute surveillance*, Les éditions du cerf, 2016, 266 pages.
- Lange (Alexandra), *Acquittée : Je l'ai tué pour ne pas mourir*, Michel Lafon, 2012, 294 pages.

- Pérez-Diaz (Claudine), Huré (Marie-Sylvie), *Violences conjugales missions et finalités concrètes de l'intervention pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. « Le droit aujourd'hui », 2015, 243 pages.
- Pérona (Océane), *Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles*, coll. « Déviance et société » 2017, 415-443 pages.
- Pichard (Marc), Viennot (Camille), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Paris, Mare et Martin, coll. « Droit privé et sciences criminelles », 2016, 240 pages.
- Raimondo (Laurane), *La protection des données personnelles*, Paris, Ellipses, coll. « 100 questions/réponses », 2021, 336 pages.
- Rajasingam Pathiraj (Valérie), *Les atteintes au corps féminin*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2009, 474 pages.
- Sadlier (Karen), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Paris, Dunod, coll. « Enfances », 2015, 176 pages.

● Textes internationaux

- Résolution 48/104 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies du 20 décembre 1993 concernant la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

● Lois

- Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.
- Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.
- Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.
- Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences faites aux femmes.
- Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.
- Proposition de loi « *irresponsabilité pénale* » 2021.

● Décrets

- Décret n°2010-355 du 1 avril 2010 relatif à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la protection des victimes de violences au sein du couple.

- Décret n°2016-1709 du 12 décembre 2016 relatif au stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou sexistes et au stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.
- Décret n°2020-1161 du 24 septembre 2020 relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.
- Décret n°2020-1537 du 8 décembre 2020 relatif au comité de pilotage institué par l'article 15 de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

● Circulaires

- Circulaire n°2015-345 du 25 novembre 2015 relative à la mise en place dans les services d'urgence, de référents sur les violences faites aux femmes.

● Jurisprudence

- Cour de cassation, chambre criminelle, 5 septembre 1990, n°90-83786.
- Tribunal de Grande Instance, 3ème chambre civile, 27 juillet 2010, n°12-05445.
- Tribunal de Grande Instance, 3ème chambre civile, 7 octobre 2010, n°13-06748.
- Tribunal de Grande Instance, 3ème chambre civile, 24 juillet 2012, n°12-04791.

● Guides issus du ministère de la justice

- Guide du dispositif de téléprospection des personnes en grave danger, 2017.
- Guide pratique de l'ordonnance de protection, 2019, 106 pages.

● Rapports et études

• Associations

- *Où est l'argent pour mieux protéger les femmes victimes de violence*, 2020, 26 pages.

• Gouvernement

- *La clôture du grenelle contre les violences conjugales*, 2019, 16 pages.
- *Grenelle des violences conjugales, comité de suivi de l'exécution des mesures*, 2020, 8 pages.
- *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation suivi et proposition*, Mission Interministérielle pour la Protection des femmes contre les violences et la lettre contre la traite des êtres humains (MIPROF), 2020, 85 pages.
- *Remise des rapports d'inspection sur les féminicides survenus à Mérignac et à Hayange*, 2021.

- Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes
- *Où est l'argent contre les violences faites aux femmes*, 2018, 68 pages.
- *Violences conjugales : pour une culture de la protection des femmes et des enfants*, 2019, 36 pages.
- *Violences conjugales garantit la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours*, 2020, 142 pages.

- Institutions législatives
 - Sénat
 - *Financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité politique qui doit passer de la parole aux actes*, 2019-2020, 12 pages.
 - *Projet de loi de finances pour 2021 : cohésion des territoires, hébergements, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables*, 2020, 27 pages.

 - Assemblée Nationale
 - *Les violences faites aux femmes n°3514*, 2016, 134 pages.
 - *Lutte contre les violences économiques dans le couple n°3809, 2021*, 23 pages.

 - Inspection Générale des Affaires Sociales
 - *La prise en charge à l'hôpital des femmes victimes de violences : éléments en vue d'une modélisation*, 2017, 138 pages.

 - Ministère chargé de la santé
 - *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, 2001, page 9.

 - Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances
 - *Rapport de l'observatoire nationale des violences faites aux femmes*, 2018.
 - *Dossier de presse « Violences faites aux femmes le gouvernement s'engage »*, 2020, 46 pages.

 - Ministère de la justice
 - *Mission sur les homicides conjugaux*, 2019, 36 pages.
 - *Rapport d'activité du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens*, 2020-2021.
 - *Mission conjointe d'inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021, mettant en cause M.X*, 2021.

- Ministère de l'intérieur

- Protocole d'accord nationale entre le ministre d'Etat, de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et le ministre de la Santé et des Solidarités, 2005.
- Rapport « *cadre de vie et sécurité 2012-2018* », 2018.
- *Etude nationale sur les morts violences au sein du couple*, 2019, 21 pages.

- Autres

- *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union Européenne*, European Union Agency for fundamental Rights, 2014, 46 pages.
- Budget général de la mission ministérielle projets annuels de performances « *Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables* », 2020.
- *Que faire face à une femme victime de violences ?*, en pratique éthique et déontologie, Conseil National de l'Ordre des Médecins 2019.
- Lettre du Conseil de l'Ordre des Sages Femmes, n°61, 2020.
- Instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté.

- Revues

- Revue Droit de la famille Lexis Nexis, *Une nouvelle réforme de l'ordonnance de protection*, 2020, page 13 à 15.
- Revue de la Métropole Européenne de Lille n°29, 2020, 21 pages.
- Revue Actualité Juridique (AJ) pénale, *Les violence sexuelles familiales*, 2020, 22 pages.

- Articles

- Editions législatives

- Contis (Maïalen), « *Secret médical et violences conjugales : comprendre et appliquer la loi du 30 juillet 2020* », 2020.

- France Bleu

- Bidault (Cécile), « *Un premier bracelet anti-rapprochement vient d'être posé à Douai* », 2020.

- France Info

- « *Violences conjugales : le témoignage poignant d'Alexandra Lange* », 2018.
- « *Une maison des femmes a ouvert ses portes à Roubaix* », 2019.
- Stive (Margaux), « *Violences conjugales : comment un message sur les réseaux sociaux a sauvé la vie de Laura Rapp* », 2021.

- « *Violences conjugales : le gouvernement annonce de nouvelles mesures pour lutter contre les féminicides* », 2021.

- France Inter

- De Rubercy (Joséphine), « *Bracelet anti-rapprochement : comprendre le dispositif en 5 questions* », 2020.

- Servajean (Claire), « *Ghada Hatem, la fondatrice de la Maison des femmes à Saint Denis* », 2020.

- « *Reconfinement, la lutte contre les violences conjugales se poursuit* », 2020.

- Haute Autorité de Santé

- « *Violences conjugales : quel rôle pour les professionnels de santé ?* », 2019.

- L'express

- « *Violences conjugales pendant le confinement : plus de plainte, annonce Schiappa* », 2020.

- La Croix

- Bienvault (Pierre), « *La police accusée de défaillances après un féminicide* », 2021.

- La presse médicale formation

- Lazimi (Gilles), « *Covid 19 - journal de bord - 13 avril 2020 - Violences conjugales et confinement* », 2020.

- La voix du Nord

- Chadri (Farida), « *Assises du Nord : Alexandra Lange, la femme battue acquittée du meurtre de son mari* », 2012.

- « *Dès septembre, un intervenant social au commissariat de Cambrai accompagnera les victimes de violences conjugales* », 2020.

- « *L'hôpital de Valenciennes et la police, front commun contre les violences conjugales* », 2020.

- « *Violences conjugales : 16 centres de suivi pour les auteurs, dont celui d'Arras, d'ici la fin de l'année* », 2020.

- Declercq (Christophe), « *Marcq en Baroeul : son ex-concubin interpellé grâce à son téléphone grave danger* », 2021.

- Armand (Elodie), « *Dans le Cambrésis, l'éloignement du conjoint violent parfois perturbé par le manque de structures d'hébergement* », 2021.

- Le Figaro

- « *Violences conjugales : une grille d'évaluation pour les forces de l'ordre* », 2019.

- Michalik (Marie-Liévine), « *Pourquoi les bracelets anti-rapprochement sont-ils si peu utilisés ?* », 2021.
- O'Brien (Stéphanie), « *Tout le monde savait, le récit terrifiant de Valérie Bacot, battue, violée et prostituée par son mari* », 2021.

- Le Monde

- Attia (Syrine), « *Pourquoi l'affaire Jacqueline Sauvage fait débat* », 2016.
- Cordier (Solène), « *Les violences conjugales sévères envers les femmes n'ont pas diminué en quinze ans* », 2020.
- « *A Amiens, la justice veut faciliter l'examen médico-légal pour les victimes de violences conjugales* », 2020.
- « *Les féminicides en France : 90 femmes tuées en 2020, contre 146 en 2019, selon le ministère de la justice* », 2021.

- Le Parisien

- « *Féministes : dans 65% des cas, des violences avaient été signalées à la police* », 2019.
- « *Jacqueline Sauvage, symbole des violences conjugales, est décédée* », 2020.

- Libération

- « *Violences conjugales : une grille d'évaluation des signaux d'alerte pour les forces de l'ordre* », 2019.
- Ballet (Virginie), « *Mort de Jacqueline Sauvage, emblème des violences conjugales* », 2020.

- Madame Figaro

- Forgar (Ségolène), « *Les victimes de violences conjugales peuvent alerter leur pharmacien pendant le confinement* », 2020.

- Marie Claire

- Weiss (Pauline), « *Frappée, violée et prostituée pendant 20 ans, Valérie Bacot condamnée mais laissée libre pour le meurtre de son mari* », 2021.

- Ministères

- Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, « *Un grenelle des violences conjugales pour lutter contre les féminicides* », 2019.
- Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la diversité et de l'égalité des chances, « *La lettre de l'observatoire nationale des violences faites aux femmes n°16* » 2020, 34 pages.

- Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, « *Les dispositifs pour lutter contre les violences faites aux femmes* », 2020.
- Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, « *lancement d'un deuxième appel à projets pour la création de 12 centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* », 2021.
- Ministère de l'intérieur, « *La médiation pénale* », 2020.
- Ministère de l'intérieur, « *La composition pénale* », 2020.
- Ministère de l'intérieur, « *Lancement d'une grille d'évaluation du danger commune aux forces de l'ordre face aux violences conjugales* », 2019.
- Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, « *Logement et violences conjugales : le gouvernement mobilisé* », 2019.
- Ministère de l'emploi et de la solidarité, « *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle de la police* ».

- Organisation des Nations Unies (ONU)

- « *L'ONU met en garde contre la persistance des violences conjugales domestiques après la covid 19* », 2020.
- « *La pandémie fantôme : la violence contre les femmes pendant la covid 19* », 2020.

- Sciences Avenir

- Riou-Milliot (Sylvie), « *Le syndrome de la femme battue reconnu dans une affaire juridique en France, une première* », 2021.

- Vie publique

- « *Grenelle contre les violences conjugales : les mesures annoncées* », 2019.

- 20 Minutes

- Lorriaux (Aude), « *Violences conjugales : Des gendarmes et des policières récompensées pour leur travail exemplaire* », 2020.

- Sites internet

- Associations et organisations

- ANDRH (Association Nationale des Directions des Ressources Humaines)
- App-elles
- Comité de soutien à Valérie Bacot
- Dé->Clic violence
- Écoute violences conjugales
- Fédération Nationale Solidarité Femme (FNSF)
- Maison des femmes de Saint Denis

- Sa voix de femme
- SOS femmes Vendée
- SOS violence conjugale
- ONU (organisation des nations unies) femmes
- Voix de nana
 - Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances
- Initiatives app-elles
 - Ministère de la justice
 - Le dispositif téléphone grave danger
 - Le téléphone grave danger : un dispositif en plein essor
 - Un numéro pour toutes les femmes (3919)
 - Plateforme « arrêtons les violences »
 - De nouveaux outils à disposition pour lutter contre les violences conjugales
 - Gouvernement
 - La politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes, les actions principales de l'Etat
 - Outils de formation
 - Service public
 - Contrôle judiciaire
 - Préfet de l'Etat dans le Nord, Aide aux victimes de violences
 - Porter plainte
 - Qu'est-ce qu'une main courante et quelle différence avec une plainte ?
 - SIAO 59 (Services Intégrés de l'accueil et de l'orientation)
 - Violences conjugales
 - Violences conjugales : déploiement des premiers bracelets anti-rapprochement
 - 3919 le numéro de téléphone pour les femmes victimes de violence

ANNEXES

ANNEXE 1

Dans le cadre de mon mémoire ayant pour sujet les violences conjugales, pourriez-vous je vous prie répondre aux questions ci-après. Pouvez-vous, vous présenter en quelques lignes ? Si vous souhaitez rester anonyme, merci de préciser votre grade au sein des forces de l'ordre.

Je suis commandant de compagnie d'une gendarmerie départementale en montagne avec 90 militaires sous mes ordres : 05 unités + 01 brigade de recherches. J'ai exercé la fonction d'enquêteur pendant 07 années dans une brigade et puis dans une brigade de recherches. Je suis commandant de compagnie depuis 3 années. Je souhaite rester anonyme.

Question 1 : Que pensez-vous de la grille d'évaluation du danger, commune aux forces de l'ordre, face aux violences conjugales mise en place depuis novembre 2019 ? Est-ce selon vous un outil adapté pour évaluer un potentiel danger ?

Elle permet à tous les militaires ou fonctionnaires non habitués à ce genre d'enquête d'avoir une fiche réflexe pour leur donner un outil afin de matérialiser l'acte, permettre d'apprécier le contexte et surtout d'accompagner la victime dans ce questionnement ... au final permettre de cerner réellement la problématique.

Ce questionnaire n'est pas parfait pour évaluer totalement le danger potentiel dans la mesure où la victime est souvent dans le déni et parfois essaye de dissimuler le réel danger lié aux violences qu'elle subit pour éviter les conséquences sur soi par peur des représailles ou incriminer le père de ses enfants. Toutefois les questionnements permettent d'obtenir des indications. Idéalement cet outil devrait être utilisé par un psychologue par défaut il comble à cette absence ?

Question 2 : Que pensez-vous des dispositifs de protection tel que le bracelet anti-rapprochement ou encore le téléphone grave danger ? Contribuent-ils, selon vous, à éviter la récidive ?

Ces dispositifs dès lors qu'ils sont connus de l'auteur peuvent contribuer à éviter la récidive et ils doivent même être renforcés.

D'autre part pour la victime, elle donne des outils pour les rassurer psychologiquement et leur donner un moyen de prévenir immédiatement les forces de l'ordre.

Question 3 : Un audit de 2019 mené par l'IGPN et l'IGGN a révélé que 90% des victimes de violences conjugales jugent l'accueil globalement satisfaisant au sein des commissariats et des gendarmeries. Que pensez-vous de ce chiffre ?

Les VIFs sont devenues une priorité gouvernementale de part entre autre la publicité faite à l'issue du « grenelle » ce qui explique ces chiffres car c'est non seulement une priorité gouvernementale mais aussi au niveau des magistrats qui ont fait une priorité le traitement de ces procédures et l'accompagnement des victimes. Ces deux entités ont clairement mis une pression à ces deux entités pour l'accueil et le traitement de ces procédures, en particulier dans la rapidité d'exécution des actes. En gros elle ne doit pas rester dans une bannette avec un temps injustifiable.

Question 4 : Plusieurs affaires de violences conjugales révèlent parfois un manque à la déontologie policière et parfois même une inaction des forces de l'ordre notamment dans le dépôt de plainte. Qu'en pensez-vous ?

Le traitement de ces procédures est à l'identique du traitement dans d'autres institutions, je m'explique il dépend de la personne qui reçoit ce signalement ... les défaillances sont liées à un individu mais qui déteint malheureusement sur une institution. La police comme les gendarmes sont composés d'hommes ou de femmes qui oublient malgré tout la mission qui leur incombe. Ils sont une minorité mais ils entachent notre réputation.

Outre le fonctionnaire ou le gendarme qui reçoit le signalement, il y a aussi une hiérarchie qui se doit d'accompagner et d'encadrer pour éviter ces manquements.

Enfin, dans chaque contexte les révélations de la presse sont parfois édulcorées pour générer le scandale et au nombre de plaintes prises il faut tout de même considérer la qualité globale du traitement de ce genre d'affaire.

Question 5 : Depuis le grenelle des violences conjugales de 2019, les policiers et gendarmes se déplacent directement aux urgences des établissements de santé pour recueillir la plainte de la victime, pensez-vous que c'est une bonne chose ?

Ce n'est pas encore réellement le cas partout même si des conventions sont signées entre les différentes institutions ; parquet, police/gendarmerie, hôpital car le décret pour la levée du secret médical n'a pas il me semble été levé. Toutefois, des conventions ont été signées et un premier pas a été franchi. Un cheminement reste encore à faire pour systématiser des locaux adaptés au sein de ces établissements.

Il faut ensuite formaliser des réunions entre les différentes parties pour accompagner le bien fondé de ce projet tout simplement car une victime sera certainement plus à l'aise d'être entendue dans ce genre d'établissement qu'au sein d'un commissariat ou gendarmerie ou elle risque d'être vu et surtout ou elle aura énormément de mal à franchir le pas.

Question 6 : Avez-vous des remarques, des anecdotes, ou des pistes d'amélioration dans la lutte contre les violences conjugales ?

Ce phénomène sociétal est ancré depuis des siècles la violence est une pathologie qui est une problématique d'éducation, la répétition d'un vécu ou de travers d'un déséquilibre psychologique. Un enfant battu deviendra un mari ou une femme qui bat... il faut donc peut être imaginer un projet pédagogique au niveau des écoles sur les « violences ».

ANNEXE 2

Dans le cadre de mon mémoire ayant pour sujet les violences conjugales, pourriez-vous je vous prie répondre aux questions ci-après. Pouvez-vous, vous présenter en quelques lignes ? Si vous souhaitez rester anonyme, merci de préciser votre grade au sein des forces de l'ordre.

Officier de Police Judiciaire. Les réponses données restent vagues et sans jugement ou critique, de manière la plus neutre.

Question 1 : Que pensez-vous de la grille d'évaluation du danger, commune aux forces de l'ordre, face aux violences conjugales mise en place depuis novembre 2019 ? Est-ce selon vous un outil adapté pour évaluer un potentiel danger ?

Ce fichier ne reflète pas toujours la réalité, selon l'état d'esprit de la victime qui remplit ce document et selon son interlocuteur qui peut conseiller parfois avec de mauvais conseils.

Question 2 : Que pensez-vous des dispositifs de protection tel que le bracelet anti-rapprochement ou encore le téléphone grave danger ? Contribuent-ils, selon vous, à éviter la récidive ?

Ce sont des petits outils qui partent d'une bonne intention, les mis en cause les plus déterminés qui ne craignent pas la justice ne vont pas s'arrêter à un bracelet ou à une quelconque interdiction, mais ce sont des dispositifs qui font réfléchir et souvent freinent les ardeurs de certains conjoints ou ex conjoints violents.

Le téléphone grave danger peut parfois être utile, s'il est bien utilisé. Néanmoins, si le téléphone grave danger est déclenché alors qu'aucun équipage de Police ou de Gendarmerie n'est disponible, cela ne fera pas cesser le danger pour la victime. Le bracelet électronique ne serait pas toujours fiable, certains individus auraient réussi à le retirer, si tel est le cas. il faudrait revoir le matériel.

Pour résumé, ces dispositifs permettent de réduire les risques de récidives mais le risque zéro n'existe pas malheureusement.

Question 3 : Un audit de 2019 mené par l'IGPN et l'IGGN a révélé que 90% des victimes de violences conjugales jugent l'accueil globalement satisfaisant au sein des commissariats et des gendarmeries. Que pensez-vous de ce chiffre ?

Il est difficile de parler de chiffres, sachant que toutes les personnes reçues, n'ont certainement pas toutes répondu à un questionnaire de satisfaction.

Par contre, les services spécialisés en charge des violences conjugales sont spécialisés, pour être le plus efficace possible. Lors du dépôt de plainte, il arrive que la victime se présente avec des idées toutes faites sur ce qu'il va se passer par des conseils erronés et tant que les explications relatives aux différents protocoles et règles de droits à respecter, (dans le cadre d'une procédure judiciaire pour éviter un classement pour vice de forme) ne sont pas clairement expliquées, la victime peut penser à une mauvaise prise en compte de son cas. Les victimes parfois prennent conseils auprès de personnes qui n'ont aucune formation sur le sujet, mais ayant entendu des expériences similaires ou ressemblantes donnent des conseils, qui ne sont pas toujours adaptés selon la situation. Ce qui influence les victimes.

Concernant les fonctionnaires enquêteurs dans ce domaine, il ne faut pas oublier que la perfection n'existe pas, il y aura toujours des victimes insatisfaites et des fonctionnaires (Policiers ou Gendarmes) comme dans toutes les professions qui seront moins sérieux ou plus laxistes.

Question 4 : Plusieurs affaires de violences conjugales révèlent parfois un manquement à la déontologie policière et parfois même une inaction des forces de l'ordre notamment dans le dépôt de plainte. Qu'en pensez-vous ?

Voir ci-dessus, il y a des professionnels moins sérieux que d'autres, et il y a aussi des victimes qui ne disent pas toujours la vérité et de mauvaise foi, et n'acceptent pas d'assumer leurs torts. Il est plus facile et plus courant de se plaindre d'un service quand on est insatisfait. Il est très rare qu'un usager satisfait le fasse savoir. La Police Nationale et la Gendarmerie Nationale sont les métiers les plus encadrés et surveillés, en cas de manquement ou de faute reconnue, des sanctions seront prises systématiquement par l'Etat. Les respects de la déontologie commence par le respect tout simplement, qui ne l'oublions pas sont les bases de l'éducation. A mon sens qui est valable tant pour les représentants de l'ordre que pour les usagers.

Question 5 : Depuis le grenelle des violences conjugales de 2019, les policiers et gendarmes se déplacent directement aux urgences des établissements de santé pour recueillir la plainte de la victime, pensez-vous que c'est une bonne chose ?

Si la plainte est prise rapidement pour être efficace ça peut être une bonne idée, et si effectivement la victime ne peut se déplacer. Mais parfois, c'est une perte de temps, ça immobilise un équipage de police ou de gendarme, donc minimum deux personnes, pour retranscrire une plainte manuscrite, ce qui revient à doubler le temps utilisé pour cette tâche. Il y a des cas où effectivement c'est utile et important, d'autres complètement inutiles. Cela se passait déjà de la sorte avec les cas très sensible et indispensables. C'est une méthode à utiliser selon la gravité des faits, des blessures. A voir au cas par cas.

Question 6 : Avez-vous des remarques, des anecdotes, ou des pistes d'amélioration dans la lutte contre les violences conjugales ?

Les violences conjugales, ont malheureusement toujours existé, cela touche aussi bien les femmes que les hommes, même si ces derniers sont nettement moins nombreux en terme de victime. Il y a énormément de femmes qui déposent plainte pour la retirer aussi vite pour retourner avec leur conjoint jusqu'aux prochaines violences. Les anecdotes sont nombreuses, une femme a été violentée parce que le plat qu'elle servait avait refroidi...Après un retard de plusieurs heures du mari. Un homme a été assommé d'un coup de poêle de sa femme, qui s'est mise en colère tout d'un coup et sans raison. Une femme dont le mari très jaloux et volage, la soupçonnait d'avoir un amant, son fils de 17 ans a cru le père, ils l'ont frappé à deux... Les violences conjugales sont un problème sociétal, et d'éducation qui touchent toutes les catégories sociales. Les sanctions devraient être plus strictes afin que les mis en cause craignent les conséquences. Les victimes (enfin les vraies victimes) devraient aussi assumer leurs décisions et aller jusqu'au bout des choses. Très peu de femmes violentées, quittent définitivement leur bourreau. Il arrive que certaines victimes disent à leur conjoint auteur des faits, qu'elles ont déposé plainte sous la pression des policiers pour minimiser leurs actes. Pour être efficace il faudrait que chacun respecte sa part de travail et que tout le monde soit complémentaire.

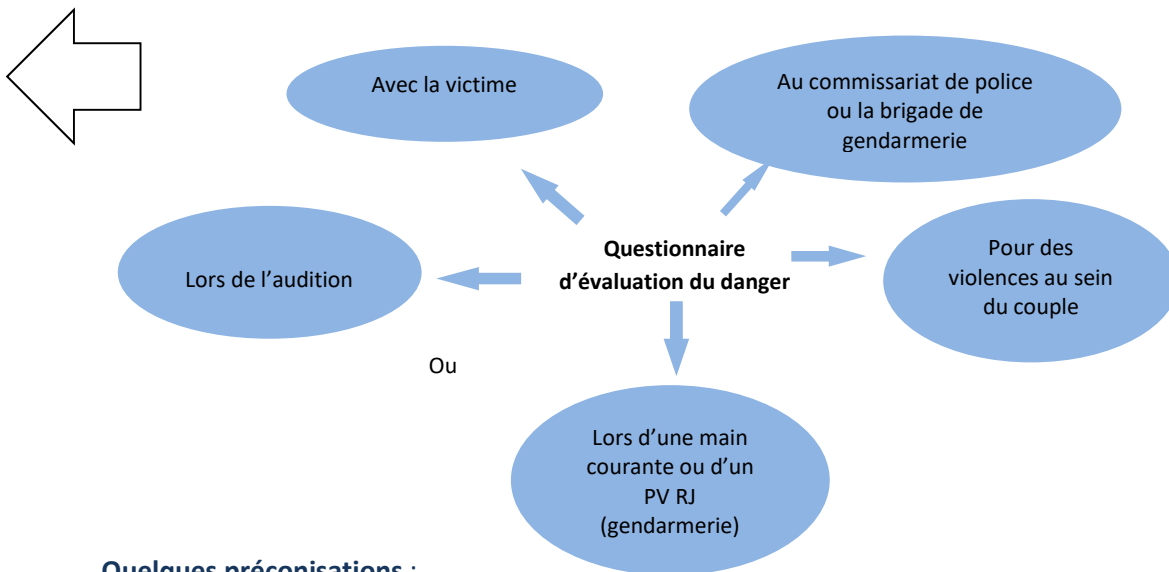
ANNEXE 3

MINISTRE DE L'INTERIEUR

EVALUATION DE LA SITUATION DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Ce questionnaire a pour objectif de mettre en évidence des signaux d'alerte afin d'évaluer la situation de danger et de proposer à la victime des solutions adaptées en matière de protection et d'accompagnement social. Il permettra également à la victime de prendre conscience du danger qu'elle encourt.

Remarque : ces questions/réponses constituent autant de signaux d'alerte qui ne doivent pas se limiter à la notion de danger actuel. Non exhaustifs, les éléments ressortant de ces questions permettront de contribuer à l'appréciation de la situation de danger.



Quelques préconisations :

- Veiller à recevoir la victime dans un lieu respectant la confidentialité dans la mesure du possible.
- Informer la victime que ce questionnaire va lui permettre d'évaluer sa situation afin de mieux l'accompagner.
- Le questionnaire sera complété par le policier ou gendarme sur les indications de la victime, après avoir ménagé, au préalable, un temps de parole (proscrire la remise du questionnaire à la victime pour qu'elle le renseigne seule, notamment lors des périodes d'attente avant une prise en charge).
- Faire preuve de pédagogie et de bienveillance afin de rassurer et déculpabiliser la victime.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Identité	<u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Date et lieu de naissance :</u> <u>Adresse :</u> <u>Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité (préciser les horaires et jours si besoin) :</u> <u>Mail où elle peut être contactée en sécurité :</u>		
	QUESTIONS		OUI
Informations sur la victime	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ?		
	Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?		
Informations sur l'auteur	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
Contexte des violences	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Disposez-vous librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
	A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?		

CONVENTION

SANTE – SECURITE - JUSTICE

Entre

L'établissement de santé de ..., sis à ..., représenté par ...,

Et

Le parquet du tribunal de grande instance de ..., représenté par ...,

Et

La direction départementale de la sécurité publique de ..., représentée par ...,

Et

Le groupement de gendarmerie départemental de ..., représenté par ...,

Vu la circulaire DHOS/P1 n° 2000-609 du 15 décembre 2000 relative à la prévention et à l'accompagnement des situations de violence,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/C/04/30059/J du 20 décembre 2004 relative à la sécurité des services d'urgence dans les hôpitaux,

Vu la circulaire DHOS/P1 n° 2005-327 du 11 juillet 2005 relative au recensement des actes de violence dans les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général de la fonction publique,

Vu le protocole national conclu le 12 août 2005, modifié le 10 juin 2010, entre le Ministère de la Santé et des Sports, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et le Ministère d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, sur l'amélioration de la sécurité des établissements de santé publics et privés, invitant à décliner cette initiative au niveau local,

Vu l'instruction SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé déclinant les orientations de la lettre conjointe des ministres des affaires sociales et de la santé et de l'intérieur relative à la sécurisation des établissements de santé du 16 novembre 2016,

Vu le code civil, le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure, dans leurs articles auxquels il sera fait référence,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Éléments de contexte

L'activité des établissements de santé est de nature à générer des situations qui nécessitent l'intervention des services de police tant au sein des sites eux-mêmes qu'en dehors, à la demande du directeur de l'établissement.

Parallèlement, l'activité des services de police tant dans sa dimension administrative que judiciaire conduit ces derniers à solliciter les sites hospitaliers et leurs personnels.

Les conditions de ces interventions ont une incidence sur le fonctionnement de ces établissements. Elles doivent ainsi être organisées dans un but de meilleure efficacité.

Le développement d'un partenariat institutionnel permet d'améliorer la qualité des interventions et des réponses données aux différentes sollicitations dans un but de meilleure administration des établissements

hospitaliers et de l'activité administrative et judiciaire des services de police sous l'égide et la coordination du procureur de la République et du représentant de l'État dans le département.

Il convient, en conséquence, de préciser les conditions dans lesquelles ces institutions organisent leur collaboration.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a vocation à constituer un protocole cadre et instaurer les principes d'une collaboration entre les établissements de santé, les forces de sécurité intérieure et les autorités judiciaires.

Elle se substitue à toute convention éventuellement déjà conclue entre tout ou partie des signataires.

Elle repose sur un renforcement du partenariat institutionnel et de la coopération entre l'établissement de santé et les services de l'État compétents sur son territoire, en matière de prévention de la violence, de traitement de la délinquance et de coordination des réponses en cas de crise (services de police et de gendarmerie, services judiciaires).

Elle vise à améliorer la qualité des interventions et des réponses données aux différentes sollicitations.

Elle maintient et développe, conformément aux instructions interministérielles susvisées, les principaux axes de coopération mis en place afin de répondre plus efficacement aux questions de coopération institutionnelle, notamment en matière :

- d'intervention des services de police et de gendarmerie sur les sites des établissements de santé,
- d'exécution des actes de police judiciaire et d'amélioration de la sécurité et de la tranquillité au sein des hôpitaux et groupes hospitaliers notamment lorsqu'ils existent dans les services d'accueil d'urgences,
- de formation au profit de l'ensemble des personnels concernés,
- de communication.

Les annexes techniques à la convention abordent des thématiques précises. Leur vocation est de clarifier le traitement d'un certain nombre de situations pouvant être source de difficultés.

Article 3 : Périmètre de la convention

Le périmètre de la convention intègre l'ensemble des sites de l'établissement de santé de ..., à savoir :

- . site de ...
- . site de ...

Article 4 : Désignation de correspondants

Pour faciliter leurs échanges ainsi que leur collaboration, les parties à la présente convention désignent des correspondants.

Ces référents sont désignés comme suit :

- pour l'établissement de santé : le directeur ou son représentant,
- pour le parquet : le procureur ou le magistrat désigné par ses soins,
- pour les services de police et de gendarmerie : le commissaire ou son adjoint et le commandant de compagnie ou son adjoint.

Un référent territorial est désigné au sein de chaque unité, afin de répondre aux difficultés du quotidien (accès aux plaintes, événements et affaires en cours, etc...). Au sein de la police nationale il s'agit du ... ou, en dehors des jours et heures ouvrables, de l'officier de commandement de permanence.

Au sein de la gendarmerie nationale, il s'agit du

Chaque établissement de santé s'engage, dans la mesure du possible, à centraliser la décision du recours aux services de police ou de gendarmerie, qui seront en contact prioritaire avec le directeur.

En dehors des heures ouvrées, le directeur de garde assure la continuité de cette disposition.

Ils se tiennent à la disposition des forces de sécurité pour la coordination de leur intervention sur l'établissement de santé.

Article 5 : Diagnostic de sécurité et implication des parties

Le représentant de la direction de l'établissement de santé et le correspondant désigné de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie compétents procèdent à un diagnostic périodique qui s'appuie sur l'inventaire partagé des manifestations de violence et des problèmes de sécurité survenus dans les établissements et arrêtent les mesures adaptées, mis à jour en tant que de besoin.

Le bilan pourra en être exposé utilement lors de l'assemblée générale annuelle du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

La direction de l'établissement de santé s'appuiera sur ce bilan pour réaliser les adaptations organisationnelles nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité ou de la tranquillité des établissements constituant l'établissement de santé.

Ces mesures seront adaptées aux problèmes rencontrés et pourront être de natures diverses : moyens de communication d'urgence, réglementation et sécurisation des accès, vidéoprotection, etc.

Article 6 : Champ de compétences

Les personnels de l'établissement de santé sont amenés à être en contact ou à entrer en contact avec des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale, appelés officiers de police judiciaire (OPJ), ou agents de police judiciaire (APJ) placés sous le contrôle des OPJ.

Comme toute personne, ils ne peuvent, par leur action, entraver l'intervention des secours pour faire échapper une personne à un péril imminent, omettre volontairement d'empêcher par leur action immédiate la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, omettre de prêter assistance à personne en péril, ni modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, ou détruire, soustraire ou altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit.

Comme tout fonctionnaire ou agent public qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, ils doivent en informer sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Cette prescription de la loi les protège de toute sanction pénale ou disciplinaire de ce fait.

Ils doivent également informer l'autorité judiciaire ou administrative de tout témoignage en faveur d'une personne blessée par arme blanche ou par arme à feu, ou de toute information permettant de prévenir ou limiter les effets d'un crime ou d'un acte de terrorisme, ainsi que des privations, mauvais traitement, agressions ou atteintes sexuelles commises sur un mineur ou sur une personne vulnérable, patients fuyant ou sortant de l'hôpital contre avis médical susceptibles de se trouver en péril au regard de leur état de santé. Les personnes astreintes soumises au secret professionnel n'encourent pas de sanction pénale, si elles ne respectent pas cette obligation.

Le secret professionnel en établissement de santé est prévu par le code de la santé publique et le code de déontologie médicale. Il interdit à tout personnel de santé, médical ou non médical, de communiquer toute information à caractère secret relative aux patients, cette interdiction couvrant non seulement ce qui a été confié, mais aussi ce qui a été vu, entendu ou compris durant la prise en charge. La violation du secret professionnel est pénalement sanctionnée.

Toutefois, le secret professionnel n'est pas un secret absolu et ne peut, selon certaines modalités, être opposé à l'autorité judiciaire. Ainsi, les situations évoquées ci-dessus constituent des exceptions légales entraînant une exonération de responsabilité pénale à la violation du secret professionnel. La loi le prévoit également pour les privations ou sévices, physiques ou psychiques commis sur un mineur ou une personne majeure vulnérable. S'ils sont commis sur un majeur non vulnérable, l'accord de la victime est nécessaire. Une exonération de responsabilité pénale est également prévue pour l'information donnée sur le caractère dangereux pour elle-même ou pour autrui des personnes qui détiennent une arme ou ont manifesté l'intention d'en acquérir une.

Sur demande d'une autorité judiciaire ou d'un officier de police judiciaire (réquisition) agissant dans le cadre d'une enquête, les professionnels de santé ont l'obligation de transmettre les informations qui leur sont demandées.

Dans les cas où la révélation d'informations couvertes par le secret professionnel n'est pas obligatoire, les personnels de l'établissement de santé peuvent révéler ces informations à l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, sans encourir de sanction pénale, selon ce que leur dicte leur conscience.

Article 7 : Modalités d'intervention des parties

Afin de prévenir la commission d'infractions, des patrouilles périodiques ou aléatoires des services de police nationale ou de gendarmerie nationale pourront être conduites aux abords et dans l'enceinte de l'établissement de santé avec des prises de contact convenues avec le personnel. L'intervention de la gendarmerie nationale sera sollicitée tout particulièrement sur les structures relevant fréquemment de zones péri-urbaines placées sous la compétence territoriale de cette unité.

Lorsque des événements particuliers, locaux ou nationaux, ayant ou non justifié le déclenchement d'un plan Vigipirate, sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'une des parties de la convention, les représentants désignés de chaque partie entrent en contact et définissent, le cas échéant, les modalités particulières d'intervention.

Article 8 : Forme de la convention

La présente convention comprend un accord-cadre fixant ses règles de fonctionnement, ainsi que les engagements de chacune des parties.

Sont adjointes à cet accord-cadre des fiches permettant de décliner de manière opérationnelle les conduites à tenir, pour chacune des parties, dans des situations identifiées comme particulièrement fréquentes, problématiques et/ou nécessitant une coordination particulièrement importante. Référence sera faite aux procédures et formulaires internes de l'établissement de santé.

Une fiche «contacts» recensant les coordonnées téléphoniques et géographiques des principaux interlocuteurs identifiés dans chaque administration est annexée à la convention.

Certaines données concernant notamment les spécifications techniques et l'implantation du système de vidéo-protection ne sont pas annexées à la présente convention mais seront diffusées de manière restreinte aux interlocuteurs concernés.

Article 9 : Information et communication

Des actions de conseil ou d'information pourront être mises en place en tant que de besoin entre les signataires de la présente convention.

Chaque partie s'engage également à prendre toute mesure utile pour assurer l'information, la formation et/ou la communication de ses services à la bonne application de cette convention.

Article 10 : Évaluation

Le directeur de l'établissement de santé, le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique et les commandants de région et de groupement de la gendarmerie nationale procèdent à une réunion annuelle, afin d'évaluer et d'adapter, le cas échéant, le dispositif.

Article 11 : Durée et évolution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et peut faire l'objet d'avenants. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

Chaque partie s'engage à mettre à jour la fiche «Contacts», et plus largement à signaler tout changement d'interlocuteur au sein de ses services.

Chaque partie s'engage à porter à la connaissance des autres parties toute modification législative ou réglementaire la concernant, et susceptible d'affecter les modalités de fonctionnement retenues dans l'accord-cadre de la convention ou dans l'une des fiches réflexes.

Une copie de la présente convention est transmise à l'Agence régionale de santé, au préfet de département et au procureur général de la cour d'appel.

Fait en X exemplaires à ..., le

Le préfet du département de	
Le directeur de l'établissement de santé de ...	Le procureur de la République de ...
Le directeur départemental de la sécurité publique de ...	Le commandant de groupement de gendarmerie de ...

RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE

Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple

COMMENT REPÉRER - ÉVALUER

Juin 2019

REPÉRER SYSTÉMATIQUEMENT, MÊME EN L'ABSENCE DE SIGNE D'ALERTE

- Des questions adaptées au contexte

Par exemple

- « *Comment vous sentez-vous à la maison ?* »
- « *Comment votre conjoint se comporte-t-il avec vous ?* »
- « *En cas de dispute, cela se passe comment ?* »
- « *Comment se passent vos rapports intimes ? Et en cas de désaccord ?* »
- « *Avez-vous peur pour vos enfants ?* »
- « *Avez-vous déjà été victime de violences (physiques, verbales, psychiques, sexuelles) au cours de votre vie ?* »
- « *Avez-vous vécu des événements qui vous ont fait du mal ou qui continuent de vous faire du mal ?* »
- « *Avez-vous déjà été agressée verbalement, physiquement ou sexuellement par votre partenaire ?* »
- « *Vous est-il déjà arrivé d'avoir peur de votre partenaire ?* »
- « *Vous êtes-vous déjà sentie humiliée ou insultée par votre partenaire ?* »

- En précisant que ces questions sont abordées avec toutes les patientes étant donnée la fréquence du risque.
- Il n'existe pas de gradient social ou culturel.

<p>Troubles physiques</p>	<p>Signes fonctionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Consultations itératives avec des plaintes vagues, multiples et inexplicables. ■ Symptômes physiques chroniques inexplicables : douleurs, asthénie, troubles digestifs, sensation d'engourdissements et de fourmillements dans les mains, palpitations, sentiment d'oppression et difficultés à respirer. ■ Mésusage et/ou surconsommation médicamenteuse (antalgiques, par exemple). <p>Signes cliniques</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lésions traumatiques surtout si elles sont répétées (anciennes et multiples), évoquant la marque d'un objet vulnérant, avec des explications vagues et qui paraissent peu plausibles avec le mécanisme traumatique allégué. ■ Maladie chronique déséquilibrée.
<p>Troubles psychologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dépression, tentative de suicide ou idées suicidaires ; automutilations. ■ Addictions et/ou abus de substances. ■ Symptômes évocateurs d'un stress post-traumatique (hypervigilance, troubles du sommeil, trouble et modification du comportement). ■ Des troubles émotionnels : colère, honte, sentiment de culpabilité, d'humiliation, sentiment d'impuissance, « auto-dévalorisation ». ■ États d'anxiété, de panique, ou manifestations phobiques. ■ Des troubles du sommeil : difficultés à s'endormir, veille ou réveils nocturnes, cauchemars. ■ Des troubles de l'alimentation : prises de repas irrégulières, anorexie ou boulimie. ■ Des troubles cognitifs : difficulté de concentration et d'attention, pertes de mémoire. ■ Des troubles psychosomatiques.
<p>Santé sexuelle et reproductive</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Infections génitales et urinaires à répétition, et infections sexuellement transmissibles (IST) répétées, transmission du VIH. ■ Troubles de la sexualité, comportement sexuel à risque. ■ Douleurs pelviennes chroniques, dyspareunie. ■ Grossesses non désirées et Interruptions volontaires de grossesse. ■ Complications obstétricales : décès maternel, hémorragie fœto-maternelle, fausses-couches, infections maternelles, accouchement prématuré, rupture prématurée des membranes, suivi aléatoire ou tardif de la grossesse. ■ Complications fœtales : mort <i>in utero</i>, retard de croissance intra-utérine, prématurité, faible poids à la naissance. ■ Retard ou absence d'accès aux soins périnataux. ■ Comportements à risque pendant la grossesse (tabac, alcool, drogues illicites, mauvaise nutrition).
<p>En cabinet dentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Récidive de fracture dentaire, de fracture de prothèse, etc. ■ Plaies de la face ou des muqueuses buccales, ecchymoses, hématomes, etc. ■ Asymétrie du visage, affaissement facial. ■ Troubles de l'occlusion. ■ Douleur de l'articulation temporo-mandibulaire. ■ Attitude « trop » résistante à la douleur. ■ Attitude très docile, voire figée. ■ Troubles somatiques. ■ Impossibilité ou refus d'ouvrir la bouche. ■ Réflexions lors de l'examen clinique comme : « <i>J'ai l'impression qu'on me viole</i> ».

Y PENSER EN CAS DE FACTEURS ASSOCIÉS

Qu'une femme soit victime de violence	Qu'un homme se montre violent	Facteurs relationnels ou conjoncturels
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le jeune âge. ■ Un faible niveau d'instruction. ■ Une exposition à la violence conjugale dans l'enfance. ■ Maltraitance pendant l'enfance. ■ L'acceptation de la violence. ■ La grossesse, la naissance d'un enfant ; la période périnatale. ■ Les handicaps, les maladies de longue durée. ■ Les problèmes de santé mentale. ■ La dépendance financière. ■ Une conduite addictive (alcool, drogues). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le jeune âge. ■ Un faible niveau d'instruction. ■ Antécédents de violences ou exposition à la violence pendant l'enfance. ■ L'abus de drogues et d'alcool. ■ Des troubles de la personnalité. ■ La banalisation de la violence. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Insatisfaction dans le couple. ■ Contexte de séparation conflictuelle. ■ Domination masculine dans la famille. ■ Stress économique, précarité. ■ Une vulnérabilité liée à une dépendance administrative, et/ou sociale et/ou économique. ■ Écart entre les niveaux d'instruction, situation dans laquelle une femme est plus instruite que son partenaire masculin. ■ Différence d'âge importante dans le couple. ■ Un déracinement géographique entraînant un isolement sociétal.

Y PENSER EN CAS DE COMPORTEMENTS INHABITUELS OU INADAPTÉS...

Du conjoint	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un partenaire accompagnant trop impliqué, répond à la place de sa partenaire, minimise les symptômes, ou tient des propos méprisants et disqualifiants.
Des enfants	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rupture dans le comportement, rupture scolaire. ■ Repli sur soi ou hyperactivité. ■ Régression des acquisitions ou maturité précoce. ■ Troubles alimentaires, troubles du sommeil, douleurs répétées. ■ Actes délictueux, mise en péril de soi.

ÉVALUER LES SIGNES DE GRAVITÉ

- Gravité des actes de violences : fréquence, intensité, contexte (grossesse, enfants, projet de séparation), conséquences des violences (risque de suicide, hématomes, fractures, etc.).
- Dangers de l'agresseur : menaces de mort, tentatives de passage à l'acte (ex strangulation) ; présence d'armes au domicile, etc.
- Retentissement sur les enfants du foyer.
- Vulnérabilité de la victime (grossesse, isolement social, présence d'un handicap, épisode dépressif caractérisé).



Ce document présente les points essentiels des recommandations de bonne pratique

« **Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple** » – Recommandations – Juin 2019.

Ces recommandations et l'argumentaire scientifique sont consultables dans leur intégralité sur www.has-sante.fr

RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE

Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple

COMMENT AGIR

Juin 2019 – Mise à jour décembre 2020

METTRE EN PLACE DES MESURES DE PROTECTION

En cas de situation jugée grave

- Hospitaliser sans délai après un appel au 15 ou mettre en sécurité en centre d'hébergement d'urgence.
- Conseiller de déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.
- Informer du droit de quitter le domicile conjugal avec les enfants, en le signalant à la police (main courante) ou à la gendarmerie.
- Informer du droit de saisir en urgence le juge aux affaires familiales, même sans dépôt de plainte, pour demander une ordonnance de protection (pour cette demande la victime peut être informée par un juriste d'une association du réseau CIDFF (Centre départemental d'information sur les droits des Femmes et des Familles) ou France victime.
- Décider une hospitalisation des enfants pour protection et évaluation.
- Réaliser un signalement auprès du procureur de la République pour la mise en œuvre en urgence de mesure de protection des enfants.
- Faire une information préoccupante à la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes), si, sans avoir vu les enfants en consultation, le médecin estime qu'ils peuvent être en danger.
- Si besoin faire un signalement :
 - avec l'accord de la victime, pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations constatés, sans nommer l'auteur des faits ;
 - mais cet accord n'est pas nécessaire si la victime est un mineur, une personne vulnérable **ou un majeur en danger immédiat et placé dans l'incapacité de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (article 226-14 du code pénal)**^{1,2}.

1. Actualisation suite à la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

2. [Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal - Secret médical et violences au sein du couple \(CNOM\)](#)

En cas de situation à risque élevé

- Conseiller à la victime de prévoir des mesures de sécurité pour se protéger en cas d'urgence sous la forme d'un **Plan de sécurité** à préparer de façon anticipée.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">● Une liste des numéros d'urgence.● La photocopie des documents personnels.● Un double des clés et de l'argent de côté.● Un sac contenant des effets de première nécessité (et les mettre en lieu sûr). | <ul style="list-style-type: none">● Identifier à l'avance un lieu où se réfugier (dans la famille, chez des amis ou au sein d'une association).● Convenir avec de la famille ou des amis de confiance d'un message codé destiné à les alerter en cas de danger imminent. |
|--|---|

INFORMER ET ORIENTER LA PATIENTE

- Informer des structures associatives, judiciaires et sanitaires qui pourront l'aider.

- **Rappeler à la patiente qu'elle peut appeler le 15 ou se présenter aux urgences 24h/24, 7j/7.**
- **L'inciter à déposer plainte maintenant ou plus tard dès qu'elle se sentira prête et en sécurité pour le faire.**
- **Lui conseiller d'appeler le 3919 (Violences Femmes Info), numéro national d'aide aux femmes victimes de violence, ou le 116 006, numéro européen dédié aux victimes d'infractions pénales.**
- **Solliciter l'aide des services du Conseil départemental, en particulier, la PMI, les services sociaux.**

ÉTABLIR UN CERTIFICAT MÉDICAL OU UNE ATTESTATION PROFESSIONNELLE

- Peut être utilisé pour faire valoir les droits de la victime et obtenir une mesure de protection.

La consultation et l'examen clinique de la patiente sont un préalable indispensable à la rédaction du certificat.

- **N'exprimer aucun jugement ni aucune interprétation : le rédacteur ne se prononce pas sur la réalité des faits, sur la responsabilité d'un tiers, ni sur l'imputabilité.**
- **Ne pas désigner nommément le tiers responsable.**
- **Reporter les dires spontanés de la victime sur le mode déclaratif, entre guillemets, sous la forme : « X dit avoir été victime de... », « la victime déclare... », « selon les dires de la victime... ».**
- **Noter les doléances de façon exhaustive (sans interprétation ni tri) et entre guillemets, et les symptômes exprimés par la victime en utilisant ses mots.**
- **Décrire avec précision et sans ambiguïté les faits médicalement constatés (signes cliniques des lésions, signes neurologiques, sensoriels et psycho-comportementaux constatés), en s'appuyant sur l'examen clinique.**
- **Faire figurer les antécédents qui peuvent interférer avec les lésions traumatiques (état antérieur) uniquement avec l'autorisation expresse de la patiente.**
- **Préciser, en cas de violences psychologiques à l'origine de symptômes psychologiques, en quoi ils altèrent les conditions et la qualité de vie de la personne : les violences psychologiques constituent une effraction psychique au même titre que les violences physiques, et de longue durée.**
- **Mentionner si besoin des éléments cliniques négatifs ainsi que la prise de photos ou la réalisation de schémas anatomiques datées et identifiées, avec l'accord de la victime et en conservant un double des photographies.**

- Déterminer une ITT (Incapacité totale de travail) lors du certificat initial n'est pas obligatoire : à éviter en l'absence de compétences spécifiques (l'ITT sera fixée ultérieurement à la demande des autorités par les services compétents).
- Modèles de certificats/d'attestations et conseils à consulter en annexe des Recommandations de bonne pratique « [Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple](#) » :
 - si vous êtes médecin ;
 - si vous êtes sage-femme ;
 - si vous êtes chirurgien-dentiste ;
 - si vous êtes masseur kinésithérapeute ;
 - si vous êtes infirmier.

RESSOURCES

→ Numéros d'urgence

- Violences Femmes Info : 3919
- Demande d'hébergement d'urgence : 115

→ Sites d'information

- <https://arretonslesviolences.gouv.fr> (à conseiller aux victimes et qui comporte également une rubrique dédiée aux professionnels)
- Declicviolence : <https://declicviolence.fr>
- CNOM : [Secret médical et violences au sein du couple](#)

→ Recommandations de bonne pratique « [Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple](#) »



Ce document présente les points essentiels des recommandations de bonne pratique
« Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple » – Recommandations – Juin 2019.
Ces recommandations et l'argumentaire scientifique sont consultables dans leur intégralité sur www.has-sante.fr

ANNEXE 7

MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL INITIAL EN CAS DE VIOLENCES SUR PERSONNE MAJEURE

Sur demande de la personne et remis en main propre

Un double doit être conservé par le médecin

Je certifie avoir examiné le (date en toutes lettres) : _____ à _____
heure _____, à _____ (Lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre)

Une personne qui me dit s'appeler Madame ou Monsieur (nom -- prénom) _____

- date de naissance (en toutes lettres) : _____

FAITS OU COMMÉMORATIFS:

La personne déclare « avoir été victime le _____ (date), à _____ (heure) _____, à _____ (lieu),
de _____
_____ ».

DOLEANCES EXPRIMÉES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de « _____ »

ÉTAT ANTERIEUR *(éléments antérieurs susceptibles d'être en relation avec les faits exposés)*

EXAMEN CLINIQUE : (description précise des lésions, siège et caractéristiques sans préjuger de l'origine)

- sur le plan physique :
- sur le plan psychique :
- état gravidique et âge de la grossesse (le cas échéant) :

Joindre photographies éventuelles prises par le médecin, datées, signées et tamponnées au verso.

INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL

L'évaluation de l'ITT est facultative. L'ITT pour les lésions physiques et pour le retentissement psychologique est établie sur la base des signes cliniques des lésions physiques et du retentissement psychologique décrits dans les rubriques ci-dessus.

L'incapacité ne concerne pas le travail au sens habituel du mot, mais la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime notamment : manger, dormir, se laver, s'habiller, sortir pour faire ses courses, se déplacer, jouer (pour un enfant). A titre d'exemples : la perte des capacités habituelles de déplacement, des capacités habituelles de communication, de manipulation des objets, altération des fonctions supérieures, la dépendance à un appareillage ou à une assistance humaine. La période pendant laquelle une personne est notablement gênée pour se livrer à certaines des activités précitées est une période d'incapacité.

La durée d'incapacité totale de travail est de ... (en toutes lettres) , sous réserve de complications

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, Madame, Monsieur (nom, prénom, adresse) :

« Certificat établi à la demande de l'intéressé (ou intéressée) et remis en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit »

DATE (du jour de la rédaction, en toutes lettres), SIGNATURE ET TAMPON DU MEDECIN

ANNEXE 8

SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE CONCERNANT UN MAJEUR VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES DANS LE CADRE DU 3° DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime **en conscience** que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République »

1. AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Nom et Prénom	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
E.mail	

2. PERSONNE CONCERNEE

NOM et Prénom		Nom d'usage	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Situation familiale			
Adresse			
Téléphone		E-mail	
Présence d' enfants à charge	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre :	Agés	

3. ÉLÉMENTS DE LA SITUATION AMENANT LA TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

a) Faits ou commémoratifs :

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps) _____ à (lieu)

de :

« _____

»

b) Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

« _____

_____ »

c) Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques)

- Sur le plan physique

- sur le plan psychique

Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui

Non

Délivrance de l'information du signalement à la personne.

Date et signature

- Signalement à transmettre au Procureur de la République selon circuit joint à la présente.